



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 août 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, j'ai l'honneur de présenter au Conseil la version actualisée du Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes.

Conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme doit aider le Comité à suivre, à faciliter et à promouvoir l'application par les États Membres des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014). À cet égard, les États membres du Comité ont demandé à la Direction exécutive de mettre à jour la version du guide technique parue en 2009 afin de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées ainsi que d'autres éléments figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis 2009. Le Comité sait gré à la Direction exécutive d'avoir mis à jour le guide technique, qui est destiné à faciliter la tâche de cette dernière et des États Membres lors de l'élaboration des évaluations de pays par la Direction exécutive au nom du Comité.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Amr Abdellatif **Aboulatta**



Annexe

**Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution
1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions
pertinentes**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Introduction	6
A. Stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme	7
B. Lutte contre le financement du terrorisme	7
C. Sécurité des frontières et trafic d'armes	7
D. Répression	8
E. Questions juridiques d'ordre général, notamment la législation, la justice pénale et la coopération internationale	9
F. Aspects de la lutte antiterroriste touchant au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire dans le contexte des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014)	10
G. Interdiction et prévention de l'incitation au terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent, conformément aux résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014)	11
I. Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, paragraphe 1	13
A. Incrimination du financement du terrorisme	13
B. Gel immédiat des avoirs des terroristes	16
C. Mesures préventives devant être prises par les institutions financières et par les entreprises et professions non financières	19
D. Mesures institutionnelles et autres mesures devant accompagner les dispositifs de répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	20
E. Services de transfert de fonds et de valeurs, y compris les systèmes parallèles d'envoi de fonds (du type <i>hawala</i>)	22
F. Virements électroniques	24
G. Passeurs de fonds	25
H. Organisations à but non lucratif	27
I. Nouvelles technologies	30
II. Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, paragraphe 2	32
A. Répression et prévention du recrutement	32
1. Recrutement de terroristes en ligne	34
B. Mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes	35
C. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme grâce à l'alerte rapide	39
1. Prévenir les actes de terrorisme	39

2.	Alerte rapide	43
D.	Refus de donner refuge ou d'offrir un sanctuaire	45
E.	Empêcher que le territoire ne soit utilisé aux fins de commettre des actes de terrorisme	46
F.	Codification	47
1.	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	48
2.	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	48
3.	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	49
4.	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)	49
5.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)	49
6.	Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010), complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	50
7.	Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (2014)	50
8.	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)	50
9.	Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	50
10.	Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)	50
11.	Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)	51
12.	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)	51
13.	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	51
14.	Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005)	51
15.	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (1988)	52
16.	Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (2005)	52
17.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991	53
18.	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	53

19. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	53
G. Infractions de prévention et actes préparatoires	54
H. Criminalisation des actes en lien avec des combattants terroristes étrangers.....	56
I. Enquêtes, poursuites et jugements portant sur des actes de terrorisme.....	57
1. Enquêtes	58
2. Poursuites	62
3. Appareil judiciaire	63
J. Combattants terroristes étrangers de retour dans leur pays : stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration	70
K. Compétence et principe <i>aut dedere aut judicare</i> (« extraditer ou juger »)	73
L. Entraide judiciaire internationale.....	74
1. Questions à examiner en matière d'extradition	76
2. Entraide judiciaire	78
3. Autorité centrale.....	79
M. Contrôles efficaces aux frontières et questions connexes	82
1. Cadre légal	84
2. Stratégie et sensibilisation	84
3. Documentation	86
4. Pratiques nationales de prévention des mouvements des combattants terroristes étrangers	87
5. Contrôle d'identité avant l'arrivée dans l'État de destination.....	87
6. Contrôle à l'arrivée à la frontière	88
7. Accès des gardes frontière à l'information.....	88
8. Contrôle après l'arrivée dans l'État.....	90
9. Coopération interinstitutions	90
10. Coordination avec d'autres organismes publics	91
11. Coordination avec les partenaires régionaux et internationaux.....	91
12. Circulation des marchandises	93
13. Sûreté de l'aviation civile	93
14. Sûreté maritime.....	96
15. Infrastructures critiques	98
III. Paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité	104
A. Échange d'informations	104
B. Accords multilatéraux et bilatéraux.....	110
C. Ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme	111
D. Mesures concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile.....	115

E.	Non-application du principe de « délit politique »	118
F.	Refus de coopérer pour motif de poursuites abusives	119
IV.	Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.	120
A.	Interdiction et prévention de l'incitation à commettre des actes terroristes	120
B.	Mesures concernant l'entrée sur le territoire et le filtrage des demandes d'asile de personnes soupçonnées d'incitation à commettre un acte terroriste	122
C.	Approfondissement du dialogue, amélioration de la compréhension et élaboration d'une approche globale de la prévention de la propagation du terrorisme	124
D.	Renforcer la collaboration avec les médias, la société civile et religieuse, les communautés locales, les entreprises, les jeunes, les familles, les femmes et autres acteurs non gouvernementaux concernés, ainsi que leur autonomisation, afin de lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent	126
E.	Prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses	129
F.	Coopération internationale	131
G.	Respect des dispositions du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire	131

Introduction

1. Conformément aux dispositions des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1535 \(2004\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme doit aider ce dernier à surveiller, à faciliter et à promouvoir l'application par les États Membres des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#). À cet égard, le Comité a demandé à la Direction exécutive de mettre à jour son Guide technique paru en 2009 en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions ultérieures du Conseil. Le Guide est conçu comme un outil de référence destiné à contribuer à une analyse cohérente des mesures d'application prises par les États.

2. Dans le Guide, la Direction exécutive traite chaque paragraphe des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) et recense les dispositions essentielles de la résolution [2178 \(2014\)](#). Elle y tient également compte des dispositions énoncées dans les résolutions [2129 \(2013\)](#), [2133 \(2014\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2220 \(2015\)](#), [2242 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2309 \(2016\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2331 \(2016\)](#), [2341 \(2017\)](#) et [2354 \(2017\)](#), dans le souci d'y faire figurer les éléments supplémentaires prévus dans lesdites résolutions.

3. Le Guide a été élaboré par la Direction exécutive et n'a pas pour objet d'imposer aux États d'autres obligations que celles que leur font déjà les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, les traités internationaux et le droit international coutumier, ou d'autres engagements volontairement contractés. Les discussions sur les traités internationaux en matière de lutte contre le terrorisme ne visent pas à déterminer si les États parties s'acquittent ou non des obligations qui découlent desdits traités. Elles portent sur les aspects du droit international (en particulier le droit international des droits de l'homme et des réfugiés et le droit international humanitaire) se rapportant à l'application des résolutions du Conseil.

Le Guide présente les exigences du Conseil de sécurité relatives aux travaux du Comité et de la Direction exécutive dans les domaines suivants

- A. Stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme ;
- B. Lutte contre le financement du terrorisme ;
- C. Sécurité des frontières et trafic d'armes ;
- D. Répression ;
- E. Questions juridiques d'ordre général, notamment la législation, la justice pénale et la coopération internationale ;
- F. Aspects de la lutte antiterroriste touchant aux droits de l'homme dans le contexte des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) ;
- G. Interdiction de l'incitation au terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent, conformément aux résolutions [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2354 \(2017\)](#).

4. Dans le présent Guide, il est également tenu compte des travaux actuellement menés par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'action en faveur de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les initiatives de paix et de sécurité, y compris de lutte contre le terrorisme, comme cela a été souligné dans les résolutions [2122 \(2013\)](#), [2242 \(2015\)](#) et [2354 \(2017\)](#). Les bonnes pratiques permettant de prendre en considération cette problématique dans le contexte sécuritaire, y compris les opérations de maintien de la paix, sont également examinées, lorsqu'elles intéressent le mandat de la Direction exécutive.

Les principes généraux relatifs à chaque domaine sont décrits ci-après.

A. Stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme

5. En application du paragraphe 6 de la résolution 1963 (2010) et du paragraphe 18 de la résolution 2129 (2013) du Conseil de sécurité, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme doit dialoguer avec les États Membres afin de les conseiller, selon qu'il convient, quant à l'élaboration de stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et à l'adoption de mécanismes de mise en œuvre de ces stratégies qui tiennent compte des facteurs conduisant au terrorisme. Les terroristes savent de mieux en mieux se soustraire aux mesures de répression et recourent à de nouvelles méthodes, comme le recrutement via Internet et les médias sociaux. Il en résulte des difficultés considérables pour les forces de l'ordre et une intensification de la menace générale.

6. Les États sont donc encouragés à envisager de prendre, dans le cadre de leurs stratégies nationales, des mesures visant à renforcer la résilience de la population grâce à une approche équilibrée, pluridisciplinaire et globale, qui associe à une action répressive des mesures touchant aux aspects socioéconomiques et politiques ainsi qu'à l'éducation, au développement, aux droits de l'homme, à la problématique du genre et à l'état de droit.

B. Lutte contre le financement du terrorisme

7. Les résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité font obligation aux États d'ériger en infraction le financement du terrorisme et de prendre un certain nombre de mesures pour le prévenir et le réprimer. La résolution 2341 (2017) contient des dispositions supplémentaires sur le financement des attaques terroristes visant à détruire les infrastructures critiques ou à les rendre inutilisables. L'analyse de l'application de ces mesures par les États Membres s'appuie sur les dispositions des conventions pertinentes de l'Organisation et sur les instruments, normes et bonnes pratiques des organes régionaux et internationaux compétents (en particulier les 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), telles que révisées en février 2012, notamment la recommandation 5 (« Infraction de financement du terrorisme ») et la recommandation 6 (« Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme »), et les directives connexes).

8. Dans sa résolution 1617 (2005), le Conseil a vivement engagé les États Membres à appliquer les recommandations du GAFI et a noté qu'une attention particulière devrait être accordée aux notes interprétatives et aux documents sur les meilleures pratiques relatifs à ces recommandations, ainsi qu'à la méthode d'évaluation mise au point pour aider les membres du GAFI et des homologues régionaux du GAFI à appliquer les résolutions 1373 (2001) [(et ultérieurement, les résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015)]. Cette méthode consiste à apprécier l'efficacité des mesures en évaluant la mise en œuvre des résultats immédiats. Le GAFI actualise régulièrement les recommandations et la méthode afin de tenir compte de nouvelles menaces ou vulnérabilités.

C. Sécurité des frontières et trafic d'armes

9. Les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) quant à la sécurité des frontières supposent que des mesures soient prises dans un certain nombre de domaines, notamment l'immigration et les contrôles douaniers, ainsi que la sécurité de l'aviation, la sécurité maritime et la sécurité du fret. Il est également demandé aux

États, dans cette résolution, de prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, de coopérer afin de prévenir le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles et de veiller à ce que les procédures d'octroi de l'asile et du statut de réfugié ne soient pas détournées à leur profit par des personnes impliquées dans des actes terroristes. La gestion effective des frontières est particulièrement importante face aux combattants terroristes étrangers, comme il ressort de la résolution [2178 \(2014\)](#).

10. Les instruments, normes et pratiques proposés dans le présent Guide devraient servir à évaluer les mesures d'application prises par les États Membres. La sécurité des frontières implique le contrôle des mouvements de personnes (immigration) et de biens (douanes) de part et d'autre des frontières et la prévention des actes illicites contre l'aviation civile, la navigation maritime et le transport international de marchandises. Dans la plupart de ces domaines, des normes et des instruments internationaux ont été établis par des organisations internationales spécialisées telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

11. Les principales sources établissant des normes internationales en matière de prévention du trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) sont le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ; le Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ; et d'autres instruments de référence élaborés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau des affaires de désarmement et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR).

D. Répression

12. Il n'existe pas de normes convenues au niveau international concernant la répression du terrorisme. Toutefois, les organismes des Nations Unies ont adopté de nombreux instruments de « droit souple » régissant la conduite des organes chargés de l'application des lois et le traitement des personnes qui entrent en contact avec eux. Dans la plupart des États, les forces de l'ordre sont responsables au premier chef de la lutte contre le terrorisme. Elles jouent donc un rôle essentiel dans la bonne application des résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme.

13. Les forces de police prennent de plus en plus part à la prévention du terrorisme. Dans sa résolution [2322 \(2016\)](#), le Conseil a demandé aux États de poursuivre l'échange d'informations sur la coopération antiterroriste internationale en cours, notamment entre les services spéciaux, les services de sécurité et organismes d'application des lois et les autorités de justice pénale. Dans sa résolution [2341 \(2017\)](#), il a demandé aux États Membres d'étudier les moyens d'échanger des informations utiles et de prendre une part active à la prévention des attaques terroristes, à la protection contre ces attaques, à l'atténuation de leurs effets, à la préparation à de telles attaques, aux enquêtes et interventions menées en cas d'attaque

et aux mesures de rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste visant ou pouvant viser des infrastructures critiques.

14. La répression joue un rôle dans plusieurs autres domaines couverts par le présent Guide, qui fait notamment référence à des observations concernant les Principes directeurs de Madrid définis lors de la réunion spéciale que le Comité a tenue en juillet 2015, ainsi qu'aux mesures encouragées par d'autres instruments, normes et bonnes pratiques arrêtés au niveau international, y compris les mémorandums pertinents relevant du document établi conjointement par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme d'une part et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme d'autre part, intitulé « Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement du flux de combattants terroristes étrangers » ; les directives de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur la lutte contre le terrorisme et la gestion intégrée des frontières ; les normes mises au point par le Secrétariat général d'INTERPOL relatives à la fourniture 24 heures sur 24 d'un appui aux services de police et de maintien de l'ordre de ses États membres par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux ; les pratiques du groupe de travail sur le terrorisme de l'Office européen de police (Europol) et d'autres associations de police régionales ; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale) ; et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (La Havane, 1990).

E. Questions juridiques d'ordre général, notamment la législation, la justice pénale et la coopération internationale

15. Dans ses résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014), le Conseil de sécurité a imposé des obligations juridiques aux États Membres dans un certain nombre de domaines et demandé aux États de prendre des mesures supplémentaires concernant leurs régimes juridiques généraux, notamment en ce qui concerne la codification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, le refus de donner refuge, le recrutement, la compétence, la traduction en justice des terroristes et l'entraide judiciaire internationale.

16. Le Conseil de sécurité a également demandé aux États de recenser les bonnes pratiques instaurées entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales (notamment les pratiques énoncées par l'ONUSC dans ses « Dispositions législatives modèles contre le terrorisme »). Les dispositions des 19 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et les amendements y relatifs prévoient également des mesures spécifiques dans les domaines suivants : codification, enquêtes, poursuites judiciaires, jugements, compétence, coopération internationale et refus de donner refuge. En outre, de nombreuses dispositions contenues dans les conventions et protocoles relatifs au terrorisme exigent expressément le respect de divers aspects du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, y compris le droit à un traitement équitable, ainsi que de l'état de droit. Ces mesures, si elles sont mises en place systématiquement, permettront de renforcer l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014).

17. Dans sa résolution 2322 (2016), le Conseil de sécurité a énoncé de nouvelles dispositions visant à renforcer la coopération internationale, notamment entre les enquêteurs, les procureurs et les juges, afin de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs. Ces dispositions sont décrites dans le présent Guide. Dans sa résolution 2341 (2017), le Conseil a demandé aux

États Membres d'étudier les moyens d'échanger des informations utiles et de prendre une part active à la prévention des attaques terroristes, à la protection contre ces attaques, à l'atténuation de leurs effets, à la préparation à de telles attaques, aux enquêtes et interventions menées en cas d'attaque et aux mesures de rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste visant ou pouvant viser des infrastructures critiques. Il a également demandé aux États de veiller à affirmer la responsabilité pénale de ceux qui perpétuaient des attaques terroristes visant à détruire les infrastructures critiques ou à les rendre inutilisables, ou qui se livraient à des activités de planification, de formation, de financement ou de soutien logistique en lien avec ces attaques.

18. Le présent Guide porte également sur un certain nombre de questions pratiques et institutionnelles. Par exemple, au paragraphe 2 e) de la résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a demandé aux États de veiller à ce que toutes personnes qui participaient au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportaient un appui soient traduites en justice. Cette disposition appelle à un examen de la mesure dans laquelle les lois en la matière sont efficacement appliquées par les États Membres. Une démarche similaire est suivie pour ce qui est de la coopération internationale.

F. Aspects de la lutte antiterroriste touchant au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire dans le contexte des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#)

19. Le Conseil de sécurité a souligné que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures devaient être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Il a demandé à la Direction exécutive, conformément à son mandat, de donner des conseils au Comité dans ces matières, en sorte de lui permettre de dégager et d'appliquer des mesures efficaces en vue de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178\(2014\)](#). Dans des orientations générales sur les droits de l'homme adoptées en 2006, le Comité a défini sa position eu égard aux droits de l'homme, en demandant à la Direction exécutive de tenir compte des questions pertinentes, notamment dans son analyse de l'application de la résolution par les États¹.

20. Dans sa résolution [2178 \(2014\)](#), le Conseil de sécurité a souligné que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement, et que tous étaient des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme. Il a noté qu'il importait de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, était un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorisait le sentiment d'impunité².

21. Le présent Guide a été élaboré en reconnaissance du fait que les obligations relatives aux droits de l'homme incombant aux États ne sont pas les mêmes partout dans le monde. Plusieurs États ne sont pas parties à certains instruments universels relatifs aux droits de l'homme et beaucoup sont parties à des instruments régionaux

¹ [S/AC.40/2006](#).

² [S/RES/2178 \(2014\)](#), préambule.

qui sont différents à certains égards. Il existe aussi différentes conceptions de l'intégration des normes internationales en matière de droits de l'homme dans le droit interne. Néanmoins, les droits de l'homme sont inhérents à tous les êtres humains et sont universels, indissociables, interdépendants et indivisibles. Certains ne peuvent en outre jamais être suspendus ou limités, même en cas de danger public exceptionnel³. Les droits non susceptibles de dérogation comprennent le droit à la vie⁴, le droit d'être à l'abri de la torture⁵, de l'esclavage et de la servitude⁶, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁷. Certains principes, tels que l'interdiction absolue de la torture, sont considérés comme ayant acquis le statut de *jus cogens* : ils ne sauraient donc en aucun cas faire l'objet d'une dérogation par quelque État que ce soit.

22. Les principales sources d'orientation en matière de droits de l'homme incluent les conclusions des mécanismes thématiques de l'ONU et la jurisprudence des organes conventionnels de l'Organisation. En s'acquittant des obligations que leur imposent les résolutions susmentionnées, les États doivent également tenir dûment compte du droit international des réfugiés, notamment de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967.

G. Interdiction et prévention de l'incitation au terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent, conformément aux résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014)

23. Dans sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité a appelé les États à adopter des mesures qui pouvaient être nécessaires et appropriées et étaient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes, prévenir une telle incitation⁸ et contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance⁹. Dans le cadre des visites de pays effectuées au nom du Comité et d'autres concertations avec les États Membres, la Direction exécutive a exhorté ces derniers à envisager d'adopter une approche globale de l'application effective des résolutions 1624 (2004) et 2178 (2014) au moyen de mesures juridiques et de mesures de répression, ainsi que d'autres initiatives, afin de faire face à la menace que constitue l'incitation à commettre des actes terroristes.

24. Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres « à faire participer les populations locales et les organisations non

³ L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'il n'est autorisé « aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 », y compris « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel ». Dans son observation générale n° 29 (qui porte sur les dérogations en période d'état d'urgence), le Comité des droits de l'homme a cité plusieurs exemples de normes impératives auxquelles les États ne peuvent jamais déroger, au-delà de celles énumérées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris l'observation des principes fondamentaux garantissant un procès équitable (notamment la présomption d'innocence), la protection contre la privation arbitraire de liberté et l'interdiction des châtiments collectifs.

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 4.2.

⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 4, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8 et 4.2.

⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 et 4.2.

⁸ S/RES/1624 (2005), par. 1 b).

⁹ S/RES/1624 (2005), par. 3.

gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui pouvait inciter à la commission d'actes de terrorisme, à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui pouvait conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement [...] et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales »¹⁰. La lutte contre l'extrémisme violent peut passer par la mise en place de mécanismes de dialogue interreligieux et interculturel, des initiatives éducatives et religieuses, des programmes de mobilisation de la population ou l'élaboration de stratégies nationales.

25. Dans sa résolution [2354 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a exhorté les États Membres à appliquer le Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste, qui lui avait été présenté par le Comité contre le terrorisme en avril 2017 ([S/2017/375](#)), assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les moyens dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin.

¹⁰ [S/RES/2178](#) (2014), par. 16.

Chapitre I

Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de la résolution, le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent :

- a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme ;
- b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme ;
- c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ;
- d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes.

A. Incrimination du financement du terrorisme

Observations

1. Le financement du terrorisme devrait être à la fois une infraction principale du blanchiment d'argent et une infraction autonome. Les infractions telles que la complicité ne peuvent s'y substituer.
2. Le champ de l'infraction tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme mérite d'être noté. Il renvoie aux actes terroristes incriminés au titre non seulement de toutes les infractions visées par les différents instruments de lutte contre le terrorisme énoncés dans la Convention de 1999, mais également de l'infraction générale. Par conséquent, la qualification de financement du terrorisme devrait également s'appliquer aux 15 infractions visées dans les 19 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Pour qu'une infraction générale de financement du terrorisme soit constituée, l'intention et le but doivent être établis, contrairement aux infractions « au regard de la Convention et d'autres instruments universels ». Il est peu vraisemblable que les cadres juridiques qui retiennent uniquement la définition « générale » autonome de l'acte terroriste s'appliquent pleinement aux infractions définies dans les traités. Les analystes devraient s'assurer que l'État a incriminé à la fois le financement des actes visés dans les traités (dans la mesure où ledit État est partie à ces traités) et le financement des actes définis au paragraphe 2 c) ii) de la Note interprétative.
3. Dans la Recommandation 5 du Groupe d'action financière (GAFI) et la Note interprétative connexe (révisée en octobre 2016), qui vont au-delà des obligations énoncées dans la Convention internationale de 1999 pour la répression du

financement du terrorisme, les États sont invités à incriminer également le financement des organisations terroristes et des terroristes sur une base plus large, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien avec un ou plusieurs actes terroristes précis. Cette obligation a été réaffirmée au paragraphe 17 de la résolution [2253 \(2015\)](#), dans laquelle le Conseil note que la Recommandation 5 du GAFI s'applique au financement d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, notamment, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis. Dans le prolongement de sa recommandation, le GAFI a publié des orientations détaillées¹¹ concernant l'incrimination du financement du terrorisme, dans lesquelles il étudie les moyens d'appliquer ses prescriptions et celles de l'Organisation dans le cadre de traditions juridiques différentes, notamment tous les éléments visés ci-dessous.

4. L'infraction de financement du terrorisme devrait s'appliquer à tous fonds, d'origine légale ou non. Une définition du concept de fonds devrait figurer dans la loi ou dans le code pénal, et être conforme à celle énoncée dans la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme. Cette définition doit être large et inclure les avoirs susceptibles d'être utilisés pour obtenir des biens et des services, ainsi que pour échanger des ressources. En octobre 2016, le GAFI a révisé la Note interprétative de la Recommandation 5, dans laquelle il a remplacé le terme « fonds » par l'expression « fonds et autres biens » pour inclure explicitement la fourniture de « ressources économiques » (pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes, et autres ressources naturelles), conformément aux résolutions [2161 \(2014\)](#), [2199 \(2015\)](#) et [2253 \(2015\)](#) du Conseil.

5. Pour que l'infraction de financement du terrorisme soit constituée, il ne devrait pas être nécessaire que les fonds : a) aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un acte terroriste ; ou b) soient liés à un acte terroriste précis.

6. La personne qui procure ou qui reçoit les fonds devrait savoir que ceux-ci sont destinés à une organisation terroriste ou à un terroriste ou avoir l'intention illicite de les remettre à une organisation terroriste ou à un terroriste, pour une fin quelconque. Il n'est pas nécessaire, cependant, que le commanditaire sache précisément de quelle manière ces derniers doivent être utilisés ou à quel usage ils sont destinés.

7. Les États devraient s'assurer que l'intention et la connaissance nécessaires pour prouver l'infraction de financement du terrorisme peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

8. Les États doivent ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme¹².

9. Lorsque l'infraction pénale de financement du terrorisme n'était que partiellement établie, s'agissant notamment du financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste, certains États ont également fait valoir la violation des obligations relatives au gel des avoirs. Dans ce cas, il est nécessaire que soit érigé en infraction pénale le fait de mettre des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques ou d'autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'organisations terroristes ou de terroristes, à quelque fin que ce soit,

¹¹ FATF Guidance: Criminalizing Terrorist Financing (Recommandation 5), octobre 2016

¹² [S/RES/2178](#) (2014), par. 6 b).

même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis [tel que prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) et réaffirmé au paragraphe 20 de la résolution 2253 (2015)].

10. L'incrimination de tels actes devrait être conforme à l'article 6 de la Convention de 1999 (à savoir que ceux-ci ne peuvent être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse).

Questions à examiner

1. Le financement du terrorisme est-il érigé en infraction à part entière ?
2. Tous les éléments de l'infraction sont-ils couverts ?
3. La collecte et la fourniture de fonds constituent-elles deux infractions distinctes ?
4. Le financement du terrorisme est-il considéré comme une infraction principale du blanchiment d'argent ?
5. La définition de « fonds » retenue dans la le droit interne s'applique-t-elle à tous types de fonds, qu'ils soient d'origine légale ou non¹³ ?
6. La définition de « fonds » est-elle inclusive et prévoit-elle la fourniture de ressources économiques, comme stipulé dans les résolutions 2161 (2014), 2199 (2015) et 2253 (2015) et conformément à la Recommandation 5 du GAFI et à sa Note interprétative ?
7. D'après le droit interne, l'infraction de « financement du terrorisme » est-elle applicable même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis ?
8. Dans la législation nationale, l'infraction de « financement du terrorisme » s'applique-t-elle aussi bien au financement de terroristes que d'organisations terroristes, à quelque fin que ce soit¹⁴ ?
9. L'infraction de « financement du terrorisme » s'applique-t-elle au financement de toutes les infractions visées dans les 19 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme ?
10. L'infraction de « financement du terrorisme » s'applique-t-elle au financement des voyages de combattants terroristes étrangers qui se rendent dans un autre pays dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ?
11. L'infraction de « financement du terrorisme » s'applique-t-elle au financement d'un attentat terroriste visant à détruire des infrastructures critiques ou à les rendre inutilisables ?

Il convient de consulter les recommandations du GAFI suivantes :

1. Mesures provisoires (Recommandation 4)
2. Infraction de « financement du terrorisme » (Recommandation 5 et Note interprétative, et Résultat immédiat 9) et FATF Guidance: Criminalizing Terrorist Financing (Recommandation 5), octobre 2016.
3. Mise en œuvre des instruments internationaux pertinents (Recommandations 36 à 39 du GAFI).

¹³ Modèle d'enquête détaillée sur la mise en œuvre élaboré par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), par. 1.1.6.

¹⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.1.7.

B. Gel immédiat des avoirs des terroristes

Observations

1. L'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le terrorisme est d'empêcher les terroristes et les organisations terroristes d'accéder aux fonds nécessaires pour le recrutement, la formation et les voyages et pour la planification et la perpétration d'actes de terrorisme, s'agissant notamment de la planification, de l'entraînement, du financement ou du soutien logistique en lien avec des attentats terroristes visant à détruire ou à rendre inutilisables des infrastructures critiques.

2. L'obligation de geler sans délai les fonds et avoirs liés à des organisations terroristes ou des terroristes est un élément crucial de la résolution 1373 (2001). Tous les éléments de la disposition énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 devraient être en place, et chaque État devrait être en mesure de geler sans délai des fonds et d'autres avoirs financiers ou ressources économiques.

3. Les États devraient adopter une disposition légale prévoyant le gel des fonds et avoirs des terroristes, en application de la résolution 1373 (2001), et mettre en place un mécanisme chargé de désigner les personnes et entités visées dans le respect des garanties prévues par la loi, ainsi qu'un mécanisme chargé de traiter les demandes de gel des avoirs émanant de pays étrangers. La décision de geler des avoirs doit être communiquée au secteur privé de manière à recenser et détecter tous fonds ou avoirs financiers détenus par les personnes ou entités désignées. Des examens réguliers pourraient être envisagés afin de déterminer si les personnes et entités dont les avoirs ont été gelés représentent toujours une menace terroriste pour l'État¹⁵.

4. En complément de la prescription relative au gel des avoirs, il convient d'interdire à quiconque de mettre des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques ou d'autres services connexes à la disposition de terroristes et d'entités terroristes, comme stipulé à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001). Les dispositions de cet alinéa s'entendent, de même que la prescription relative au gel des avoirs énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1, comme une interdiction. Une fois qu'une personne ou une entité (qui commet ou tente de commettre un acte de terrorisme) a été désignée, il devrait être interdit de lui fournir des fonds, des avoirs, des ressources économiques, des services financiers ou d'autres services connexes. Les États ne sont pas tenus de pénaliser la violation de cette interdiction (bien que nombre d'entre eux le fassent lorsque celle-ci est délibérée, au titre d'une infraction relative aux sanctions ou d'une infraction de financement du terrorisme). La plupart des États Membres ont mis en place des sanctions administratives ou des amendes visant les personnes qui contreviennent à cette interdiction ou les institutions qui ne prennent pas les précautions qui s'imposent pour éviter les violations.

5. Il est souligné au paragraphe 19 de la résolution 2253 (2015) du Conseil que l'interdiction énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 1 doit être stricte et sans exclusive. Aucuns fonds (sauf dérogations dûment autorisées par l'État ayant désigné la personne ou l'entité concernée) ne peuvent être versés à une personne ou entité désignée, même s'ils ne sont pas destinés à être utilisés à des fins terroristes. Cette disposition a été renforcée par le Conseil dans sa résolution 2322 (2016).

6. Les États devraient recourir aux meilleures pratiques en matière de garanties d'une procédure régulière dans leurs systèmes de gel des avoirs. Le Conseil de sécurité a souligné que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que

¹⁵ GAFI, *International Best Practices: Targeted Financial Sanctions Related to Terrorism and Terrorism Financing 2013* (Recommandation 6), par. 31.

leur impose le droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Aux termes de l'article 17 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, « toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme ». Le droit applicable peut inclure, selon les obligations internationales auxquelles l'État est tenu, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Entre autres considérations, il y a lieu de déterminer s'il existe des recours judiciaires ou autres efficaces, indépendants et impartiaux dont peuvent se prévaloir les personnes et entités concernées pour contester la décision de gel des avoirs. Conformément à la résolution 1452 (2002), les personnes et entités désignées au titre de la résolution 1373 (2001) peuvent demander à l'État un accès partiel aux fonds et aux ressources gelés pour couvrir des dépenses de base ou extraordinaires.

7. Le mécanisme qui doit être créé en application de la résolution 1373 (2001) répond à des prescriptions différentes de celles énoncées dans les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), en application desquelles sont également établies les listes relatives aux sanctions de l'ONU. Les mécanismes de gel des avoirs peuvent être de nature administrative ou pénale, à condition qu'ils permettent à l'État d'agir sans délai et de manière unilatérale. Ces dernières années, de nombreux États ont adopté des mécanismes conçus pour identifier les personnes et entités dont les fonds et avoirs devraient être gelés sur-le-champ, mais il est difficile d'en évaluer l'efficacité du fait qu'ils ont rarement été éprouvés. Afin de faciliter le traitement des demandes de gel des avoirs présentées par des États tiers en vertu de la résolution 1373 (2001), la Direction exécutive a créé une base de données des points de contact regroupant les informations suivantes : nom de l'autorité chargée de recevoir les demandes de gel des avoirs terroristes émanant de pays étrangers, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de télécopie, langues acceptées et, le cas échéant, site Web et formulaire de demande. Pour faciliter le traitement des demandes adressées à ses membres, le GAFI tient à jour un guide recensant, pour chaque pays, les coordonnées du point de contact, les procédures en vigueur, les critères juridiques et les éléments de preuve nécessaires pour appliquer le gel des avoirs.

Questions à examiner

1. Comment l'État applique-t-il les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au gel des avoirs ?
2. L'État gèle-t-il les avoirs sans délai ?
3. L'État peut-il geler des fonds de manière unilatérale ou sans préavis¹⁶ ?
4. Comment l'État identifie-t-il les noms des personnes et entités dont les fonds et avoirs doivent être gelés au titre de la résolution 1373 (2001), et comment les désigne-t-il ?
5. L'État s'est-il doté d'un mécanisme pour le traitement des demandes de gel des avoirs émanant d'États tiers, lesquelles diffèrent des procédures d'entraide judiciaire ?

¹⁶ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.2.2.

6. Comment l'État conseille-t-il les institutions financières et les autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres avoirs visés par les mesures de gel ?
7. Quelles dispositions légales l'État a-t-il mises en place pour permettre à une personne ou entité dont les fonds ou autres avoirs ont été gelés de contester cette mesure devant un tribunal ou une autre autorité compétente¹⁷ ?
8. Comment l'État informe-t-il le secteur privé des mesures prises en vertu du mécanisme de gel des avoirs ?
9. Comment l'État s'assure-t-il du respect des obligations relatives au gel des avoirs, et comment impose-t-il des sanctions civiles, administratives ou pénales en cas de manquement ?
10. Les demandes de levée du gel de fonds ou d'autres avoirs sont-elles traitées en temps voulu ?
11. Les fonds ou avoirs de personnes ou d'entités qui ont été gelés par erreur sont-ils débloqués lorsqu'il a été vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas désignée ?
12. L'État autorise-t-il l'accès à des fonds ou avoirs gelés en vertu de la résolution [1373 \(2001\)](#) si un tel accès est considéré comme nécessaire aux fins de dépenses de base, du paiement de certains types d'honoraires, de dépenses et de frais ou de dépenses extraordinaires comme le prévoit la résolution [1452 \(2002\)](#) du Conseil de sécurité ?
13. Comment une personne ou une entité dont les fonds ou autres avoirs ont été gelés peut-elle contester cette mesure de manière à ce qu'elle soit réexaminée par un tribunal ou une autre instance administrative indépendante ?
14. L'État a-t-il utilisé son mécanisme de gel des avoirs pour faire cesser et bloquer l'aide financière destinée aux combattants terroristes étrangers¹⁸ ?
15. L'État a-t-il gelé des avoirs en application de la résolution [1373 \(2001\)](#)¹⁹ ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière

1. Résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1267 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité et résolutions ultérieures ;
2. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme (Recommandation 6 du GAFI et Note interprétative, et Résultat immédiat 10).
3. GAFI, International Best Practices: Targeted Financial Sanctions Related to Terrorism and Terrorist Financing (Recommandation 6), révisée en juin 2013 (recueil de pratiques susceptibles d'aider les États à appliquer les sanctions financières ciblées pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme conformément aux résolutions pertinentes du Conseil).

¹⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.2.7.

¹⁸ [S/RES/2178](#) (2014), par. 4.

¹⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.2.4.

C. Mesures préventives devant être prises par les institutions financières et par les entreprises et professions non financières

Observations

1. Le secteur privé, les institutions financières et les entreprises et professions non financières peuvent être utilisés à mauvais escient pour financer le terrorisme, mais jouent également un rôle crucial pour ce qui est de signaler des activités dont on suspecte qu'elles servent au financement du terrorisme, de mettre au jour des réseaux de personnes associées et d'établir le profil financier de commanditaires, de terroristes ou de combattants terroristes étrangers présumés. Chaque État doit déterminer les risques de financement du terrorisme auxquels il est exposé et mettre en œuvre les mesures de prévention qui s'imposent.
2. Le financement du terrorisme n'est pas facile à détecter car il peut impliquer de petites sommes d'argent. Il est alors difficile pour le secteur privé de déterminer que les fonds en question, qui peuvent avoir une origine légale, pourraient en fait être utilisés par un terroriste ou une entité terroriste ou à des fins terroristes. Face à la menace que représentent des organisations terroristes telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), les partenariats public-privé devraient être renforcés et des indicateurs de risque de financement du terrorisme communiqués au secteur privé²⁰.
3. Des mécanismes formels ou informels devraient permettre d'intensifier l'échange d'informations sur le financement du terrorisme entre le secteur privé et les pouvoirs publics ainsi qu'au sein du secteur privé.
4. Il existe un ensemble très complet de normes et d'instruments internationaux sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, les obligations de déclaration qui en découlent et les peines encourues. Ils résultent de la nécessité, pour les institutions financières et autres entreprises et professions, d'identifier leurs clients et les activités de ces derniers, de conserver les documents pertinents et de signaler toute activité suspecte, même en cas de tentative de transaction.

Questions à examiner

1. L'État et toutes les autorités compétentes ont-ils une bonne compréhension des risques de financement du terrorisme ? L'État a-t-il procédé à une évaluation des risques à l'échelle nationale ?
2. Quels secteurs sont exposés au risque de financement du terrorisme, et des indicateurs de risque ont-ils été communiqués au secteur privé ?
3. L'État impose-t-il à toutes les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées une obligation juridique liée à l'identification de leurs clients, notamment les bénéficiaires effectifs, et à la conservation des documents ?
4. L'État impose-t-il une obligation explicite et directe de signaler toute activité suspecte liée au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent ?
5. L'État impose-t-il une obligation de signalement i) aux institutions financières et ii) aux autres intermédiaires ? (Voir les institutions concernées dans la liste des « entreprises et professions non financières désignées » établie par le GAFI).
6. Quelles sont les sanctions encourues par les entités déclarantes en cas de manquement, et sont-elles efficaces, proportionnées et dissuasives ?

²⁰ S/RES/2253 (2015), par. 24.

7. L'État a-t-il créé une autorité chargée de réglementer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de s'assurer que les entités déclarantes respectent leurs obligations en la matière ?
8. Quels mécanismes d'échange d'informations sur le financement du terrorisme entre les secteurs public et privé l'État a-t-il mis en place ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière

1. Devoir de vigilance relatif à la clientèle et conservation des documents (Recommandations 10, 11, 12, 16 et 17, 19, 22 et 23 du GAFI et Résultat immédiat 4)
2. Déclaration des opérations suspectes, divulgation et confidentialité (Recommandations 20 et 21 du GAFI et Résultat immédiat 4)
3. Contrôles internes (Recommandation 18 du GAFI)
4. Surveillance des opérations (Recommandation 11 du GAFI)
5. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (Recommandations 24 et 25 du GAFI et Résultat immédiat 5)
6. Réglementation et contrôle (Recommandations 26 à 28 du GAFI et Résultat immédiat 3)

D. Mesures institutionnelles et autres mesures devant accompagner les dispositifs de répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Observations

1. La cellule de renseignements financiers (CRF) est un élément important du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du fait qu'elle reçoit, analyse et transmet les rapports faisant état d'opérations ou d'activités suspectes et toutes autres informations pertinentes liées au soupçon de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Elle est habituellement (mais pas toujours) un intermédiaire clef entre les autorités et le secteur privé et, à ce titre, contribue souvent à dispenser au secteur privé des conseils, une formation et des informations en retour.
2. La CRF devrait être en mesure d'obtenir des compléments d'information auprès des entités déclarantes et d'accéder en temps utile aux informations financières, administratives et de police dont elle a besoin pour mener à bien sa mission.
3. Une CRF efficace peut donc être un catalyseur important dans la mise en place d'un système dynamique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les relations que la CRF est en mesure d'instaurer avec d'autres autorités et avec le secteur privé sont déterminantes à cet égard. Hormis la nécessité de veiller à ce que la CRF s'acquitte des fonctions essentielles précisées ci-après, il n'existe pas de modèle unique sur lequel organiser une telle cellule. Certaines CRF ont des compétences en matière d'enquête ou de poursuites, tandis que d'autres exercent des fonctions purement administratives (ou ont un fonctionnement hybride). La plupart des États se sont dotés de CRF, mais la diversité et l'efficacité de leurs prérogatives varient considérablement. Les CRF de plus de 150 États et territoires ont rejoint le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers (organisation constituée uniquement de CRF) afin de bénéficier, entre autres, d'une plateforme sécurisée pour l'échange d'informations spécifiques relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

4. Les États devraient s'assurer que des services d'application de la loi désignés sont chargés d'enquêter sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du dispositif national. La plupart des enquêtes antiterroristes devraient comprendre un volet financier mis en œuvre de façon proactive. En outre, dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment d'argent, les infractions principales connexes et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient être en mesure d'accéder à toutes les informations pertinentes dont dispose la CRF.

5. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient renforcer l'aptitude de leurs CRF à analyser les cas dans lesquels la traite d'êtres humains finance le terrorisme et coopérer de façon à étoffer les capacités en la matière, tel que préconisé au paragraphe 5 de la résolution 2331 (2016) du Conseil.

6. Les États devaient mettre en place des mesures pour veiller à ce que toute personne qui participe au financement d'actes de terrorisme soit traduite en justice et qui permettent d'engager des poursuites et de réprimer proportionnellement à la gravité de l'infraction²¹.

Questions à examiner

1. L'État est-il doté d'une CRF établie en droit ?
2. La CRF remplit-elle efficacement sa mission ?
3. Reçoit-elle, analyse-t-elle et transmet-elle des déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant des activités dont on soupçonne qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, tout en remplissant par ailleurs les autres fonctions essentielles d'une CRF ?
4. Combien de déclarations ont été reçues et traitées ?
5. Quel est le niveau des ressources (financières et humaines) allouées à la CRF ?
6. Quelle est la relation entre la CRF et les entités déclarantes (notamment en ce qui concerne la fourniture d'orientations sur la présentation des rapports et la remontée de l'information) ?
7. L'État impose-t-il aux institutions financières de déclarer à la CRF les opérations suspectes liées au financement du terrorisme²² ?
8. L'État a-t-il mis en place des dispositions juridiques pour protéger les entités déclarantes contre toute action en responsabilité lorsqu'elles communiquent des informations à la CRF²³ ?
9. L'État interdit-il par la loi aux entités déclarantes de révéler qu'une déclaration d'opérations suspectes ou d'autres informations ont été transmises à la CRF²⁴ ?
10. La loi prévoit-elle que la CRF puisse obtenir un complément d'information auprès des entités déclarantes²⁵ ?
11. La CRF peut-elle suspendre des opérations dont on soupçonne qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ?

²¹ S/RES/2178 (2014), par. 6 b).

²² Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.4.3.

²³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.4.4.

²⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.4.5.

²⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.4.6.

12. Existe-t-il, dans le droit interne, une disposition autorisant la CRF à accéder à des informations financières, administratives et de police²⁶ ?

13. Comment la CRF et les enquêteurs financiers contribuent-ils à l'action contre le terrorisme menée par l'État ?

14. La CRF a-t-elle contribué à l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (le cas échéant) ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière

1. Cellules de renseignements financiers (CRF), responsabilités et pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes (Recommandations 29, 30 et 31 du GAFI et Résultats immédiats 4 et 6)

2. Autres formes de coopération internationale (Recommandation 37 et 40 du GAFI et Résultat immédiat 6)

3. Déclaration des opérations suspectes (Recommandations 20 du GAFI et Résultat immédiat 4)

4. Droit de solliciter un complément d'information auprès de toute entité déclarante sur la seule base d'une demande émanant d'un autre État (c'est-à-dire sans qu'une déclaration d'opérations suspectes au niveau national soit une condition préalable)

5. Déclaration de virements électroniques internationaux sans valeur seuil

6. Registres bancaires centralisés (Commission européenne, Plan d'action pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, février 2016)

7. Coopération entre les cellules de renseignements financiers (CRF), les services de répression et les services de renseignement.

Autres ressources utiles pour des CRF efficaces

1. Suspending Suspicious Transactions (Banque mondiale, 2013)

2. Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, Operational Guidance for FIU Activities and the Exchange of Information (juillet 2013)

3. Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, Principles for Information Exchange between Financial Intelligence Units (octobre 2013).

E. Services de transfert de fonds et de valeurs, y compris les systèmes parallèles d'envoi de fonds (du type *hawala*)

Observations

1. Les services de transfert de fonds ou de valeurs sont notamment assurés par des établissements non bancaires, tels que des bureaux de change, pouvant aller du grand réseau de taille mondiale au petit opérateur dont l'activité se limite à une filière d'envois particulière. Il existe également des systèmes parallèles d'envoi de fonds, de type *hawala* entre autres, qui sont des dispositifs traditionnels reposant sur des réseaux associés à des zones géographiques ou à des communautés ethniques particulières, qui fonctionnent généralement en dehors des circuits bancaires formels et échappent souvent au contrôle des autorités, raison pour laquelle ils peuvent être

²⁶ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 1.4.7.

utilisés à mauvais escient. Pour leurs clients, ces services présentent l'avantage de transférer des fonds ou de changer des espèces à moindre coût et dans des délais plus rapides que les banques ; de plus, il n'est pas nécessaire de détenir un compte bancaire, ce qu'apprécient particulièrement les personnes qui n'ont pas accès au système bancaire. Ils sont très utilisés dans les régions où les services bancaires sont limités ou inexistantes.

2. Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs devraient : i) être soumis à des vérifications de conformité avec les normes en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ii) veiller à ce que leurs agents soient agréés ou enregistrés par une autorité compétente et tenir à jour une liste de ces derniers ; iii) intégrer leurs agents dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et veiller à ce qu'ils les respectent.

3. Les États devraient prendre des mesures pour recenser les personnes physiques ou morales offrant ces services sans agrément ou enregistrement et leur imposer des sanctions proportionnées et dissuasives.

4. Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs devraient être tenus de respecter toutes les mesures préventives et les obligations de déclaration applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, surtout celles qui ont trait au devoir de vigilance relatif à la clientèle, à la conservation des documents et à la déclaration des opérations suspectes.

5. Il n'est pas nécessaire pour les États de rendre illégaux les systèmes parallèles de transfert de fonds, mais ils devraient avoir les moyens d'en surveiller et d'en réglementer les activités.

Questions à examiner

1. L'État réglemente-t-il et contrôle-t-il efficacement les services de transfert de fonds ou de valeurs ?

2. Les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs, formels ou informels, sont-elles tenues d'être agréées ou enregistrées²⁷ ?

3. Les personnes physiques ou morales qui proposent des services de transfert de fonds ou de valeurs, formels ou informels, sont-elles soumises aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁸ ?

4. L'État a-t-il les moyens d'identifier les personnes physiques ou morales qui exercent cette activité sans être agréées ou enregistrées ?

5. Les personnes physiques ou morales qui proposent ces services illégalement sont-elles soumises à des sanctions administratives, civiles ou pénales appropriées²⁹ ?

6. L'État a-t-il fait en sorte de sensibiliser les entreprises du secteur privé aux risques de financement du terrorisme que présentent les systèmes parallèles de transfert de fonds³⁰ ?

²⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.5.1.

²⁸ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.5.2.

²⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.5.3.

³⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.5.4.

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière

1. Les services de transfert de fonds ou de valeurs (recommandations 10, 11, 12, 14, 15, 17, 22 et 23, notes interprétatives correspondantes et résultat immédiat 4 du GAFI)
2. GAFI, *Money-Laundering Through Money-Remittance and Currency-Exchange Providers* (Le blanchiment d'argent par l'intermédiaire des fournisseurs de services de transfert de fonds et de change), juin 2010
3. GAFI, *The Role of Hawala and Other Similar Service Providers in Money-Laundering and Terrorism Financing* (Le rôle du *hawala* et d'autres prestataires de services analogues dans le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), octobre 2013³¹
4. GAFI, *Guidance for a Risk-based Approach « Money or Value Transfer Services »* (Orientations pour une approche fondée sur les risques « Les services de transfert de fonds ou de valeurs »), février 2016

F. Virements électroniques

Observations

1. Les virements électroniques et d'autres instruments proposés par le système financier classique peuvent servir à blanchir efficacement les produits d'activités illicites ou à faire circuler des capitaux licites dans le but de financer le terrorisme ou de soutenir des activités terroristes. En général, les terroristes effectuent des opérations financières structurées d'un montant inférieur aux seuils de déclenchement des obligations de déclaration et de conservation de documents.
2. Les institutions financières devraient être tenues de veiller à ce que tous les virements électroniques transfrontières d'un montant égal ou supérieur à 1 000 dollars/euros soient toujours accompagnés : i) des informations exactes requises sur le donneur d'ordre ; et ii) des informations requises sur son bénéficiaire. Pour les virements électroniques nationaux, les informations ci-après concernant le donneur d'ordre doivent être communiquées : nom, numéro de compte (ou, s'il n'a pas de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de celle-ci), adresse, numéro national d'identité, numéro d'identification client ou date et lieu de naissance.
3. L'institution financière du bénéficiaire devrait être tenue de : i) prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontières pour lesquels il manque des informations sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire ; ii) vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et conserver ces informations (dans le cas de virements électroniques transfrontières d'un montant supérieur ou égal à 1 000 dollars/euros) ; iii) disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider : a) quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement électronique qui ne remplit pas les conditions requises d'information sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, b) des mesures consécutives appropriées.

³¹ GAFI (2013), *The Role of Hawala and other Similar Service Providers in Money Laundering and Terrorist Financing*, FATF, Paris : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Role-of-hawala-and-similar-in-ml-tf.pdf>.

Questions à examiner

1. L'État veille-t-il à ce que les institutions financières incluent des informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre et des informations complètes et pertinentes sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s'y rapportent³² ?
2. L'État oblige-t-il les institutions financières à inclure des informations sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire dans les virements électroniques, et ce tout au long de la chaîne de paiement³³ ?
3. Quelles mesures l'État a-t-il mises en place pour exercer une surveillance accrue sur les virements électroniques non accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Les virements électroniques (recommandation 16 et note interprétative correspondante du GAFI).

G. Passeurs de fonds

Observations

1. Les transports physiques transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables restent très répandus en raison du recours massif aux espèces dans de nombreux États.
2. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme [paragraphe 1 a)] et empêcher les mouvements de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières [paragraphe 2 g)]. En vertu de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, les États Parties sont tenus d'envisager des mesures permettant de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables.
3. Les mesures que les États ont obligation de mettre en place pour détecter et surveiller les transports physiques transfrontières d'espèces et d'effets négociables au porteur doivent couvrir tous les types de transports transfrontières, entrant ou sortant, y compris par fret en conteneur.
4. Étant donné que deux États, au moins, sont concernés par un transport physique d'espèces ou d'effets au porteur négociables à travers des frontières internationales, les administrations des douanes et autres autorités similaires de contrôle aux frontières ont manifestement un rôle important à jouer dans la lutte contre ce phénomène et l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine. Toutefois, les autorités douanières des États, bien souvent, se préoccupent davantage de la fuite des capitaux que du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et ne recueillent pas suffisamment de renseignements sur ces transports ou ne coopèrent pas suffisamment avec les cellules de renseignement financier.
5. Les États doivent avoir mis en place un système de déclaration ou de communication pour les entrées et les sorties d'espèces et d'effets au porteur négociables. Ils ont le choix entre un système de déclaration et un système de

³² Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.6.1.

³³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.6.2.

communication ; il n'est pas nécessaire d'instaurer les deux. Dans un système de déclaration, toute personne qui procède au transport physique transfrontière d'espèces ou d'effets dont la valeur dépasse un montant préalablement déterminé, qui ne peut être supérieur à 15 000 dollars/euros devrait remettre une déclaration sincère aux autorités compétentes désignées. Dans un système de communication, il est exigé des voyageurs qu'ils répondent de bonne foi aux questions qui leur sont posées et qu'ils fournissent sur demande les informations appropriées aux autorités, mais ils ne sont pas obligés d'effectuer préalablement une déclaration écrite ou verbale.

6. Les États doivent s'assurer que leurs autorités compétentes sont habilitées à intercepter ou retenir les espèces ou les effets au porteur négociables que l'on soupçonne de relever du financement du terrorisme ou du blanchiment d'argent ou qui ont fait l'objet d'une fausse déclaration ou d'une communication d'informations fausses. Ils devraient également s'assurer que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives peuvent être imposées aux personnes qui ont fait une fausse déclaration ou communiqué des informations fausses, et adopter des mesures autorisant la confiscation de ces espèces ou effets lorsqu'ils sont liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux. En outre, les États devraient renforcer leurs capacités d'élaborer des indicateurs de risques douaniers, avant l'entrée et à l'entrée, faire connaître les obligations de déclaration ou de communication, et mettre en place des systèmes de conservation des documents afin de recueillir, rassembler et transmettre des informations sur les voyageurs.

Questions à examiner

1. L'État s'est-il doté d'un système de déclaration ou de communication, ou a-t-il pris d'autres mesures pour repérer le transport physique transfrontière illégal d'espèces et d'effets au porteur négociables³⁴ ?
2. Ces mesures s'appliquent-elles à l'entrée et à la sortie d'un transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables fait par une personne physique, par la poste ou par fret en conteneur ?
3. Si l'État a mis en place un système de déclaration, le seuil de déclaration est-il inférieur ou égal à 15 000 euros/dollars des États-Unis³⁵ ?
4. Les autorités douanières sont-elles habilitées à intercepter ou retenir les espèces et les effets au porteur négociables que l'on soupçonne de relever du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme³⁶ ?
5. L'État a-t-il adopté des mesures lui permettant de confisquer les espèces ou les effets au porteur négociables relevant du financement du terrorisme ou du blanchiment d'argent ?
6. Des sanctions civiles, administratives ou pénales dissuasives et proportionnées ont-elles été prévues en cas de fausse déclaration ou de communication de fausses informations³⁷ ?
7. Les informations obtenues par déclaration ou communication sont-elles transmises à la cellule de renseignement financier et, dans l'affirmative, quel type d'informations lui sont transmises³⁸ ?

³⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.7.1.

³⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.7.4.

³⁶ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.7.6.

³⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.7.7.

³⁸ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.7.8 et 1.7.9.

8. L'État s'efforce-t-il de mieux faire connaître l'obligation de déclaration ou de communication (au moyen, par exemple, de panneaux d'affichage, de dépliants et de formulaires)³⁹ ?
9. L'État a-t-il mis en place un système de conservation des documents afin de recueillir et de transmettre des informations sur les voyageurs ?
10. Les mesures prises par l'État respectent-elles la liberté de circulation des capitaux ?
11. L'État s'est-il doté d'une force de police à même de prévenir et de détecter les mouvements transfrontières illégaux d'espèces et d'effets au porteur négociables (en termes d'information et de renseignement, d'analyse de risques, de ciblage et d'inspection)⁴⁰ ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Passeurs de fonds (recommandation 32 et résultats immédiats 6 et 7 du GAFI)
2. Confiscation et mesures provisoires (recommandation 4 du GAFI)
3. GAFI, *International Best Practices: Detecting and Preventing the Illicit Cross-Border Transportation of Cash and Bearer Negotiable Instruments* (Nouvelles meilleures pratiques internationales : Détection et prévention des mouvements transfrontaliers illicites d'espèces et d'instruments négociables au porteur), février 2010
4. GAFI, *Money-Laundering Through the Physical Transportation of Cash* (Le blanchiment d'argent au moyen du transport physique d'espèces), octobre 2015
5. Organisation mondiale des douanes, *Directives douanières relatives à la lutte contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme*, 2015

H. Organisations à but non lucratif

Observations

1. Les organisations à but non lucratif jouent un rôle vital dans l'économie mondiale.
2. Compte tenu de la diversité des statuts juridiques de ces organisations, le Groupe d'action financière en donne, dans sa recommandation 8 (révisée en octobre 2016), une définition fonctionnelle : « les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de "bonnes œuvres" ». Il existe plusieurs raisons pour lesquelles certaines des organisations qui répondent à la définition du GAFI sont susceptibles d'être utilisées à mauvais escient pour financer le terrorisme : i) elles ont la confiance du public, ont accès à des sources de financement considérables et gèrent souvent de grosses quantités de liquidités ; et ii) certaines d'entre elles interviennent à l'intérieur ou à proximité des zones les plus exposées aux activités terroristes.
3. Les mesures adoptées par les États Membres pour protéger les organisations à but non lucratif contre le risque de détournement devraient être adaptées aux

³⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.7.10.

⁴⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.7.11.

circonstances et suivre une approche fondée sur les risques. Elles doivent impérativement être appliquées dans le respect des prescriptions de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme.

4. Toutes ces organisations ne sont pas intrinsèquement à haut risque. C'est pourquoi il est important, dans un premier temps, que les États aient une bonne compréhension du secteur des organisations à but non lucratif du pays et des risques de financement du terrorisme auxquels ce secteur est exposé afin de repérer les sous-groupes les plus vulnérables qui répondent à la définition du GAFI. Après avoir identifié ces sous-groupes, les États devraient réexaminer leurs lois et règlements applicables et collaborer étroitement avec ces organisations pour déterminer l'ampleur des mesures à prendre afin d'assurer leur protection contre les détournements.

5. Pour identifier, prévenir et combattre l'utilisation d'organisations à but non lucratif pour financer le terrorisme, plusieurs approches sont possibles mais, pour être efficaces, elles doivent associer les quatre éléments suivants : i) un effort soutenu de sensibilisation ; ii) une surveillance ou un contrôle ciblés, fondés sur les risques ; iii) une enquête et une collecte d'information efficaces, et iv) des mécanismes efficaces de coopération internationale.

6. Les États devraient mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour informer les organisations et la communauté des donateurs et approfondir leurs connaissances sur la vulnérabilité potentielle de ces organisations au détournement à des fins de financement du terrorisme et aux risques dans ce domaine, et sur les mesures qu'elles peuvent prendre pour se protéger. Ils devraient collaborer avec les organisations à la mise au point de meilleures pratiques visant à prévenir les risques de financement du terrorisme et à remédier aux facteurs de vulnérabilité afin de les protéger contre le détournement de leur activité.

7. Une surveillance ou un contrôle ciblé fondé sur les risques devrait être mis en place. Les organisations à but non lucratif peuvent, par exemple, avoir l'obligation d'être agréées et enregistrées, de publier des états financiers annuels détaillant leurs recettes et leurs dépenses, de disposer de mécanismes de contrôle appropriés, et de rendre publiques des informations pertinentes sur leur objet, les personnes qui les contrôlent et leur équipe dirigeante. Les États devraient mettre en place des mécanismes efficaces de coopération internationale (désigner des points de contact et définir des procédures appropriées pour répondre aux demandes internationales de renseignements concernant toute organisation soupçonnée de financer le terrorisme ou d'être impliquée dans le soutien d'activités terroristes par tout autre moyen).

8. Les États sont tenus d'identifier et de prendre des mesures efficaces et proportionnées contre les organisations qui sont exploitées par des terroristes ou des organisations terroristes, ou qui les soutiennent sciemment, en tenant compte des spécificités de chaque cas d'espèce. Les pays devraient s'efforcer d'empêcher le financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme et de poursuivre en justice, selon qu'il convient, les responsables de tels actes. Lorsque des organisations à but non lucratif sont soupçonnées de financer ou de soutenir de toute autre manière le terrorisme, ou sont impliquées dans des faits de ce genre, la première priorité des pays doit être d'enquêter sur ces agissements et d'y mettre fin. Les mesures prises dans ce but doivent, dans toute la mesure du possible, réduire au minimum leurs effets négatifs sur les bénéficiaires innocents et légitimes des activités caritatives. Cet impératif ne doit cependant pas dispenser de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme au financement du terrorisme ou aux autres formes de soutien apporté au terrorisme par ces organisations.

9. Les mesures ciblées adoptées par les pays pour protéger les organisations à but non lucratif contre tout détournement à des fins de financement du terrorisme ne devraient ni perturber leurs activités caritatives légitimes, ni les dissuader de les poursuivre. Au contraire, elles devraient promouvoir l'application du principe de responsabilité et renforcer l'assurance au sein même des organisations et parmi la communauté des donateurs et le grand public, que les fonds et les services caritatifs bénéficient bel et bien à leurs destinataires légitimes. Il est indispensable de mettre en place des systèmes à même d'assurer aux organisations à but non lucratif un haut niveau de responsabilité, d'intégrité et de confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement si l'on veut empêcher que leurs activités ne soient détournées à des fins de financement du terrorisme.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il repéré quels sous-groupes d'organisations à but non lucratif répondent à la définition du GAFI ?
2. L'État a-t-il procédé à une évaluation des risques ou à un examen, eu égard au financement du terrorisme, des sous-groupes d'organisations qui répondent à la définition du GAFI ?
3. L'État a-t-il réexaminé ses lois et règlements régissant les entités du secteur associatif qui peuvent être détournées en vue de financer le terrorisme⁴¹ ?
4. L'examen des lois et du cadre réglementaire applicables à son secteur associatif permet-il de conclure que la liberté d'association et le rôle légitime joué par ces organisations dans la collecte et la distribution de fonds sont garantis⁴² ?
5. L'État a-t-il fait participer le secteur à l'exercice d'évaluation des risques au niveau national ?
6. Comment l'État collabore-t-il avec le secteur associatif à l'élaboration de mesures ciblées fondées sur les risques destinées à empêcher l'utilisation des organisations à des fins de financement du terrorisme ?
7. Existe-t-il un organisme interne de réglementation dédié aux organisations à but non lucratif⁴³ ?
8. L'État dispose-t-il d'une base de données centrale des organisations à but non lucratif, ou d'un registre centralisé d'informations analogue, où sont consignés le nom, l'objet, les activités, l'identité des administrateurs des organisations, etc.⁴⁴ ?
9. Des sanctions sont-elles imposées aux organisations à but non lucratif qui enfreignent les dispositions du cadre réglementaire et de contrôle⁴⁵ ?
10. Les informations figurant dans les registres d'immatriculation des organisations à but non lucratif peuvent-elles être communiquées aux services de police et à la cellule de renseignement financier⁴⁶ ?
11. L'État a-t-il mis en place des mécanismes efficaces pour répondre aux demandes internationales de renseignements concernant toute organisation à but non lucratif soupçonnée de financer le terrorisme ou d'être impliquée dans le soutien d'activités terroristes par tout autre moyen ?

⁴¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.8.1.

⁴² Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.8.2.

⁴³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.8.3.

⁴⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.8.5.

⁴⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.8.7.

⁴⁶ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 1.8.8.

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Organismes à but non lucratif (recommandation 8, note interprétative correspondante et le résultat immédiat 10 du GAFI)
2. GAFI, *Risk of terrorist abuse in non-profit organizations* (Le risque d'être utilisé à des fins de financement du terrorisme pour le secteur non-lucratif), juin 2014.
3. GAFI, *Best Practices « Combating the abuse of non-profit organizations »* (Meilleures pratiques : lutter contre l'utilisation à mauvais escient des organisations à but non lucratif), juin 2015.

I. Nouvelles technologies

Observations

1. Dans sa résolution [2253 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et a condamné le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, ainsi que pour financer ou planifier des actes de terrorisme⁴⁷.
2. La collecte de fonds en ligne, sous prétexte d'apporter une aide humanitaire légitime, a été détournée pour financer le terrorisme⁴⁸.
3. Le recours aux techniques du financement participatif pose également un nouveau risque de financement du terrorisme⁴⁹. Ce mode de financement, qui s'est développé grâce à Internet, permet à des entreprises, des organisations ou des particuliers de collecter des fonds sous forme de dons ou d'investissements auprès d'un grand nombre de personnes.
4. Les cartes prépayées, les cartes de crédit et les systèmes de paiement par Internet ont été utilisés pour virer des fonds en ligne servant à financer le terrorisme.
5. Les monnaies virtuelles comme le bitcoin peuvent être exploitées par des groupes criminels. Cette technologie, qui permet d'effectuer des transferts de fonds anonymes à l'échelle internationale est susceptible d'être utilisée pour financer le terrorisme. Les groupes terroristes s'emploient activement à en développer l'usage⁵⁰.
6. Les nouvelles technologies qui reposent sur des structures décentralisées et distribuées, comme la technologie de la chaîne de blocs, peuvent être mises à profit par diverses parties pour échanger, déplacer, retirer, ou comptabiliser différentes classes d'actifs en dehors des réseaux financiers classiques.
7. Les réseaux sociaux et le paiement tiers ou les logiciels de communications sont utilisés pour faciliter les paiements consommateur à consommateur en ligne.

⁴⁷ [S/RES/2253](#) (2015), préambule.

⁴⁸ GAFI (2015), *Emerging Terrorist Financing Risks*, FATF, Paris. Consultable sur : www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/emerging-terrorist-financing-risks.html, p. 34.

⁴⁹ Ibid., p. 6.

⁵⁰ Ibid. p. 35 et 36.

Questions à examiner

1. La cellule de renseignement financier ou toute autre autorité nationale compétente a-t-elle procédé à une évaluation nationale des menaces concernant les nouvelles technologies susceptibles d'être détournées pour financer le terrorisme ?
2. Les autorités policières surveillent-elles les tendances dans les médias sociaux en vue de repérer les nouvelles technologies utilisées pour financer le terrorisme ?
3. Les pouvoirs publics ont-ils créé des plateformes public-privé de communication avec le secteur privé et les organisations de la société civile pour discuter des nouvelles menaces liées à l'évolution des technologies s'agissant du financement du terrorisme ?
4. La collecte de fonds en ligne est-elle surveillée dans l'objectif de lutter contre le financement du terrorisme ?
5. Les cartes prépayées et les cartes de crédit sont-elles soumises au cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?
6. Les systèmes de paiement par Internet sont-ils soumis au cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?
7. Les monnaies virtuelles et les plateformes de change sont-elles soumises au cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?
8. Les méthodes et instruments actuels de la cellule de renseignement financier et des organes régulateurs sont-ils adaptés aux nouvelles technologies décentralisées ?
9. Comment les autorités chargées d'appliquer des mesures de gel des avoirs font-elles face à la question des monnaies virtuelles ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière

1. Nouvelles technologies (recommandation 15 et résultat immédiat 4 du GAFI)
2. GAFI, *Emerging Terrorist Financing Risks* (Les nouveaux risques de financement du terrorisme), octobre 2015
3. GAFI, *Virtual Currencies : Key Definitions and Potential AML/CFT Risks* (Monnaies virtuelles : Définitions clefs et risques potentiels en matière de LBC/FT), juin 2014
4. 2001/413/JAI : Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces
5. Ligue des États arabes, 2010, Convention sur la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information
6. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme (COM (2016)50), 2 février 2016
7. Quatrième directive anti-blanchiment de la Commission européenne

Chapitre II

Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, paragraphe 2

Au paragraphe 2 de la résolution, le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes ;

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements ;

c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs ;

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États ;

e) Veiller à ce que toutes les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure ;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage.

A. Répression et prévention du recrutement

Observations

1. Les méthodes de recrutement employées par les organisations terroristes et les individus affiliés au terrorisme ont évolué avec la menace terroriste. Au paragraphe 2 a) de la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité décide que les États Membres doivent réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes. Il a élargi cette obligation dans sa résolution 2178 (2014), en décidant que les États doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer le recrutement de combattants terroristes étrangers.

2. Il est indispensable d'ériger en infraction le recrutement de terroristes si l'on veut pouvoir le réprimer. Conformément à la résolution 2178 (2014), les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction,

d'engager des poursuites et de réprimer⁵¹ l'infraction visée, y compris l'organisation délibérée de combattants terroristes étrangers et leur recrutement. Une application effective de la loi est la deuxième étape de la répression.

3. Le Conseil a prescrit aux États non seulement de réprimer le recrutement de terroristes, mais aussi de l'empêcher. Cela implique normalement d'élaborer et mettre en œuvre une vaste stratégie de prévention du recrutement. Il existe d'autres outils contre le recrutement, parmi lesquels des stratégies de communication et des campagnes de communication à destination des différentes communautés.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis en place des dispositions législatives pour réprimer le recrutement de terroristes et de combattants terroristes étrangers⁵² ?
2. L'État a-t-il fait du recrutement une infraction distincte ?
3. L'incrimination du recrutement et la stratégie nationale sont-elles mises en œuvre selon les principes de nécessité et de proportionnalité et d'une façon qui ne soit en aucun cas arbitraire ou discriminatoire ?
4. L'incrimination du recrutement et la stratégie nationale sont-elles mises en œuvre dans le plein respect des droits individuels, en particulier les libertés d'association, d'expression et de religion et le droit au respect de la vie privée ?
5. L'État s'est-il doté d'une stratégie nationale de répression du recrutement⁵³ ?
6. L'État a-t-il pris des mesures concrètes et opérationnelles pour réprimer le recrutement de terroristes⁵⁴ ?
7. La stratégie prévoit-elle des mesures à destination des communautés et des lieux susceptibles de se prêter au recrutement à des fins de terrorisme, y compris les établissements d'enseignement, les établissements dispensant une formation religieuse, les lieux de culte et les prisons ?
8. L'État a-t-il mis en place un programme spécifique visant à détecter et neutraliser les techniques de recrutement et d'entraînement de candidats à des attentats-suicides, et notamment les méthodes d'endoctrinement psychologique employées dans les camps d'entraînement créés à cette fin⁵⁵ ?
9. L'État a-t-il mis en place un programme de sensibilisation et d'information pour faciliter l'éducation des communautés, la police de proximité⁵⁶ et la création de partenariats autosuffisants avec les populations locales au service de la sûreté et de la sécurité ?
10. L'État a-t-il intégré une perspective de genre dans l'action qu'il mène pour réprimer le recrutement ?

⁵¹ S/RES/2178 (2014), par. 6.

⁵² Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.1.2.

⁵³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.1.1.

⁵⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.1.3.

⁵⁵ Réunion des chefs des services spéciaux, services de sécurité et organismes d'application des lois : les meilleures pratiques de lutte contre le phénomène des attentats-suicide.

⁵⁶ Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (S/2015/939).

Observations

1. Recrutement de terroristes en ligne

1. Il est devenu relativement facile pour les personnes souhaitant adhérer à une organisation terroriste ou se rendre dans une zone de conflit d'établir un contact direct et anonyme avec un recruteur terroriste⁵⁷. Pour faire face à cette menace, il est urgent de renforcer la coopération nationale, régionale et internationale afin de contrer l'utilisation qui est faite d'Internet et des réseaux sociaux à des fins terroristes, en particulier le recrutement de combattants terroristes étrangers⁵⁸.

2. L'expansion croissante d'Internet fournit aux organisations terroristes et à leurs sympathisants un vivier mondial de recrues potentielles. Les États, les organisations régionales, le secteur privé et la société civile devraient établir des partenariats efficaces en vue de mettre au point de meilleures méthodes de surveillance et d'analyse des contenus terroristes diffusés sur Internet et au moyen d'autres technologies des communications et de lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme, en utilisant ces contenus à des fins de renseignement et en les transmettant, s'il y a lieu de le faire, aux services de répression compétents⁵⁹.

3. Les États Membres devraient également examiner le cadre juridique qu'ils ont mis en place pour bloquer, filtrer ou supprimer des contenus illégaux sur Internet afin de s'assurer que leur réponse à la menace reste conforme aux obligations que leur impose le droit international et, en particulier, le droit des droits de l'homme, y compris les libertés fondamentales.

Questions à examiner

1. Si le système judiciaire prévoit le blocage, le filtrage ou la suppression de contenus, quelles sont les conditions et les garanties mises en place ?

2. Quelles conditions et garanties le cadre juridique fixe-t-il pour ces mesures ?

3. Quels principes des droits de l'homme et obligations y relatives sont pris en compte dans l'application des mesures d'exécution dans ce domaine ?

4. L'État a-t-il mis en place un cadre formel ou informel pour encadrer les partenariats public-privé avec des entreprises spécialisées dans les technologies de l'information et des communications qui ont été mandatés pour participer à la lutte contre le terrorisme et surveiller et analyser les contenus terroristes diffusés sur Internet, en utilisant ces contenus à des fins de renseignement et en les transmettant, s'il y a lieu, aux services de répression compétents⁶⁰ ?

5. La stratégie de lutte contre le recrutement cible-t-elle également l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins de recrutement⁶¹ ?

6. L'État a-t-il pris des mesures pour lutter contre le recrutement et la traite de femmes et de filles par des groupes terroristes, en particulier par Internet⁶² ?

⁵⁷ S/2015/683, p. 3.

⁵⁸ S/2015/683, par. 16.

⁵⁹ S/2015/939, p. 13.

⁶⁰ S/2015/939, p. 13.

⁶¹ S/2015/683, par. 16.

⁶² S/RES/2331 (2016) et S/2016/501, par. 45 à 47.

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (S/2015/939)
2. Deuxième rapport du Comité contre le terrorisme sur la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité par les États touchés par les combattants terroristes étrangers, septembre 2015 (S/2015/683)
3. Troisième rapport du Comité contre le terrorisme sur la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité par les États touchés par les combattants terroristes étrangers, décembre 2015 (S/2015/975)
4. Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace, 2016 (S/2016/501)
5. Évaluation de la mise en œuvre au niveau mondial par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, janvier 2016 (S/2016/49)
6. Réunion des chefs des services spéciaux, services de sécurité et organismes d'application des lois : les meilleures pratiques de lutte contre le phénomène des attentats-suicide (par. 4 b) sur la recherche de candidats potentiels)

B. Mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes

Observations

1. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes⁶³. Le détournement des armes est particulièrement problématique dans de nombreuses régions du monde, ce qui permet à des groupes terroristes d'accroître considérablement leur puissance militaire⁶⁴. L'afflux de combattants terroristes étrangers augmente la probabilité que des armes et des munitions passent d'un pays à l'autre⁶⁵. Le détournement peut se produire à l'occasion d'un transfert au cours duquel les contrôles appropriés n'auront pas été effectués, d'un retransfert non autorisé, de vols commis sur des stocks mal protégés, d'une distribution d'armes à des groupes armés ou d'échanges contre des matières premières.

Les États Membres devraient mettre en place un cadre législatif approprié.

Questions à examiner

1. En ce qui concerne la production, est-ce que l'État spécifie quelles armes légères et de petit calibre sont soumises à des contrôles ; précise quelles autorités nationales sont compétentes et quels mécanismes sont requis en matière de production, d'acquisition, de possession et de contrôle ; exige le marquage des armes légères et de petit calibre ; désigne les fabricants autorisés ; met en place des mécanismes de vérification du marquage ; désigne les autorités nationales chargées de la vérification ?

⁶³ S/RES/1373 (2001), par. 2 a).

⁶⁴ Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre, 27 avril 2015.

⁶⁵ Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre, 27 avril 2015, par. 25.

2. En ce qui concerne la possession, l'État a-t-il établi des règles et règlements régissant l'acquisition, la possession et le transport par des civils, l'octroi de licences à des revendeurs, la tenue des registres et le traçage des différentes catégories d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des règles exigeant le signalement du vol et de la perte d'ALPC, et interdit-il tout transfert à des utilisateurs non étatiques de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS), de leurs composants essentiels et d'explosifs ?

3. En ce qui concerne le courtage, l'État a-t-il adopté une législation réglementant l'activité des courtiers et des vendeurs d'armes légères et de petit calibre et d'explosifs ainsi que le courtage d'armes en général ?

4. En ce qui concerne l'importation et l'exportation, est-ce que l'État : confie à une instance nationale la responsabilité de l'examen des demandes d'exportation d'armes légères et de petit calibre ; contrôle la nature des armes expédiées et la documentation correspondante ; interdit la vente et le transfert d'armes légères et de petit calibre et de leurs composantes, de munitions et d'explosifs à tout acteur non étatique ?

5. L'État a-t-il établi des infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation figurant à l'article 9 du Protocole relatif aux armes à feu additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ?

6. L'État a-t-il érigé en infraction la fabrication et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et d'explosifs, l'effacement illicite de leur marquage ainsi que l'altération du marquage des armes à feu et le transfert illégal d'armes légères et de petit calibre, d'explosifs et de MANPADS à travers les frontières ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux embargos sur les armes, y compris l'embargo imposé par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

2. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

3. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC), Protocole II modifié et Protocole V

4. Modules pertinents sur la législation des Normes internationales de contrôle des armes légères (ISACS) élaborées par le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (CASA, dirigé par le Bureau des affaires de désarmement)

5. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁶⁶

⁶⁶ Voir également d'autres programmes, notamment les normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) établies par l'ONU, consultables à l'adresse : <http://www.smallarmsstandards.org/>.

6. Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié) à la Convention sur certaines armes classiques
7. Réunion des chefs des services spéciaux, services de sécurité et organismes d'application des lois : les meilleures pratiques de lutte contre le phénomène des attentats-suicide (par. 7)
8. Travaux du groupe informel d'experts sur les engins explosifs improvisés du Bureau des affaires de désarmement
9. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Les États Membres devraient avoir mis en place des procédures spécifiques dans le cadre de leurs mesures opérationnelles visant à mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis en place des procédures pour marquer les armes légères et de petit calibre ?
2. L'État a-t-il mis en place des procédures pour contrôler les fabricants ainsi que la production, le stockage, la sécurité et les transferts ?
3. L'État veille-t-il à ce que les armes détenues par les forces de défense et de sécurité soient convenablement entreposées et contrôlées ?
4. L'État a-t-il mis en place des procédures d'enregistrement des courtiers ainsi que des mécanismes visant à contrôler leurs activités et à détecter et arrêter ceux qui violent les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité, y compris par l'intermédiaire d'Internet ?
5. L'État a-t-il mis en place des procédures aux fins de la gestion des arsenaux et de la destruction ou de l'élimination des armes légères et de petit calibre et des MANPADS confisqués, saisis ou collectés ?
6. L'État a-t-il réglementé la détention par des civils et l'identification des propriétaires ?
7. L'État a-t-il mis en place des mesures de sécurité pour lutter contre la menace potentielle que font peser les MANPADS sur l'aviation civile ?
8. Les procédures et systèmes nationaux servant à tracer les armes à feu perdues ou volées comprennent-ils un traçage au niveau international ?
9. Les services de répression nationaux compétents ont-ils accès aux bases de données du Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) et au Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN) ?
10. L'État a-t-il adopté des mesures concrètes et des contrôles relatifs à la fabrication, au trafic ou à la modification illicites d'armes à feu, ou à l'effacement illicite de leur marquage ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Modules pertinents sur la législation des normes internationales de contrôle des armes légères (ISACS) élaborées par le Mécanisme de coordination de l'action

concernant les armes légères (CASA, dirigé par le Bureau des affaires de désarmement)

2. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects
3. Programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) de l'ONU
4. Manuel de sûreté de l'aviation de l'OACI (Doc 8973), appendice 27, qui contient des recommandations et des procédures techniques ayant pour objet de réduire au minimum le risque qu'un aéronef soit touché par des MANPADS, ainsi que des documents d'orientation supplémentaires mis à la disposition des États contractants de l'OACI sur un site Web sécurisé

Les États Membres devraient également avoir mis en place un programme de contrôle effectif des armes et des explosifs présents sur leur territoire.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis en place des procédures et des systèmes nationaux de traçage des armes à feu perdues ou volées ?
2. L'État prend-il des mesures visant à empêcher les terroristes d'exploiter les technologies de l'information et des communications pour construire des engins explosifs improvisés et faire du trafic d'armes légères et de petit calibre ?
3. L'État a-t-il mis en place des procédures nationales de traçage des armes légères et de petit calibre illicites qui mettent pleinement à profit le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) ?
4. L'État prend-il des mesures au niveau national pour détecter et identifier les personnes ou les groupes impliqués dans le trafic illicite d'armes, y compris d'armes neutralisées ?
5. L'État a-t-il pris des mesures au niveau national aux fins de la détection, de la collecte, de la saisie et de la destruction des armes et des explosifs illicites ?
6. L'État a-t-il établi un réseau de référents nationaux pour les engins explosifs improvisés ?
7. L'État prend-il des mesures au niveau national afin d'empêcher la contrebande et le détournement de produits chimiques précurseurs pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ?
8. L'État mène-t-il fréquemment des évaluations des risques et des menaces que représente le trafic d'armes sur son territoire, en s'appuyant sur les activités des services de répression compétents (nature et portée du risque, types d'armes, statistiques, incidence sur l'ordre public) ?
9. L'État a-t-il créé un mécanisme de coordination national de répression entre les services concernés afin de lutter contre le trafic d'armes ?
10. L'État fait-il lui-même partie de mécanismes régionaux et internationaux de coopération entre services de répression chargés de prévenir et de combattre le trafic d'armes (par exemple, les groupes de travail de la police ou les organismes de police régionaux) ?
11. L'État se sert-il du système mondial de communication policière I-24/7 d'INTERPOL et de l'outil de communication du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CENcomm) de l'Organisation mondiale des douanes chaque fois que cela est possible, afin de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les États

Membres et entre les gouvernements et le secteur privé, et d'empêcher ainsi l'afflux de composants d'engins explosifs improvisés tels que des substances chimiques, des détonateurs et des cordons détonants ?

Les États membres devraient avoir mis en place un programme de contrôle douanier aux frontières pour détecter et prévenir la contrebande d'armes légères et de petit calibre.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis en œuvre un programme de gestion des risques ?
2. L'État a-t-il établi une liaison avec les autorités chargées de délivrer les licences pour contrôler la validité de ces dernières ?
3. L'État est-il en mesure de recevoir des informations préalables envoyées par voie électronique par les importateurs et les exportateurs ?
4. L'État a-t-il mis en place un programme d'inspection et ce programme comprend-il le contrôle du marquage ?
5. L'État dispose-t-il des ressources et des moyens nécessaires pour mettre en place les installations ou les dispositifs spéciaux voulus pour contrôler les femmes et les filles lorsque cela est nécessaire ? L'État a-t-il créé un programme visant à recruter davantage de femmes dans le secteur de la sécurité pour améliorer les dispositifs de sécurité aux frontières ?
6. L'État a-t-il mis en place un strict contrôle, administré par les douanes, des armes, munitions et explosifs importés, exportés ou en transit ?
7. L'État a-t-il établi une coopération transfrontalière entre administrations douanières ? (Voir également chap. II, sect. 13 : « Coordination avec les partenaires régionaux et internationaux ».)
8. L'État a-t-il mis en place des programmes de partenariat pour le commerce international ?
9. L'État empêche-t-il qu'Internet et les outils informatiques ne soient utilisés aux fins de l'impression 3D d'armes à feu illicites et de leurs pièces, éléments et munitions ?

Pour les questions relatives aux programmes sur l'intégrité des employés, voir le chapitre II, section 13 : « Stratégie et sensibilisation ».

C. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme grâce à l'alerte rapide

1. Prévenir les actes de terrorisme

Observations

1. Les États Membres devraient avoir mis en place de façon globale et intégrée une stratégie ou une politique nationale, ou encore un programme à l'échelle du gouvernement, afin de prévenir les actes de terrorisme. Leur stratégie nationale de lutte contre le terrorisme devrait décrire la façon dont le gouvernement entend combattre le terrorisme et comprendre des volets « prévention » et « réponse » ou « intervention ». Elle devrait également établir une structure institutionnelle composée de tous les organismes dotés d'un mandat antiterroriste, définir clairement les rôles de chacun d'eux et prévoir leur coordination. En outre, elle devrait inclure

des mesures visant à informer les autres niveaux de gouvernement, la société civile et les autres États de la façon dont le gouvernement s'efforce de prévenir le terrorisme.

2. Dans de nombreux États Membres, la police et d'autres services de répression des infractions jouent un rôle essentiel dans la prévention des actes de terrorisme. Un certain nombre de stratégies, de politiques et de bonnes pratiques employées par les États Membres pourraient être utilisées par les forces de l'ordre nationales pour prévenir de tels actes. Une solide capacité de maintien de l'ordre public fondée sur le renseignement aide à repérer et à contrer les menaces terroristes. L'efficacité de la réponse des forces de l'ordre dépend également de la prévention, qui donne les meilleurs résultats lorsque que ces forces collaborent étroitement avec les communautés locales grâce à des dispositifs tels que la police de proximité.

3. Dans sa résolution 2341 (2017), le Conseil de sécurité demande aux États Membres d'envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou d'améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de mieux faire connaître les risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes concernées. Il demande également aux États de prendre une part active à la prévention des attaques terroristes, à la protection contre ces attaques, à l'atténuation de leurs effets, à la préparation à de telles attaques, aux enquêtes et interventions menées en cas d'attaque et aux mesures de rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste visant ou pouvant viser des infrastructures critiques.

4. Dans sa résolution 2322 (2016), le Conseil demande à tous les États d'échanger des informations, conformément à leur droit interne et au droit international, et de coopérer en matière administrative, policière et judiciaire pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et pour lutter contre la menace posée par les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays⁶⁷. Il encourage également les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à envisager la possibilité de créer des réseaux 24/7 pour lutter contre le terrorisme, compte dûment tenu de leurs arrangements de coopération existants⁶⁸.

Les États Membres devraient se doter des éléments opérationnels ci-après pour créer un dispositif approprié visant à empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis :

1. Un comité ou un organisme central de haut niveau chargé de l'élaboration et de la coordination d'une politique nationale antiterroriste ;
2. Un organe central (centre national de lutte contre le terrorisme) chargé de prendre en compte, d'analyser et d'évaluer tous les renseignements opérationnels et stratégiques fournis par tous les services de répression nationaux dotés d'un mandat antiterroriste. Ce centre national de lutte contre le terrorisme devrait réunir des représentants de tous les services de répression nationaux compétents afin de mettre en commun leurs données de renseignement et de repérer les cas où des informations obtenues par un service pourraient être utiles à d'autres ;
3. Des capacités en criminalistique et un accès à l'équipement et aux installations nécessaires pour vérifier les preuves matérielles ;

⁶⁷ S/RES/2322 (2016), par. 9 a).

⁶⁸ Ibid., par. 18.

4. Une unité spécialisée dans la lutte contre le terrorisme, placée au sein de la police ou d'un service de répression compétent et pouvant s'appuyer sur un dispositif de contrôle et commandement bien défini ;
5. Des capacités nationales en matière de renseignement qui permettent de comprendre et de décrire clairement la situation du terrorisme aux niveaux national et international, de mener des évaluations des menaces terroristes et, le cas échéant, de communiquer aux autorités nationales ou étrangères compétentes des renseignements sur la menace terroriste qui pourraient leur être utiles pour identifier des terroristes, y compris des combattants terroristes étrangers, dans le respect de la législation nationale et du droit international des droits de l'homme ;
6. Des politiques, mécanismes et procédures ayant pour objet de garantir entre tous les services de répression nationaux compétents un échange efficace d'informations, notamment celles obtenues auprès de services de renseignement, sur l'identité et les activités des terroristes, y compris des combattants terroristes étrangers ;
7. Des mesures visant à créer ou renforcer les partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, selon qu'il conviendra, de manière à mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des infrastructures critiques, notamment au moyen de formations communes et de l'utilisation ou de la mise en place des réseaux de communication ou d'alerte d'urgence pertinents ;
8. Une base de données centrale sur la lutte contre le terrorisme qui soit accessible, en fonction du besoin d'en connaître, à tous les services de répression compétents et assortie de mécanismes de contrôle et de restrictions appropriées concernant l'usage qu'il peut être fait de ces données, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme ;
9. L'accès de tous les services de répression et services de sécurité concernés aux bases de données internationales sur la lutte contre le terrorisme ;
10. Un système servant à envoyer des messages d'alerte ou des ordres d'arrestation au niveau national, notamment à la police des frontières, et fonctionnant 24 heures sur 24 ;
11. Un encadrement législatif et un strict contrôle des activités des services de répression et des services de renseignement de manière à prévenir tout abus de pouvoir ;
12. Une permanence téléphonique ou un site Web qui permette au public de signaler les activités ou les comportements suspects.

Les États Membres devraient également avoir mis en place un programme de répression des infractions visant à empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis.

1. L'État a-t-il mis en place une stratégie antiterroriste globale et intégrée qui mobilise un large éventail de parties prenantes (universités, médias et société civile, par exemple) au-delà des services de répression ?
2. L'État a-t-il établi un mécanisme permettant de mettre en œuvre cette stratégie ?

3. L'État s'est-il doté d'une stratégie nationale de répression des infractions pour lutter contre le terrorisme⁶⁹ ?
4. L'État a-t-il mis en place une structure chargée de mettre en œuvre la stratégie nationale de répression des infractions pour lutter contre le terrorisme⁷⁰ ?
5. Cette structure est-elle appuyée par la technologie et le matériel nécessaires (notamment en matière de biométrie et de communications, ainsi que de bases de données)⁷¹ ?
6. Les enquêteurs sont-ils en mesure d'utiliser des techniques d'enquête spéciales pour recueillir des éléments de preuve⁷² ?
7. Les services de répression procèdent-ils à des évaluations des menaces et des risques que représente le terrorisme⁷³, notamment du point de vue de la prévention, de la protection, de l'atténuation des effets, de la préparation, des enquêtes, des interventions et du rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste visant ou pouvant viser des infrastructures critiques ?
8. Le service de répression compétent est-il capable de recueillir, de contrôler et d'analyser les données provenant des médias sociaux afin de faire avancer les enquêtes ou d'empêcher le flot de combattants terroristes étrangers d'une manière conforme aux obligations des États à l'égard du droit international des droits de l'homme⁷⁴ ?
9. L'État a-t-il mis en place un système fonctionnant 24 heures sur 24 et capable d'envoyer des messages d'alerte ou des ordres d'arrestation au niveau national, notamment à la police des frontières⁷⁵ ?
10. Existe-t-il aux niveaux régional ou sous-régional un arrangement de coopération policière ou un réseau 24/7 pour lutter contre le terrorisme et, dans l'affirmative, l'État y prend-il part, ou envisage-t-il de le faire⁷⁶ ?

Pour les questions relatives à la police de proximité, voir également le chapitre II, section 1 : « Répression et prévention du recrutement ». Pour les questions relatives à l'échange d'informations entre services de répression, voir également le chapitre III, section 1 : « Échange d'informations ». Pour les questions de coordination interinstitutions, voir également le chapitre II, section 13 : « Coordination avec les partenaires régionaux et internationaux ».)

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (2015) ([S/2015/939](#)), principes directeurs n° 11, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26 et 27
2. « Compilation de bonnes pratiques en matière de cadres et de mesures juridiques et institutionnels, notamment de contrôle, visant à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignement dans la lutte antiterroriste » ([A/HRC/14/46](#))

⁶⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.3.2.

⁷⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.3.3.

⁷¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.3.4.

⁷² Principe directeur de Madrid n° 25 ([S/2015/939](#)).

⁷³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.3.7.

⁷⁴ Principes directeurs de Madrid n° 25 et 26 ([S/2015/939](#)).

⁷⁵ Principe directeur de Madrid n° 17 ([S/2018/939](#)).

⁷⁶ [S/RES/2322](#) (2016), par. 18.

3. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale)
4. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), « Preventing Terrorism and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism : A Community-Policing Approach »
5. Réseau de sensibilisation à la radicalisation, Collection Approches et Méthodes, en particulier l'approche sur la création d'infrastructures pour la lutte contre l'extrémisme violent
6. Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers (bonne pratique 10)

2. Alerte rapide

Observations

1. Les États Membres devraient activement échanger des informations sur les menaces terroristes potentielles par l'intermédiaire des services compétents. Ils devraient également échanger des informations permettant d'empêcher les mouvements transfrontières de terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, et notamment des informations sur leur identité, leurs titres de voyage ou leurs moyens de transport, afin que la police des frontières et les autres services concernés puissent décider rapidement et en connaissance de cause des mesures à prendre⁷⁷. Pour centraliser leur action et éviter les doubles emplois, les États Membres devraient désigner un service de répression référent pour toutes les demandes se rapportant à la lutte contre le terrorisme. Ils devraient également renforcer leur capacité de surveiller les menaces et d'évaluer les informations (c'est-à-dire la fonction d'analyse) et s'efforcer de transmettre aux autres États les informations qui pourraient leur être utiles.
2. Les États Membres devraient tirer pleinement parti des dispositifs existants pour alerter les autres États. Le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL est disponible par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL permet d'accéder à des informations policières en temps réel dans le monde entier et de recevoir, échanger, vérifier et diffuser ces informations. Les États Membres devraient chercher à élargir l'accès au système I-24/7 au-delà des Bureaux centraux nationaux⁷⁸ pour le mettre à disposition de leurs unités antiterroristes et d'autres services de répression, permettant ainsi à toutes les autorités compétentes d'avoir accès à des bases de données internationales, y compris à des données nominatives gérées par INTERPOL sur les criminels, les titres de voyage volés et perdus, les empreintes digitales, l'ADN et les véhicules volés⁷⁹. Ils devraient s'efforcer de diffuser au moyen des outils de communication d'INTERPOL les informations cruciales en leur possession sur la criminalité, notamment les informations sur les personnes recherchées, les combattants terroristes étrangers connus ou présumés, les menaces éventuelles, les matières dangereuses et le *modus operandi* des criminels, en utilisant le système international des notices INTERPOL

⁷⁷ S/RES/2178 (2014), S/RES/2322 (2016) et Principes directeurs de Madrid (S/2015/939), section II.3.

⁷⁸ S/RES/2322 (2016), par. 17.

⁷⁹ S/RES/2322 (2016), par. 17.

(qui suit un code couleur), ainsi que la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰.

3. Les États Membres devraient échanger les informations relatives à la sécurité du fret et autres informations intéressant les douanes par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée du Réseau douanier de lutte contre la fraude et du réseau de Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) de l'Organisation mondiale des douanes.

Questions à examiner

1. L'État emploie-t-il des systèmes d'alerte rapide concernant le terrorisme et d'autres activités criminelles connexes⁸¹ ?

2. L'État a-t-il accès à des sources nationales, régionales et internationales de renseignements sur les combattants terroristes étrangers⁸² ?

3. La police ou le service de répression compétent cherchent-ils à communiquer à leurs homologues dans d'autres États Membres les informations en leur possession sur les menaces terroristes potentielles, les terroristes (y compris les combattants terroristes étrangers) ou les activités terroristes⁸³ ?

4. Les organismes nationaux chargés de la répression et de la sécurité s'attachent-ils activement à transmettre les renseignements pertinents qui peuvent faciliter l'identification de combattants terroristes étrangers ou de personnes susceptibles de le devenir⁸⁴ ?

5. L'État cherche-t-il à développer l'accès aux outils mondiaux d'INTERPOL en matière d'échange d'informations, ainsi qu'à garantir leur utilisation efficace, parmi les autorités chargées de l'application de la loi, les services d'immigration et la police des frontières⁸⁵ ?

Pour les questions relatives aux capacités des services de l'ordre, voir également le chapitre III, section 1 : « Échange d'informations ». Pour les questions relatives à l'utilisation de la plateforme sécurisée du Réseau douanier de lutte contre la fraude et du réseau de Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) de l'OMD, voir le chapitre III, section 1 : « Échange d'informations ».

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (2015) ([S/2015/939](#)), principes directeurs n° 15, 16, 17, 18 et 19

2. Système d'alerte rapide à l'échelle du continent (SCAR) de l'Union africaine : Manuel du SCAR, 2008

3. Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers (bonne pratique 10)

⁸⁰ Cette notice sert à informer les services de répression que des entités et des individus sont visés par des sanctions de l'ONU en raison de leur affiliation à Al-Qaida ou aux Taliban.

⁸¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.3.10.

⁸² Principe directeur de Madrid n° 15 ([S/2015/939](#)).

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Principe directeur de Madrid n° 17 ([S/2015/939](#)).

D. Refus de donner refuge ou d'offrir un sanctuaire

Observations

1. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité décide que tous les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme et qu'ils doivent empêcher ces individus d'utiliser leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États⁸⁶. À cet égard, il existe plusieurs mesures qu'il convient d'examiner collectivement et dans le respect des droits de l'homme. Il s'agit notamment des mesures législatives incriminant le fait de donner refuge ou d'offrir un sanctuaire aux individus en cause et attribuant les compétences nécessaires pour poursuivre cette infraction. De même, des mesures pratiques et juridiques sur l'immigration, le contrôle des frontières et l'échange d'informations⁸⁷ devraient être en place pour garantir que les États sont à même de refuser de donner refuge ou d'offrir un sanctuaire et qu'ils sont capables de traduire en justice ceux qui abritent des terroristes et ceux qui financent, organisent, facilitent ou encouragent des actes de terrorisme⁸⁸.

2. Les instruments de lutte contre le terrorisme établis sous les auspices de l'ONU prévoient que toute personne placée en détention qui est accusée de terrorisme et doit être extradée « se voie garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme »⁸⁹.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il érigé en infraction le recel de terroristes⁹⁰ ?
2. La loi contient-elle une définition claire du « recel » (par exemple, « intentionnellement dissimuler la présence d'une personne qui a commis ou prévoit de commettre un acte de terrorisme ou est membre d'un groupe terroriste, ou faire obstacle à son arrestation, voire l'empêcher ») ?
3. L'État a-t-il adopté une loi sanctionnant les personnes ou organisations qui cachent intentionnellement une personne dont elles savent qu'elle a commis ou prévoit de commettre un acte de terrorisme, ou qu'elle est membre d'un groupe terroriste, ou qui entravent ou empêchent l'arrestation d'une telle personne⁹¹ ?
4. L'État a-t-il pris les mesures juridiques appropriées concernant la juridiction ? (Voir également le chapitre II, section 9 : « Enquête sur les actes de terrorisme, poursuites et jugement ».)
5. L'État a-t-il mis en place des mesures juridiques visant à faciliter la collecte d'informations ainsi que des mécanismes nationaux et internationaux d'échange d'informations ? (Voir également le chapitre III, section 1 : « Échange d'informations ».)

⁸⁶ S/RES/1373 (2001), par. 2 c).

⁸⁷ S/RES/1373 (2001), par. 2 b).

⁸⁸ S/RES/1373 (2001), par. 2 c) ; S/RES/1624 (2005), par. 1 c).

⁸⁹ Voir l'article 17 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), l'article 14 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et l'article 15 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

⁹⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.4.1.

⁹¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.4.2.

E. Empêcher que le territoire ne soit utilisé aux fins de commettre des actes de terrorisme

Observations

1. Dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité décide que tous les États Membres doivent empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États⁹².

2. Dans sa résolution [2178 \(2014\)](#), le Conseil décide que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette d'engager des poursuites et de réprimer l'organisation délibérée, par leur nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes⁹³. À cet égard, afin d'empêcher l'utilisation de leur territoire aux fins d'actes de terrorisme, les États Membres devraient coopérer avec les États voisins en ce qui concerne les mesures de sécurité aux frontières.

Questions à examiner

1. Est-il possible d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes préparatoires ou de faits de complicité commis dans un État en vue de perpétrer, en dehors du territoire de cet État, des actes de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens⁹⁴ ? (Voir également le chapitre II, section 9 : « Enquête sur les actes de terrorisme, poursuites et jugement ».)

2. L'État est-il en mesure de lutter contre la falsification des titres de voyage en vue de renforcer la sécurité de ses frontières ? (Voir également le chapitre II, section 13 : « Documentation ».)

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2001
2. OIM, Manuel des procédures d'examen des passeports
3. OMD, IATA et OACI, Directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs
4. OACI, Lignes directrices sur les données des dossiers passagers (PNR) (Doc. 9944)
5. HCR, « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés », décembre 2015
6. OSCE, Mesures supplémentaires visant à prévenir l'utilisation à des fins criminelles de passeports et autres documents de voyage perdus/volés

⁹² [S/RES/1373](#) (2001), par. 2 d).

⁹³ [S/RES/2178](#) (2014), par. 6 c).

⁹⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre 2.5.1.

Voir également le chapitre II, section 13 : « Contrôles efficaces aux frontières et questions connexes ».

F. Codification

Observations

1. Dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité demande aux États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁹⁵. Les États Membres devraient criminaliser les infractions visées par les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme auxquels ils sont parties et les résolutions que le Conseil a adoptées à ce sujet.
2. Dans sa résolution [2322 \(2016\)](#), le Conseil mesure l'importance de la place qu'occupe la législation nationale pour ce qui est de faciliter la coopération internationale en matière judiciaire et répressive sur les infractions liées au terrorisme, et invite les États Membres à adopter, et s'il y a lieu, à revoir leur législation antiterroriste pour tenir compte de l'évolution de la menace posée par les terroristes et les groupes terroristes⁹⁶. En outre, il les exhorte à titre prioritaire d'envisager de ratifier d'autres conventions internationales pertinentes comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et les Protocoles s'y rapportant, qui visent à faciliter la coopération internationale en matière pénale, d'y adhérer et de les mettre en œuvre⁹⁷.
3. Les États Membres devraient également incriminer en droit interne les tentatives de commettre des infractions et les faits de complicité et d'assistance, notamment dans le cadre d'un délit d'association de malfaiteurs ; et imposer des peines proportionnées à la gravité des faits. Ils devraient également veiller à ce que la définition de ce qui constitue un acte terroriste soit précise (ni trop large ni trop vague) et qu'elle ne soit pas de nature à entraîner des atteintes aux droits de l'homme. Les lacunes dans ce domaine peuvent entraver la mise en œuvre effective des mesures générales ou réduire leur efficacité.
4. Selon leurs traditions juridiques respectives, les États Membres peuvent aborder la codification de différentes manières (par exemple, en adoptant des lois spécialement destinées à lutter contre le terrorisme ou en modifiant leur code pénal ou leur législation).
5. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a élaboré des lois types afin d'aider les gouvernements à transposer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités internationaux dans leur législation nationale. Ces lois types ont été établies dans le but de fournir un appui technique et n'ont pas vocation à remplacer le processus méticuleux que constitue l'élaboration d'une loi. Dans la mesure où les conventions internationales dans ce domaine le permettent, chaque État devra adapter ces lois types, afin que le texte soit conforme aux principes fondamentaux de son système juridique et de sa constitution.
6. En ce qui concerne les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, la résolution [1373 \(2001\)](#) comporte deux obligations distinctes. La présente section traite du fait d'ériger les actes de terrorisme en infractions graves dans la législation des États, conformément au paragraphe 2 e) de la résolution. Ainsi, cette section ne porte que sur les obligations découlant des instruments internationaux en matière pénale.

⁹⁵ [S/RES/1373](#) (2001), par. 3 d).

⁹⁶ [S/RES/2322](#) (2016), par. 4.

⁹⁷ [S/RES/2322](#) (2016), par. 11.

7. Étant donné que certains éléments de ces instruments n'ont pas un caractère pénal, il ne suffit pas simplement d'ériger les actes en infraction. Par conséquent, au paragraphe 3 de la résolution précitée, le Conseil demande aux États de devenir partie aux instruments internationaux et de les mettre en œuvre. (*Les obligations découlant des instruments internationaux contre le terrorisme qui n'ont pas un caractère pénal sont traitées au chapitre III, section C intitulée « Ratification ».*)

Questions à examiner

1. L'État incrimine-t-il, dans son droit interne, l'ensemble des infractions visées par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme ?
2. L'État incrimine-t-il, dans son droit interne, l'ensemble des infractions visées par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme auxquels il est partie ?
3. Si la législation de l'État donne une définition des actes terroristes, celle-ci est-elle suffisamment claire et précise, de sorte qu'elle ne puisse pas être appliquée à des actes qui ne sont pas visés par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme (notamment des actes dont on dit qu'ils représentent une menace pour la sécurité ou la stabilité nationale sans donner davantage de précisions, des crimes classiques ou des actes non violents de protestation ou de dissidence) ?
4. L'État érige-t-il en infraction le fait d'organiser un acte terroriste ou de donner l'ordre à d'autres personnes de le commettre⁹⁸ ?
5. L'État érige-t-il en infraction le fait d'aider sciemment l'auteur d'une infraction à échapper à une enquête et de se soustraire à la justice ou à une peine⁹⁹ ?
6. L'État érige-t-il en infraction les tentatives de commettre un acte terroriste ?
7. L'État érige-t-il en infraction le fait de menacer de commettre une infraction lorsqu'il y a lieu de penser que cette menace est crédible¹⁰⁰ ? (*Voir également le chapitre II, section H : « Criminalisation des actes en lien avec des combattants terroristes étrangers ».*)

En ce qui concerne les 19 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, les États Membres devraient tout particulièrement prendre note de ce qui suit :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)

Ne contient pas d'obligations en matière pénale. Sa mise en œuvre est traitée à la section C du chapitre III intitulée « Ratification ».

2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)

Elle fait obligation aux États parties :

- D'ériger en infraction le fait pour toute personne se trouvant à bord d'un aéronef de s'emparer de cet aéronef ou d'en exercer le contrôle, illicitement et par violence, menace de violence ou intimidation.

⁹⁸ Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010).

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)

Elle fait obligation aux États parties :

- D'ériger en infraction le fait pour toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol de s'emparer de cet aéronef ou d'en exercer le contrôle, ou de tenter de commettre l'un de ces actes, illicitement et par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation ;
- De réprimer de peines sévères les détournements d'aéronefs ;
- D'assurer la détention des auteurs d'infractions et, soit de les extraditer, soit de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, et de s'accorder une entraide judiciaire dans le cadre des procédures pénales prévues dans la Convention.

4. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)

Il fait obligation aux États parties d'ériger en infraction :

- Le fait pour toute personne se trouvant dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale d'accomplir, illicitement et intentionnellement, à l'encontre d'une personne, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
- Le fait pour toute personne d'intentionnellement détruire ou endommager gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou d'interrompre les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

5. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)

Elle fait obligation aux États parties d'ériger en infraction :

- Le fait d'utiliser un aéronef civil dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves ;
- Le fait de libérer ou de décharger à partir d'un aéronef civil une arme biologique, chimique ou nucléaire ou des substances semblables, d'une manière qui provoque la mort, ou cause des dommages corporels graves ou des dégâts graves ;
- Le fait d'utiliser contre un aéronef civil ou à bord d'un aéronef civil une arme biologique, chimique ou nucléaire ou des substances semblables ;
- Le fait d'utiliser un aéronef civil pour transporter illégalement des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, des substances connexes ou d'autres matières dangereuses ;
- Le fait de commettre des cyberattaques visant des installations de la navigation aérienne ;
- Le fait d'organiser la commission de telles infractions ou de donner l'ordre à d'autres personnes de les commettre.

6. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010), complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)

Il fait obligation aux États parties :

- D'ériger en infraction le détournement d'aéronefs en utilisant des moyens technologiques ;
- e fait d'organiser la commission d'une telle infraction ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

7. Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (2014)

- Il élargit la juridiction, pour ce qui est des auteurs d'infractions et d'actes commis à bord d'un aéronef de l'État d'immatriculation de l'aéronef, à l'État d'atterrissage et à l'État dont est ressortissant l'exploitant de l'aéronef.

8. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)

Elle fait obligation aux États parties d'ériger en infraction :

- Le fait de commettre intentionnellement un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- Le fait de commettre une attaque, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport de ladite personne ;
- Le fait de menacer ou de tenter de commettre une telle attaque et d'y participer en tant que complice.

9. Convention internationale contre la prise d'otages (1979)

Elle fait obligation aux États parties :

- D'ériger en infraction le fait de s'emparer d'une personne, ou de la détenir et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

10. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)

Elle fait obligation aux États parties d'ériger en infraction :

- Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, ainsi que le vol, le détournement ou toute autre appropriation indue de ces matières ;
- Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- La menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens, et la menace de commettre un vol simple ou un vol qualifié de matières nucléaires afin de

contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte.

11. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)

Voir également chapitre III, section C : « Ratification ».

12. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)

Elle fait obligation aux États parties d'ériger en infraction :

- Le fait pour toute personne de détenir des matières radioactives, de fabriquer ou de détenir un engin, illégalement, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- L'emploi des matières ou engins radioactifs pour endommager une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir ;
- La menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre l'une des infractions susmentionnées ;
- Le fait d'exiger illicitement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace ou à l'emploi de la force.

13. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)

Elle fait obligation aux États parties d'ériger en infraction :

- Le fait de s'emparer d'un navire ou d'exercer le contrôle, illicitement et intentionnellement, par violence, menace de violence ou intimidation ;
- Le fait d'accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;
- Le fait de placer sur un navire un dispositif ou une substance propre à le détruire ;
- Le fait d'accomplir d'autres actes contre la sécurité des navires.

14. Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005)

Il fait obligation aux États parties d'ériger en infraction :

- Le fait d'utiliser un navire en vue de commettre un acte terroriste ;
- Le fait de transporter à bord d'un navire des matières en sachant que celles-ci sont destinées à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, dans le cadre d'un acte de terrorisme, ou des personnes ayant commis un tel acte.

15. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (1988)

- Il dispose que les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), y compris l'exercice de la juridiction, du principe *aut dedere aut iudicare* et de l'extradition, s'appliquent *mutatis mutandis* aux infractions prévues dans le Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁰¹.
- Il fait obligation aux États parties d'ériger en infraction le fait pour toute personne d'illicitement et intentionnellement :
 - S'emparer d'une plate-forme fixe ou en exercer le contrôle, par la violence, la menace de violence ou toute autre forme d'intimidation ;
 - Accomplir un acte de violence contre une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ;
 - Détruire une plate-forme fixe ou lui causer des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;
 - Placer ou faire placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité, ou blesser ou tuer toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une de ces infractions, que celle-ci ait été commise ou tentée ;
 - Tenter de commettre l'une de ces infractions, inciter une autre personne à la commettre ou être le complice de la personne qui la commet ;
 - Contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, en fonction de la législation nationale, et menacer, avec ou sans condition, de commettre les infractions susmentionnées, si la menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe.

16. Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (2005)

- Il adapte les amendements apportés à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime au contexte des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

¹⁰¹ Bien que la définition de « plate-forme fixe » ne concerne que le fond marin, le préambule, les articles 1 1), 3 et 4, et même le titre du Protocole, font tous référence au « plateau continental ». La définition figurant à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) dispose que le plateau continental d'un État côtier comprend « le fond marin et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ». La « marge continentale » est définie dans le même document comme « le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans [...] ». Ces concepts sont décrits plus en détail dans l'ouvrage de R. Churchill et A. Lowe intitulé « The Law of the Sea » (Le droit de la mer) (3^e éd., Manchester, 1999), aux pages 141 à 159, et avec l'illustration figurant à la page 30.

17. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991

Ne contient pas d'obligations en matière pénale. Sa mise en œuvre est traitée à la section C du chapitre III intitulée « Ratification ».)

18. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)

- Les parties sont tenues d'établir leur compétence en ce qui concerne l'utilisation illégitime et intentionnelle d'engins explosifs et d'autres engins meurtriers dans ou contre un lieu public dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou de causer des destructions massives de ce lieu, et d'incriminer ces infractions. Les parties sont également tenues d'ériger en infraction les tentatives de commettre de telles infractions ou le fait de s'en rendre complice.

19. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

Elle fait obligation aux États parties :

- D'ériger en infraction la fourniture ou la collecte, directe ou indirecte, illicite et délibérée, de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition des traités annexés à la Convention¹⁰², ou tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; et de coopérer pour prévenir ces infractions ;
- De s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées par la Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Pour prendre connaissance des obligations supplémentaires, voir également le chapitre I.

¹⁰² L'annexe contient les documents suivants: Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) ; Convention internationale contre la prise d'otages (1979) ; Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) ; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988) ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, le 10 mars 1988) ; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (le 10 mars 1988) ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997).

G. Infractions de prévention et actes préparatoires

Observations

1. Conformément à l'une des obligations fondamentales de la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité, les États Membres doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette d'engager des poursuites et de réprimer, proportionnellement à la gravité de l'infraction que constitue les actes de terrorisme¹⁰³. En outre, en application de cette résolution, les États doivent veiller à incriminer, dans leur droit interne, les actes commis en vue de financer, d'organiser, de préparer ou de perpétrer des actes terroristes, et le fait de soutenir de tels actes ou d'y participer¹⁰⁴. Dans sa résolution [2178 \(2014\)](#), le Conseil réaffirme les obligations qui sont faites aux États en vertu de la résolution [1373 \(2001\)](#) et ajoute que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes¹⁰⁵, notamment en érigeant en infraction pénale grave le fait de voyager ou de tenter de voyager dans l'un de ces objectifs, la fourniture ou la collecte délibérée, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer ces voyages, et l'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de ces voyages, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement¹⁰⁶.
2. Dans sa résolution [2341 \(2017\)](#), le Conseil a demandé aux États de veiller à affirmer la responsabilité pénale de ceux qui perpétuent des attaques terroristes visant à détruire les infrastructures critiques ou à les rendre inutilisables, ou qui se livrent à des activités de planification, de formation, de financement ou de soutien logistique en lien avec ces attaques.
3. L'incrimination des actes préparatoires et des infractions de prévention est un élément essentiel de l'efficacité de la stratégie préventive de lutte contre le terrorisme, et cela aidera également les États à traduire les terroristes en justice¹⁰⁷. Pour que ces infractions ou actes soient constitués, il n'est pas besoin que la tentative d'attaque terroriste ou l'acte terroriste en lui-même ait abouti. Même si les États ne définissent pas tous de la même manière ces actes et infractions, le système de justice pénale serait en mesure d'agir plus tôt s'il disposait d'une définition claire des actes préparatoires commis soit par une personne, seule ou avec d'autres, soit par une organisation ou un groupe, et cela permettrait de réduire la violence et de contrecarrer les attaques¹⁰⁸. Pour ce faire, les États Membres doivent veiller à ce que ces infractions soient clairement et précisément définies, conformément au principe de légalité¹⁰⁹.
4. Dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), le Conseil exhorte tous les États à veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette d'engager des poursuites et de réprimer proportionnellement à la

¹⁰³ [S/RES/1373](#), par. 2 e).

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 5.

¹⁰⁶ [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 6.

¹⁰⁷ [S/2015/123](#).

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ [A/HRC/31/65](#).

gravité de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains lorsque celle-ci vise à soutenir des terroristes ou des organisations terroristes, notamment pour ce qui est du recrutement à des fins terroristes¹¹⁰.

Questions à examiner

1. L'État incrimine-t-il les actes de planification en tant qu'infraction autonome ?
2. L'État incrimine-t-il les actes de préparation en tant qu'infraction autonome ?
3. L'État incrimine-t-il les actes de soutien en tant qu'infraction autonome ?
4. L'État incrimine-t-il le fait de dispenser un entraînement en tant qu'infraction autonome ?
5. L'État incrimine-t-il le fait de recevoir un entraînement en tant qu'infraction autonome ?
6. L'État incrimine-t-il les infractions en lien avec des combattants terroristes étrangers ? (Voir également la section suivante sur la criminalisation de ce type d'infractions¹¹¹.)
7. L'État érige-t-il en infraction les attaques terroristes visant à détruire les infrastructures critiques ou à les rendre inutilisables, et d'autres infractions connexes¹¹² ?
8. L'État érige-t-il en infraction la traite des êtres humains lorsque celle-ci vise à soutenir des terroristes ou des organisations terroristes, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes¹¹³ ?
9. L'État érige-t-il en infraction toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes dont tirent ou pourraient tirer profit les terroristes ou groupes terroristes¹¹⁴ ?
10. La législation de l'État est-elle conforme au principe de légalité consacré à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de telle sorte que la responsabilité pénale soit définie de manière claire et précise¹¹⁵ ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son Protocole additionnel.

¹¹⁰ [S/RES/2331](#) (2016), par. 7.

¹¹¹ [S/RES/2178](#) (2014).

¹¹² [S/RES/2341](#) (2017).

¹¹³ Au paragraphe 7 de la résolution [2331 \(2016\)](#), le Conseil rappelle que, dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), il a décidé que tous les États devaient veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette d'engager des poursuites et de réprimer [...] la traite d'êtres humains lorsque celle-ci vise à soutenir des terroristes ou des organisations terroristes, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes. Au paragraphe 11 de la résolution [2322 \(2016\)](#), il exhorte à titre prioritaire les États Membres d'envisager de ratifier d'autres conventions internationales pertinentes comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et les Protocoles s'y rapportant, y compris le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui visent à faciliter la coopération internationale en matière pénale, d'y adhérer et de les mettre en œuvre.

¹¹⁴ [S/RES/2322](#) (2016), par. 12.

¹¹⁵ Rapport du Rapporteur spécial, [A/HRC/31/65](#).

H. Criminalisation des actes en lien avec des combattants terroristes étrangers

Observations

1. En application avec la résolution 2178 (2014) du Conseil, les États Membres doivent prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes ;

2. Réitérant l'obligation de traduire les terroristes en justice, le Conseil, dans la résolution précitée, demande aux États Membres de veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :

a) Leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

b) La fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

c) L'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement.

Questions à examiner

1. L'État érige-t-il en infraction les voyages entrepris par des nationaux pour commettre, organiser ou préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ?

2. L'État érige-t-il en infraction les voyages entrepris par des nationaux pour dispenser ou recevoir un entraînement terroriste ?

3. L'État érige-t-il en infraction les voyages entrepris par des nationaux pour faciliter les déplacements des combattants terroristes étrangers, notamment en matière d'organisation, de transport et d'équipement ?

4. L'État érige-t-il en infraction la fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un

entraînement au terrorisme ? (Pour les questions relatives à la criminalisation du financement du terrorisme, voir la section A du chapitre I.)

5. L'État érige-t-il en infraction l'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ?

6. Quelles mesures prend l'État pour faire face au problème des mouvements de mineurs (par exemple, les enfants qui ont été conduits dans des territoires contrôlés par l'EIL par leurs parents), particulièrement les jeunes filles qui, à leur arrivée, courent le risque d'être victimes de violences sexuelles, mariées de force ou de se voir refuser l'accès à l'éducation ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2015).

I. Enquêtes, poursuites et jugements portant sur des actes de terrorisme

Observations

1. La résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité n'exige pas des États qu'ils mettent en place un régime de procédure pénale spécial pour les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de terrorisme. Certains États ont choisi d'y appliquer leur procédure pénale ordinaire. D'autres ont mis en place un régime d'exception au motif que les affaires de terrorisme posent des difficultés particulières aux services chargés de l'application de la loi. Ce régime peut comporter des règles exceptionnelles en ce qui concerne la détention, l'administration de la preuve et d'autres questions relatives au procès, ainsi que la création de tribunaux spéciaux ou militaires. Bien que de telles mesures puissent avoir des fondements légitimes, il est essentiel de faire en sorte qu'elles respectent les principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité, et qu'elles s'accompagnent des garanties voulues. Dans de rares circonstances, la perception d'une menace terroriste peut amener un État à déclarer l'état d'exception ou d'urgence. La mise en œuvre d'une telle décision doit être conforme au droit international applicable, y compris les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour les États qui y sont parties.

2. Il convient de distinguer les procédures pénales spéciales des techniques d'enquête spéciales, qui sont largement reconnues comme instrument de répression et sont obligatoires au regard d'un certain nombre de conventions internationales relatives aux infractions graves. Dans sa résolution [2322 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a noté l'augmentation sensible des demandes de coopération pour la collecte de données et d'éléments de preuve numériques sur Internet, et souligné qu'il importait d'envisager de réévaluer les méthodes et les meilleures pratiques, selon qu'il conviendrait, en particulier en ce qui concerne les techniques d'enquête et les éléments de preuve électroniques¹¹⁶.

3. Dans sa résolution [2341 \(2017\)](#), le Conseil souligne la nécessité pour les États de renforcer leur capacité à prévenir et à déjouer si possible les complots terroristes qui prennent pour cibles les infrastructures critiques, de réduire au minimum les répercussions des attaques terroristes et les délais de reprise des activités en cas de

¹¹⁶ [S/RES/2322](#) (2016), préambule.

dégâts causés par une telle attaque, d'identifier la cause des dégâts ou l'origine de l'attaque, de préserver les éléments de preuve de celle-ci et d'amener les responsables à répondre de leurs actes¹¹⁷.

4. La prise en charge des combattants terroristes étrangers par le système de justice pénale peut parfois poser des difficultés particulières en ce qui concerne certains aspects de la procédure pénale ordinaire et les normes de preuve applicables au jugement des terroristes présumés. Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil appelle à la coopération en matière d'administration de la preuve en invitant les États à se prêter mutuellement assistance à l'occasion d'enquêtes criminelles, y compris en vue de l'obtention d'éléments de preuve¹¹⁸.

1. Enquêtes

a) *Techniques d'enquête spéciales*

1. Les « techniques d'enquête spéciales » sont largement admises¹¹⁹ et devraient être distinguées des procédures pénales d'exception. Il s'agit de techniques utilisées par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes pénales afin de découvrir les infractions graves et leurs auteurs, et d'enquêter à leur sujet dans le but de rassembler des informations sans éveiller l'attention des suspects.

2. Les normes internationales n'imposent pas le recours aux techniques d'enquête spéciales dans tous les cas. Il a néanmoins été reconnu que ces techniques peuvent contribuer à l'efficacité de la stratégie de répression des infractions graves, y compris les actes de terrorisme. Les États sont invités à conclure, selon qu'il convient, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour l'application de ces techniques dans le cadre de la coopération internationale. Le Conseil demande à tous les États, conformément au droit international, d'envisager d'adopter des lois et des dispositifs propres à favoriser la création ou l'utilisation, selon qu'il convient, de mécanismes d'enquête conjointe et une coordination accrue des enquêtes transfrontières dans les affaires de terrorisme¹²⁰.

3. Le recours à ces techniques pourrait porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux, en partie du fait de leur caractère secret. Les États devraient par conséquent mettre au point les mécanismes nécessaires pour veiller à ce que leur utilisation fasse l'objet d'un contrôle effectif. En toutes circonstances, le recours aux techniques d'enquête spéciales devrait être guidé par les principes de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité et de la non-discrimination.

Questions à examiner

Législation habilitante

1. La législation de l'État autorise-t-elle le recours aux techniques d'enquête spéciales ?

2. Sa portée est-elle suffisamment large pour embrasser les techniques d'enquête spéciales existantes ?

3. Les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage des techniques d'enquête spéciales sont-elles clairement définies en droit ?

¹¹⁷ S/RES/2341 (2017).

¹¹⁸ S/RES/2178 (2014), par. 12.

¹¹⁹ Voir par exemple l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001), S/2016/49, et le principe directeur 25 relatif aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid) (S/2015/939).

¹²⁰ S/RES/2322 (2016), par. 15.

4. Leur utilisation est-elle soumise à un contrôle suffisant de la part des autorités judiciaires ou d'autres organes indépendants (autorisation préalable, supervision durant l'enquête et examen ex post facto) ?
5. Quelle autorité a compétence pour autoriser, superviser et effectuer l'application des techniques d'enquête spéciales ?
6. L'application des techniques d'enquête spéciales est-elle limitée dans le temps ?
7. Quelles sont les dispositions ou mécanismes en place pour faire en sorte, par l'intermédiaire d'un organe législatif ou autre, que soient examinés aussi bien les projets de lois antiterroristes que la législation en vigueur dans ce domaine, y compris les modifications au régime de procédure pénale ordinaire, du point de vue de leur conformité aux obligations en matière de droits de l'homme¹²¹ ?
8. Les lois et règles de procédure en place tiennent-elles compte des progrès technologiques ?
9. La législation nationale habilite-t-elle les autorités compétentes à ordonner ou à imposer d'une autre manière la prompte préservation des données numériques¹²² ?
10. La législation nationale oblige-t-elle les fournisseurs d'accès à Internet et autres entreprises du secteur des TIC à conserver les données relatives à leurs clients durant une période définie¹²³ ?
11. La législation nationale habilite-t-elle expressément les autorités compétentes à ordonner à la personne présente sur le territoire de fournir les données en sa possession ou à sa disposition¹²⁴ ?
12. La législation nationale prévoit-elle expressément le pouvoir d'autoriser la fouille de matériel ou de données informatiques¹²⁵ ?
13. La législation nationale prévoit-elle expressément le pouvoir d'autoriser la saisie de matériel ou de données informatiques¹²⁶ ?
14. La législation nationale prévoit-elle expressément le pouvoir d'autoriser la collecte de données en temps réel¹²⁷ ?

¹²¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2.7.7.

¹²² Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, art. 31, par. 3 ; Loi type du Commonwealth sur la criminalité informatique et liée à l'informatique, art. 17 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, art. 16 et 17, par. 1, al. a) ; ITU/CARICOM/CTU 2010, Modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs sur la cybercriminalité, art. 23.

¹²³ S/2016/49

¹²⁴ S/2016/49.

¹²⁵ Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, art. 31, par. 3 ; Loi type du Commonwealth sur la criminalité informatique et liée à l'informatique, art. 12 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, art. 19 ; ITU/CARICOM/CTU 2010, Modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs sur la cybercriminalité, art. 20.

¹²⁶ S/2016/49.

¹²⁷ Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la Protection des données personnelles, art. 31, par. 3 ; Loi type du Commonwealth sur la criminalité informatique et liée à l'informatique, art. 12 ; ITU/CARICOM/CTU 2010, Modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs sur la cybercriminalité, art. 26.

15. La législation nationale prévoit-elle expressément le pouvoir d'autoriser l'interception de données et de leur contenu¹²⁸ ?

16. La législation nationale rend-elle expressément admissibles devant les tribunaux les enregistrements et les preuves électroniques et prévoit-elle des règles relatives à leur authentification¹²⁹ ?

17. La législation nationale prévoit-elle expressément le pouvoir d'autoriser la collecte d'informations sur les abonnés¹³⁰ ?

18. Le droit oblige-t-il les autorités compétentes à recourir à des méthodes d'enquêtes moins intrusives que les techniques d'enquête spéciales lorsqu'elles sont suffisantes eu égard à l'infraction en cause ?

19. Comment l'État veille-t-il à la nécessité d'empêcher toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée ?

20. Des règles de procédure sont-elles en place pour régir la production et l'admissibilité des moyens de preuve et garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable ?

Coopération internationale en matière de techniques d'enquête spéciales

1. L'État a-t-il mis en place des dispositifs internes pour permettre la coopération internationale en matière de techniques d'enquête spéciales, y compris, selon qu'il convient, la création ou l'utilisation de mécanismes d'enquête conjointe ?

2. L'État a-t-il conclu des arrangements bilatéraux et multilatéraux aux fins de coopération internationale en matière de techniques d'enquête spéciales (en particulier avec les États voisins) ?

b) Capacités criminalistiques

1. L'expertise criminalistique est un élément important non seulement des enquêtes criminelles modernes, mais aussi du système de justice pénale dans son ensemble. Au cours de l'instruction, des éléments de preuve sont recueillis sur un lieu ou sur une personne (suspect, victime ou témoin), analysés au moyen de méthodes scientifiques et présentés devant le tribunal. Dans le cas d'une enquête antiterroriste, la criminalistique peut aider les procureurs et enquêteurs à établir des liens entre un individu et une activité ou un événement, un lieu, un objet ou une autre personne, par exemple. La nature des éléments de preuve recueillis et analysés au moyen de techniques de police scientifique varie selon le type d'infraction. Il peut s'agir, entre autres, d'éléments biologiques (tels que de l'ADN), de traces digitales latentes, de preuves numériques, d'éléments balistiques, d'indices, etc. De même, la fourniture de services de police scientifique varie selon le système juridique national.

2. Devant l'utilisation croissante des TIC par les terroristes à des fins diverses, les Principes directeurs de Madrid reconnaissent que les États Membres devraient se doter de moyens et développer des compétences en matière de TIC et de criminalistique au sein des services nationaux chargés de l'application de la loi, et renforcer la capacité de ces derniers à surveiller les contenus liés au terrorisme dans les médias sociaux afin de prévenir le flot de combattants terroristes étrangers d'une manière qui soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme¹³¹.

¹²⁸ S/2016/49.

¹²⁹ S/2016/49.

¹³⁰ S/2016/49.

¹³¹ Principe directeur 26 (S/2015/939).

Questions à examiner

1. La police ou les services de répression compétents ont-ils la capacité d'appliquer des techniques de police scientifique pour recueillir et analyser les éléments de preuve matériels ?
2. La police dispose-t-elle d'un laboratoire de police scientifique doté de matériel et d'installations adaptés pour le traitement des éléments de preuve matériels, et a-t-elle accès à des formations dans ce domaine ?
3. L'État s'est-il doté de moyens et de compétences en matière de TIC et de criminalistique au sein des services nationaux chargés de l'application de la loi ?¹³²
4. L'État a-t-il renforcé la capacité de ces services à surveiller les contenus liés au terrorisme dans les médias sociaux afin de prévenir le flot de combattants terroristes étrangers d'une manière qui soit conforme à ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme ?¹³³

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2009, Scène de crime et indices matériels – Sensibilisation du personnel non spécialisé ([ST/NAR/39](#)).
2. Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (2015) ([S/2015/939](#)), principes directeurs 26 et 27.
3. Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, pôle d'information sur les engins explosifs improvisés (EEI)¹³⁴.
4. INTERPOL, Recommandations concernant la transmission des images d'empreintes digitales
5. Guide INTERPOL sur l'échange de données génétiques et sur les pratiques en matière d'analyse d'ADN, Recommandations du groupe d'experts d'INTERPOL sur le suivi des techniques dans le domaine de l'analyse d'ADN, deuxième édition, 2009
6. European Network of Forensic Science Institutes, Best Practice Manual for the Forensic Examination of Digital Technology, ENFSI-BPM-FIT-01, novembre 2015.
7. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Human Rights in Counter-Terrorism Investigations : A Practical Manual for Law Enforcement Officers.
8. Good Practice Guide for Computer-Based Electronic Evidence, Association of Chief Police Officers (Royaume-Uni) ; voir également les Recommandations d'INTERPOL concernant la transmission des images d'empreintes digitales.

c) *Détention*

1. Toute forme de détention doit respecter les règles de procédure prévues par la loi. La détention arbitraire est inacceptable en toutes circonstances. Bien que certains États aient mis en place des règles spéciales visant à en prolonger la durée dans les affaires liées au terrorisme, la détention provisoire est néanmoins considérée, au regard du droit international des droits de l'homme, comme l'exception plutôt que la règle. Elle ne doit pas s'étendre sur une longue période ni indéfiniment, et doit faire

¹³² Principe directeur 26 ([S/2015/939](#)).

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Consultable à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/ieds/.

l'objet d'un suivi étroit par l'entremise d'un mécanisme judiciaire indépendant. La présomption d'innocence a été qualifiée de droit non susceptible de dérogation.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis en place des règles de procédure spéciales permettant de prolonger la durée de la détention provisoire dans les affaires liées au terrorisme ?
2. Le maintien en détention est-il régulièrement et promptement réexaminé par un tribunal indépendant et impartial ?
3. L'État assure-t-il à l'accusé le droit de préparer efficacement sa défense, notamment par un accès utile à un avocat ?
4. L'État a-t-il mis en place des dispositions spéciales autorisant l'internement administratif prolongé ou indéfini sans procès ? Comment ces dispositions ont-elles été jugées par les organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme ?

2. Poursuites

1. Le Comité contre le terrorisme reconnaît que les poursuites contre les terroristes présumés sont de plus en plus complexes et hautement spécialisées. Les procureurs doivent connaître les différentes méthodes d'incitation et de recrutement. Ils doivent se spécialiser, maîtriser la législation sur les associations caritatives, comprendre les questions relatives aux finances et aux TIC, ainsi que les méthodes de travail des organisations terroristes, et connaître la gamme des techniques d'enquête spéciales disponibles. Cela exige un certain niveau de formation, de connaissances, de compétences et de savoir-faire. Ils doivent être capables d'orienter, de diriger et de superviser le travail des services d'enquête. Le présent Guide comprend un certain nombre de recommandations relatives à l'appréciation des aspects concrets de la mise en œuvre effective par les procureurs et les juges.

Pour pouvoir traduire les terroristes en justice, les États doivent mettre en place un système de poursuite efficace.

1. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour prendre en charge les affaires complexes (comportant des questions relatives au complot, à la législation sur les associations caritatives, aux finances et aux droits de l'homme) ?
2. L'État a-t-il créé un service des poursuites spécialisé ou désigné des procureurs exclusivement chargés des affaires de terrorisme ou des infractions graves, y compris le terrorisme ?¹³⁵

Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour demander à bon escient l'entraide judiciaire ou l'extradition et pour coopérer efficacement avec l'autorité centrale de l'État ou, selon le cas, d'autres autorités de justice pénale afin de prévenir les actes terroristes, d'enquêter s'il s'en produit et d'en punir les auteurs ?

1. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour superviser l'application des techniques d'enquête spéciales par les services d'enquête ?
2. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour prendre en charge les renseignements recueillis par les services

¹³⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2.7.1.

d'enquête et, selon qu'il convient et, sous réserve des exigences de son système juridique, les convertir en preuves admissibles ?

3. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour prendre en charge les renseignements recueillis par d'autres États ?
4. Les agents du ministère public national ont-ils accès à la formation voulue ?
5. Le ministère public national dispose-t-il des moyens nécessaires pour intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'informations ?¹³⁶
6. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre le financement du terrorisme (gel, confiscation, etc.) ?
7. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour poursuivre les terroristes qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée et leurs complices au sein des groupes criminels transnationaux¹³⁷, et pour réprimer les infractions de recrutement et d'incitation ?
8. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour actualiser systématiquement la formation, les techniques de collecte d'éléments de preuve et les techniques d'enquête spéciales afin de tenir compte des nouvelles TIC ?¹³⁸
9. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour coopérer au niveau international (de façon formelle et informelle) sur ces questions ?
10. Le ministère public national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour coordonner l'action des services de l'État, notamment dans les domaines des TIC et de l'application de la loi ?
11. Le ministère public national est-il doté de mécanismes informels permettant la coordination entre différentes sections d'un même service des poursuites ainsi qu'avec d'autres organes (à savoir les services d'application de la loi) ?

3. Appareil judiciaire

Pour pouvoir traduire les terroristes en justice, les États doivent mettre en place un appareil judiciaire efficace.

1. L'appareil judiciaire national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour prendre en charge les affaires complexes (comportant des questions relatives au complot, à la législation sur les associations caritatives, aux finances et aux droits de l'homme) ?
2. Au sein de l'appareil judiciaire national, les juges sont-ils formés aux aspects criminalistiques, technologiques et financiers de l'instruction et des poursuites ?
3. L'appareil judiciaire national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour coopérer au niveau international (de façon formelle et informelle) ?
4. L'appareil judiciaire national peut-il contrôler l'application des techniques d'enquête spéciales par les services d'enquête et de poursuite ?

¹³⁶ S/RES/2322 (2016).

¹³⁷ S/RES/2322 (2016), par. 9, al. c).

¹³⁸ S/2014/807.

5. L'appareil judiciaire national permet-il aux juges d'avoir accès aux informations classées ou relatives à la sécurité nationale et, dans l'affirmative, comment le droit de l'accusé à un procès équitable est-il garanti ?
6. L'appareil judiciaire national dispose-t-il des moyens et des compétences nécessaires pour lutter contre les crimes transnationaux susceptibles d'appuyer ou de faciliter les activités terroristes ?
7. Les ressources en personnel de l'appareil judiciaire national sont-elles suffisantes ?
8. Les juges et le personnel des tribunaux ont-ils accès, selon qu'il convient, à une formation spécifique tenant compte des différences entre les sexes ou à des programmes pédagogiques à leur intention concernant la lutte contre le terrorisme et les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ?
9. Existe-t-il au sein du système judiciaire national une formation spécifique au jugement des affaires de terrorisme qui tienne compte des questions relatives à la réadaptation et à la réinsertion ?
10. Existe-t-il au sein du système judiciaire national une formation sur les questions relatives aux mineurs ?
11. Le pouvoir judiciaire exerce-t-il un contrôle régulier et indépendant des mesures de lutte contre le terrorisme afin de garantir un traitement équitable et une procédure régulière ?

a) *Tribunaux et régimes procéduraux spéciaux*

1. Certains États ont chargé des tribunaux spéciaux de connaître des affaires liées au terrorisme. D'autres ont également adopté des dispositions spéciales en matière de procédure, notamment pour ce qui est des types de preuve admissibles. Dans son observation générale n° 32 relative à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a réaffirmé que le jugement de civils par des tribunaux militaires devrait être exceptionnel¹³⁹. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Bien que certains aspects du droit à un procès équitable puissent être restreints dans des situations exceptionnelles, les mesures de cet ordre doivent être guidées par les principes de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité et de la non-discrimination. Le Comité des droits de l'homme affirme également que les garanties judiciaires fondamentales doivent être respectées dans tous les cas. Le caractère public des audiences peut être restreint soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsque, en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice¹⁴⁰. Toutefois, dans les cas où la peine de mort pourrait être prononcée, le Comité précise que toutes les obligations attachées à un procès équitable devraient être respectées, compte tenu de l'intangibilité du droit à la vie.

¹³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (par. 22).

¹⁴⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (par. [29]).

Questions à examiner

1. Les affaires de terrorisme sont-elles jugées par des juges indépendants nommés ou élus suivant la procédure normale (c'est-à-dire en dehors du cadre militaire et des mesures d'exception) ?¹⁴¹
2. L'État a-t-il mis en place un régime procédural spécial pour les affaires de terrorisme ? Dans l'affirmative, comment veille-t-il à ce que toutes les obligations relatives aux droits de l'homme soient respectées dans la pratique ?
3. Dans les cas où la peine de mort pourrait être prononcée, l'État veille-t-il rigoureusement au respect de toutes les obligations attachées à l'équité du procès ?
4. Dans le cas des procès pour terrorisme, la publicité des audiences est-elle en principe garantie par la loi ?¹⁴²

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
2. Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature
3. Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet
4. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (États d'urgence) ; observation générale n° 32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) ; observation générale n° 35 (Liberté et sécurité de la personne).
5. Rapports du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire
6. Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers
7. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Basic Human Rights Reference Guide on the Right to a Fair Trial and Due Process in the Context of Countering Terrorism
8. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Basic Human Rights Reference Guide, Detention in the Context of Countering Terrorism
9. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Basic Human Rights Reference Guide, Conformity of National Counter-Terrorism Legislation with International Human Rights Law
10. Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier le Mémorandum de La Haye sur les bonnes pratiques à l'intention de la magistrature en ce qui concerne le jugement des infractions terroristes et le Mémorandum de Rabat sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme dans le secteur de la justice pénale
11. OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), notamment Countering Terrorism, Protecting Human Rights

¹⁴¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2.7.2.

¹⁴² Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2.7.3.

12. Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, notamment Research Handbook on International Law and Terrorism.

b) Mesures de protection du personnel de l'appareil de justice pénale

1. Dans de nombreux États Membres, la sécurité des personnes prenant part aux enquêtes et aux poursuites relatives aux affaires de criminalité organisée et de terrorisme est directement menacée. Or il est essentiel, afin que le système de justice pénale demeure équitable et efficace, que ceux qui sont chargés des enquêtes de police et des procédures judiciaires soient à l'abri des menaces et des représailles¹⁴³. Les États Membres devraient se doter de programmes visant à protéger les agents des services de répression, les procureurs, les magistrats et les autres intervenants dans les enquêtes et les poursuites à l'encontre de terroristes¹⁴⁴.

Questions à examiner

1. Existe-t-il une autorité publique chargée de fournir aux procureurs, aux agents des services de répression, aux juges et à leur famille des informations et des conseils concernant leur sécurité personnelle, et de leur proposer des formations dans ce domaine ?¹⁴⁵

2. L'État a-t-il érigé en infraction le recours à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge ?¹⁴⁶

3. Le pouvoir judiciaire est-il en mesure d'exercer sa fonction de manière indépendante, en se basant sur les faits et conformément à la loi, sans aucune forme de restriction, de pression, de menace ou d'ingérence ?¹⁴⁷

4. Lorsqu'un procureur, un juge, un agent des services de répression ou un membre de sa famille fait l'objet de violences ou de menaces de violence, de harcèlement ou d'intimidation, est suivi ou subit des pressions de quelque nature que ce soit, existe-t-il des mécanismes visant à garantir que de tels faits donneront lieu à une enquête approfondie, que la personne visée sera tenue informée des conclusions de l'enquête, que des mesures seront prises pour empêcher la récidive et que la personne visée et sa famille recevront tous les conseils et le soutien psychologique nécessaires ?¹⁴⁸

5. L'État assure-t-il la protection physique des procureurs, des agents des services de répression, des juges et de leur famille par l'intermédiaire des autorités publiques compétentes lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice légitime de leurs fonctions ?

6. L'État fournit-il les dispositifs de sécurité et de protection individuelle voulus pour le lieu de travail et le domicile des procureurs et des juges concernés ?

¹⁴³ Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990 (4) ; Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Mémoire de Rabat sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme dans le secteur de la justice pénale, bonne pratique 1.

¹⁴⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2.6.7.

¹⁴⁵ Association internationale des procureurs et poursuivants, Declaration on Minimum Standards concerning the Security and Protection of Public Prosecutors and their Families (par. 5).

¹⁴⁶ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹⁴⁷ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002), adoptés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, approuvés par l'ONUDC, annexés à la résolution 2006/23 du Conseil économique et social, 1^{re} valeur : indépendance.

¹⁴⁸ Association internationale des procureurs et poursuivants, Declaration on Minimum Standards concerning the Security and Protection of Public Prosecutors and their Families (par. 8).

7. L'État assure-t-il la sécurité de tous les acteurs concernés, y compris les victimes, les membres de la société civile, les femmes et les jeunes ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002) (adoptés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et approuvés par l'ONUDC).
2. Association internationale des procureurs et poursuivants, Déclaration on Minimum Standards concerning the Security and Protection of Public Prosecutors and their Families.

c) Sécurité et sûreté en salle d'audience

1. Pour pouvoir traduire les terroristes en justice, les États Membres devraient assurer la sûreté et la sécurité des salles d'audience afin que les juges, les témoins, les victimes, les agents des services de répression et les procureurs soient à l'abri de l'intimidation, du harcèlement et de l'ingérence induite, ne soient pas gênés dans leur action et n'aient pas à assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre¹⁴⁹.

Questions à examiner

1. L'État met-il des gardes du corps ou une protection policière à la disposition des juges susceptibles de faire l'objet de graves menaces ou d'être victimes de telles menaces ?¹⁵⁰
2. L'État a-t-il envisagé de renforcer les effectifs de police ou des autres personnels de sécurité à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur des salles d'audience ?
3. L'État a-t-il envisagé de mettre en place des points de contrôle et des mécanismes de filtrage, des détecteurs de métal, des scanners à rayons X et d'autres dispositifs de contrôle aux points d'entrée du public dans le palais de justice et les salles d'audience ?
4. L'État a-t-il envisagé d'interdire les téléphones portables et autres appareils électroniques ou leur utilisation dans l'enceinte du palais de justice et les salles d'audience ?
5. L'État a-t-il examiné l'opportunité d'aménager des aires de stationnement et des entrées distinctes et gardées pour les juges, les procureurs et le personnel judiciaire ?¹⁵¹

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. ONUDC, « The Status and Role of Prosecutors » (2014), Série de manuels sur la justice pénale

¹⁴⁹ Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990 (4).

¹⁵⁰ Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges (adoptée le 13 octobre 1994, lors de la 518^e réunion des Délégués des Ministres), principe III.2.

¹⁵¹ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Mémoire de La Haye sur les bonnes pratiques à l'intention de la magistrature en ce qui concerne le jugement des infractions terroristes.

2. Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, Recommandation CM/Rec(2010)12 (adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe) et exposé des motifs

3. Association internationale des procureurs et poursuivants, Déclaration on Minimum Standards concerning the Security and Protection of Public Prosecutors and their Families.

4. Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Mémoire de La Haye sur les bonnes pratiques à l'intention de la magistrature en ce qui concerne le jugement des infractions terroristes.

d) *Protection des témoins*

Dans certaines sphères de la criminalité, comme le terrorisme, les témoins risquent de plus en plus souvent d'être en proie à l'intimidation. Les États doivent donc assurer leur protection et celle des collaborateurs de justice.

Questions à examiner

1. L'État assure-t-il la protection physique et sociale des témoins et des collaborateurs de justice et de leurs proches avant, pendant et après leur déposition, si besoin est ?

2. L'État autorise-t-il l'admission d'éléments de preuve tout en permettant, selon qu'il convient, la non-communication ou la communication limitée d'informations concernant l'identité de ces témoins et l'endroit où ils se trouvent ? En pareil cas, comment les droits de la défense sont-ils garantis ?

3. L'État a-t-il mis en place un programme de protection des témoins relevant d'un organisme indépendant et doté de ressources suffisantes, en mesure de gérer les affaires urgentes tout en garantissant le caractère confidentiel de l'identité du témoin ?

4. L'État a-t-il mis au point des accords de coopération internationale visant à assurer la protection des témoins où qu'ils se trouvent et à leur permettre de déposer en lieu sûr ?

5. L'État veille-t-il à ce que le personnel de l'appareil de justice pénale reçoive la formation et les orientations voulues pour prendre en charge les affaires dans lesquelles le recours à des mesures ou à des programmes de protection des témoins pourront s'avérer nécessaires, et à ce que ces mesures ou programmes reçoivent un financement suffisant ?

e) *Droits des victimes dans les procédures pénales*

1. Le Conseil de sécurité a exprimé sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et engagé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à tenir compte du rôle important que peuvent jouer les réseaux de victimes et de survivants dans la lutte contre le terrorisme¹⁵². La mention des victimes d'actes terroristes dans les procédures pénales est un élément important de la reconnaissance de leur humanité, qui renforce auprès du public la notion de coût humain du terrorisme¹⁵³.

2. Les victimes jouent un rôle essentiel dans les enquêtes et les poursuites concernant des actes de terrorisme, où elles sont souvent des témoins importants. Des règles de procédure et des mesures pratiques doivent être mises en place pour les

¹⁵² S/RES/2129 (2013), par. 16.

¹⁵³ A/HRC/20/14, par. 39.

protéger¹⁵⁴. Leur permettre de participer sans crainte d'intimidation ou de représailles est essentiel au maintien de l'état de droit¹⁵⁵ et renforce la capacité des États de traduire les terroristes en justice.

3. Les femmes et les filles sont souvent prises directement pour cibles par les groupes terroristes et soumises à des violences sexistes prenant la forme de viol, de prostitution forcée, de mariage forcé, de grossesse forcée et de traite des personnes. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, daté du 23 mars 2015 (S/2015/203), la violence sexuelle et sexiste est devenue un moyen standard de contrôler les territoires, de déshumaniser les victimes et de recruter de nouveaux partisans.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis en place les garanties et les mesures de sécurité voulues pour assurer la protection du droit à la vie, à la sécurité physique et à la vie privée des victimes ?¹⁵⁶

2. L'État s'est-il doté d'un service d'assistance chargé de venir en aide aux victimes du terrorisme et à leurs proches tout au long de la procédure pénale ?¹⁵⁷

3. L'État fait-il en sorte que les victimes et leurs proches puissent participer aux poursuites pénales engagées contre l'auteur des actes commis ?¹⁵⁸

4. L'État a-t-il adopté des lois établissant les droits et les rôles des victimes au cours de la procédure pénale ?¹⁵⁹

5. L'État a-t-il offert une formation de sensibilisation aux juges et aux autres participants du système de justice pénale ?¹⁶⁰

6. L'État prévoit-il les moyens nécessaires à l'interprétation des informations relatives aux enquêtes ou aux procédures pénales ?¹⁶¹

L'État prévient-il la victimisation secondaire et répétée dans le cadre du processus de justice pénale en offrant une formation de sensibilisation (y compris à la prise en compte des sexospécificités) aux juges et aux autres participants du système de justice pénale ?¹⁶²

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. ONUDC, La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme (A/66/310).

¹⁵⁴ Mémoire de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale, bonne pratique 9.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ A/HRC/20/14, par. 67 g).

¹⁵⁷ Ibid., par. 37.

¹⁵⁸ Ibid., par. 39.

¹⁵⁹ Mémoire de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale, bonne pratique 3.

¹⁶⁰ Mémoire de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale, bonne pratique 15.

¹⁶¹ Mémoire de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale, bonne pratique 11.

¹⁶² Mémoire de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale, bonne pratique 15.

2. Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Mémorandum de Madrid sur les bonnes pratiques en matière d'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et pendant la procédure pénale.
3. Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai contre le terrorisme, art. 7, par. 8.

J. Combattants terroristes étrangers de retour dans leur pays : stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration

Observations

1. Dans sa résolution [2178 \(2014\)](#), le Conseil de sécurité demande aux États de coopérer, conformément à leurs obligations, au regard du droit international, pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration¹⁶³.
2. Dans les principes directeurs de Madrid, le Comité déclare que les États Membres devraient s'assurer que leurs autorités compétentes sont en mesure d'appliquer une approche au cas par cas s'agissant des combattants de retour au pays, sur la base d'une évaluation des risques que chacun présente, ainsi que des éléments de preuve et facteurs connexes dont elles ont connaissance. Les États Membres devraient élaborer et mettre en œuvre des stratégies permettant de traiter comme il convient plusieurs catégories spécifiques de combattants de retour au pays, en particulier les mineurs, les femmes, les membres de la famille et d'autres individus potentiellement vulnérables. Les stratégies applicables en matière de poursuites devraient s'inspirer des stratégies nationales de lutte contre le terrorisme, et notamment des stratégies de lutte contre l'extrémisme violent qui ont fait leurs preuves¹⁶⁴.
3. Toujours dans les principes directeurs de Madrid, le Comité déclare que les États Membres devraient envisager de prendre des mesures administratives et d'adopter des programmes de réinsertion et de réintégration appropriés en guise de solution de substitution à l'engagement de poursuites, le cas échéant. De telles mesures devraient être utilisées dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et de la législation nationale et devraient faire l'objet d'un examen scrupuleux¹⁶⁵.
4. Deux grandes questions doivent être prises en considération dans l'élaboration et l'application des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration. D'abord, conformément à la résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, tous les États Membres doivent « veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer » les infractions commises par les combattants terroristes étrangers qui sont visées au paragraphe 6 de ladite résolution. Dans la lutte contre la menace posée par les combattants terroristes étrangers, il est important de prendre en compte l'ensemble des crimes graves commis pendant les voyages à l'étranger, en particulier les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes sexistes¹⁶⁶. Des évaluations doivent être menées pour déterminer le degré de culpabilité et, par voie de conséquence, la manière dont il

¹⁶³ [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 4.

¹⁶⁴ Principe directeur 30 ([S/2015/939](#)).

¹⁶⁵ Principe directeur 31.

¹⁶⁶ Principe directeur 32.

convient de traiter chaque individu¹⁶⁷. C'est à la législation nationale et au système de justice pénale de chaque État qu'il appartient de décider si des programmes de réinsertion et de réintégration peuvent être proposés au cours des différentes étapes de la procédure pénale comme solutions de substitution à l'incarcération ou comme complémentaires de celle-ci, notamment dans le cadre d'une réduction de peine. Ensuite, les programmes de réinsertion et de réintégration doivent être conformes au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire en vigueur, ainsi qu'au droit interne, y compris dans les cas où ces programmes constituent une solution de substitution à différentes étapes de la procédure pénale, et, à titre volontaire, dans les cas où des combattants terroristes étrangers de retour dans leur pays ont été acquittés, dans les cas où les poursuites engagées contre eux ont été abandonnées, ou encore dans les cas où l'affaire ne présente pas d'éléments suffisants pour motiver des poursuites, que ce soit faute de preuves, ou en raison de l'âge du délinquant ou pour d'autres considérations personnelles.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis au point, pour gérer les affaires relatives à des combattants de retour, une stratégie qui comprenne des mesures administratives appropriées et des programmes de réinsertion et de réintégration conformes au droit interne et au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme en vigueur et au droit international humanitaire et normes y relatives ? Dans l'affirmative, l'État applique-t-il cette stratégie¹⁶⁸ ?
2. L'État est-il en mesure d'appliquer des mesures administratives ou de mettre en œuvre des programmes de réinsertion et de réintégration appropriés comme solutions de substitution à l'engagement de poursuites¹⁶⁹ ?
3. Les stratégies applicables en matière de poursuites s'inspirent-elles d'autres stratégies nationales de lutte contre le terrorisme, et notamment de stratégies de lutte contre l'extrémisme violent qui ont fait leurs preuves¹⁷⁰ ?
4. Les autorités compétentes sont-elles en mesure d'appliquer aux combattants de retour au pays une approche au cas par cas, sur la base d'une évaluation des risques que chacun présente et des éléments de preuve et facteurs connexes dont elles ont connaissance¹⁷¹ ?
5. L'État a-t-il élaboré des stratégies spécifiques pour gérer le retour de certaines catégories spécifiques de combattants, en particulier les mineurs, les femmes, les membres de la famille et d'autres individus potentiellement vulnérables ?
6. L'État a-t-il mis en place des règles et normes en matière de justice pour mineurs qui lui permettent de gérer de façon appropriée le retour des mineurs au pays¹⁷² ?
7. Des dispositions juridiques ont-elles été mises en place pour garantir que les intéressés ont donné leur consentement aux mesures qui entraînent une obligation pour eux et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de

¹⁶⁷ Principes directeurs, p. 19 et 20.

¹⁶⁸ Principe directeur 30 (S/2015/939).

¹⁶⁹ Principe directeur 31.

¹⁷⁰ Principe directeur 30.

¹⁷¹ Principe directeur 30.

¹⁷² Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; Principe directeur 30 (S/2015/939) ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 (1989) ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007).

ceux-ci, ou à titre volontaire¹⁷³ ? Les intéressés sont-ils dûment informés de leur droit de leur droit de retirer leur consentement et de la marche à suivre à cet effet ? En outre, les mesures en question sont-elles conformes au droit international des droits de l'homme ?

8. Des dispositions juridiques ont-elles été mises en place pour garantir que les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant¹⁷⁴ ?

9. Des dispositions juridiques ont-elles été mises en place pour garantir que l'intéressé a le droit de déposer auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels¹⁷⁵ ?

10. Un organe approprié a-t-il été mis en place aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international dans l'application des mesures administratives et l'exécution des programmes de réinsertion et de réintégration ?¹⁷⁶

11. Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les programmes visant à répondre aux croyances et aux idéologies des intéressés respectent suffisamment les droits de l'homme, notamment les libertés de pensée, de religion et d'expression et le droit à la vie privée ?

12. L'État peut-il combiner les programmes de réinsertion et de réintégration et autres mesures non pénales avec des mesures prévoyant la surveillance, le contrôle, la mise à l'épreuve, une adresse fixe, des ordonnances de protection, la remise du passeport et des documents d'identité, l'interdiction de voyager ou d'autres mesures appropriées ? Ces programmes et mesures sont-ils conformes à sa législation nationale et au droit international, notamment au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire ?

13. L'État a-t-il mis en place un dispositif approprié garantissant que l'élaboration et l'exécution des modèles de plateformes interinstitutions, multipartites ou pluridisciplinaires selon le cas bénéficient d'une bonne coordination et d'un bon encadrement ?

14. Les acteurs susceptibles d'être associés à l'exécution des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration bénéficient-ils tous d'un financement, d'un soutien, de conseils et d'un contrôle suffisants, prévisibles et à long terme, et de la possibilité de consulter l'autorité compétente¹⁷⁷ ?

15. L'État a-t-il mis en place des dispositifs appropriés qui permettent d'évaluer si les communautés d'accueil, notamment les autorités locales, les populations locales et les familles selon le cas, souhaitent et peuvent réintégrer les revenants, et de préparer si nécessaire les communautés à accueillir ces derniers ?

¹⁷³ III. Peines de substitution à l'incarcération et justice réparatrice, 12 ; Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), par. 3.4.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 3. 5.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 3. 6.

¹⁷⁶ III. Peines de substitution à l'incarcération et justice réparatrice, 12. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), par. 3.7.

¹⁷⁷ *Ibid.*

16. Les autorités locales sont-elles consultées, le cas échéant, sur les questions susceptibles de relever de leur compétence comme le logement, l'éducation et l'emploi ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Principes directeurs du Comité contre le terrorisme sur les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers ¹⁷⁸ (principes directeurs 30 à 32 en particulier).
2. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).
3. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990).
4. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002).
5. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990).
6. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).
7. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (2010).
8. Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 (1989).
9. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007).
10. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 19 et 21 (1966).
11. Manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral, disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook-on-VEPs-FR.pdf.
12. Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent.
13. Déclaration du Réseau de sensibilisation à la radicalisation de la Commission européenne sur les bonnes pratiques concernant la gestion des combattants étrangers : prévention, proximité, réhabilitation et réintégration.

K. Compétence et principe *aut dedere aut judicare* (« extradier ou juger »)

Observations

1. Dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité décide que les États Membres doivent « veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice »¹⁷⁹. Dans sa résolution [1566 \(2004\)](#), il appelle les États à ce faire en appliquant le principe *aut dedere aut judicare* (« extradier

¹⁷⁸ [S/2015/939](#).

¹⁷⁹ [S/RES/1373](#) (2001), par. 2 e).

ou juger »)¹⁸⁰. Cependant, il est extrêmement difficile d'obtenir une condamnation quand l'ensemble des témoins et des éléments de preuve se trouve à l'étranger. Les États Membres devraient donc envisager de modifier leur législation afin de rendre possible l'extradition de tous leurs citoyens, indépendamment de leur citoyenneté ou nationalité¹⁸¹.

2. Dans sa résolution [1624 \(2005\)](#), le Conseil de sécurité rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de refuser de donner asile [refuge] et de traduire en justice, conformément au principe extraditer ou juger, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne asile [refuge] à leurs auteurs.

3. En vertu des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, les États doivent établir une compétence territoriale qui leur permette de sanctionner les infractions commises sur leur territoire ou par leurs nationaux (voir également le chapitre III, section C, « Ratification »). Ils doivent également établir leur compétence quant aux infractions afin d'en poursuivre ou extraditer les auteurs présumés se trouvant sur leur territoire¹⁸².

Questions à examiner

1. L'État a-t-il établi sa compétence à l'égard des actes de terrorisme commis par ses citoyens, quel que soit le lieu où ils ont été commis¹⁸³ ?

2. L'État a-t-il établi sa compétence à l'égard des actes de terrorisme commis sur son territoire ou à bord d'avions ou de navires immatriculés chez lui¹⁸⁴ ?

3. Dans le cas où l'État n'extrade pas un terroriste, soumet-il l'affaire à ses autorités compétentes sans retard, sans exception, et que l'infraction de terrorisme ait été commise sur son territoire ou non, afin que des poursuites puissent être engagées selon une procédure conforme à sa législation, étant entendu que l'infraction présumée doit être prévue par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme¹⁸⁵ ?

4. L'État applique-t-il efficacement le principe extraditer ou juger, notamment en mettant en œuvre des mesures énoncées dans la résolution [2322 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité concernant l'extradition ?

5. La législation interne donne-t-elle compétence pour poursuivre l'utilisation abusive du cyberspace à des fins terroristes ?

L. Entraide judiciaire internationale

Observations

1. Dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité demande aux États de prendre un certain nombre de mesures aux fins de la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme. Les États Membres doivent se prêter

¹⁸⁰ [S/RES/1566 \(2005\)](#), par. 2.

¹⁸¹ [S/2015/975](#), par. 34.

¹⁸² Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité (2009), Chapitre II, Section 8 (« Compétence »), observations, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf>

¹⁸³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2. 8. 1.

¹⁸⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2. 8. 2.

¹⁸⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2. 9. 3.

mutuellement la plus grande assistance en matière de poursuite des actes de terrorisme, en quelque lieu qu'ils aient été commis¹⁸⁶. Dans sa résolution 2178 (2014)¹⁸⁷, le Conseil rappelle la résolution 1373 (2001) et demande aux États de se prêter mutuellement la plus grande assistance, en particulier à l'égard des enquêtes ou procédures concernant des combattants terroristes étrangers¹⁸⁸.

2. Les États Membres doivent aussi se prêter mutuellement assistance dans la transmission des éléments de preuve dont ils disposent et nécessaires à toute procédure¹⁸⁹. Il sont donc appelés à mettre en place des lois et des mécanismes appropriés de nature à favoriser la coopération judiciaire internationale la plus large¹⁹⁰ et la plus efficace possible¹⁹¹. Ils devraient en outre déployer les ressources nécessaires pour conférer l'efficacité requise aux mécanismes de coopération internationale existants¹⁹². Enfin, les États doivent prendre conscience des nombreux problèmes auxquels se heurte la coopération internationale visant à combattre le terrorisme, notamment la durée des procédures d'entraide judiciaire, les rigidités procédurales et le manque de moyens, et s'attaquer plus résolument à ces problèmes¹⁹³.

3. Dans sa résolution 2322 (2016), le Conseil demande à tous les États de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment d'envisager de renforcer la mise en œuvre et, le cas échéant, d'examiner les possibilités d'optimiser l'efficacité de leurs traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale liée à la lutte contre le terrorisme ; de coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ; d'adopter et, le cas échéant, de revoir et de mettre à jour les lois d'extradition et d'entraide judiciaire concernant les infractions liées au terrorisme, ainsi que leurs traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire et d'extradition, conformément à leurs obligations internationales, y compris les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ; d'étudier les moyens de simplifier les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, sans perdre de vue la nécessité d'y accorder l'attention voulue, pour se conformer aux obligations juridiques pertinentes ; de désigner des autorités centrales ou autres autorités de justice pénale pour l'entraide judiciaire et l'extradition et de veiller à ce qu'elles soient dotées de ressources suffisantes, d'une bonne formation et de la compétence juridique nécessaire, en particulier pour les infractions liées au terrorisme ; de mettre à jour les pratiques actuelles d'entraide judiciaire concernant les actes de terrorisme, y compris en envisageant, au besoin, de recourir au transfert électronique des demandes pour accélérer les procédures, dans le plein respect des obligations conventionnelles en vigueur ; d'envisager de fournir à l'ONU DC des informations pour sa base de données renfermant les coordonnées et d'autres renseignements utiles sur les autorités désignées ; et d'envisager de mettre en place des plateformes régionales de coopération en matière d'entraide judiciaire et d'y participer, et de définir et de renforcer des arrangements pour accélérer la coopération interrégionale concernant les infractions liées au terrorisme.

¹⁸⁶ S/RES/1456 (2003), par. 2 b).

¹⁸⁷ S/RES/2178 (2014), par. 12.

¹⁸⁸ S/RES/1373 (2001), par. 2 f) ; S/RES/2133 (2014), par. 5 ; S/RES/2253 (2015), par. 12.

¹⁸⁹ S/RES/1373 (2001), par. 2 f).

¹⁹⁰ S/RES/2322 (2016), par. 15.

¹⁹¹ S/2015/975, par. 31.

¹⁹² Ibid., par. 44.

¹⁹³ S/2016/501, par. 52.

1. Questions à examiner en matière d'extradition

a) Cadre juridique

1. L'État a-t-il mis en place un cadre juridique régissant l'extradition (législation nationale, traités bilatéraux et multilatéraux, instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, accords régionaux et sous-régionaux) ?
2. L'État a-t-il adopté et, le cas échéant, révisé et mis à jour sa législation relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire pour qu'elle s'applique aux infractions liées au terrorisme, conformément à ses obligations internationales, y compris les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ?
3. L'État a-t-il révisé ses lois et mécanismes nationaux d'entraide judiciaire et les a-t-il mis à jour, selon que de besoin, afin de les rendre plus efficaces, en particulier face à l'augmentation substantielle des demandes de communication de données numériques¹⁹⁴ ?
4. L'État peut-il utiliser comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme les instruments internationaux en vigueur auxquels il est partie¹⁹⁵ ?
5. L'État, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, est-il en mesure de coopérer sur la base de la réciprocité ou au cas par cas¹⁹⁶ ?
6. Le cadre législatif est-il suffisamment large pour répondre aux obligations découlant de la résolution 1373 (2001) (en particulier en ce qui concerne la définition des infractions et les questions relatives à la compétence, dans lesquelles s'inscrit par exemple le principe *aut dedere aut judicare*) ?
7. Les infractions passibles d'extradition sont-elles clairement définies dans la législation ou par renvoi aux traités en vigueur ?
8. L'État impose-t-il des obstacles à l'extradition même lorsque les faits en cause sont incriminés par les deux États ?
9. Les infractions visées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme ou les résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014) sont-elles réputées faire partie des infractions passibles d'extradition prévues dans les conventions d'extradition en vigueur entre les États contractants ?
10. L'État a-t-il mis en place dans sa législation des dispositions prévoyant le rejet des demandes d'extradition formulées par des juridictions étrangères sur le territoire desquelles il y a des motifs sérieux de croire que la personne visée par la demande risque d'être soumise à la torture en cas de retour¹⁹⁷ ?
11. L'État prévoit-il des voies d'appel ou de recours contre les décisions d'extradition ?
12. La législation de l'État inclut-elle les motifs suivant parmi les motifs de rejet des demandes d'extradition :
 - Le fait d'être poursuivi plus d'une fois du chef de la même infraction ;
 - L'invocation de motifs abusifs aux fins de poursuites¹⁹⁸ ;

¹⁹⁴ S/RES/2322 (2016), par. 13 b).

¹⁹⁵ S/RES/2322 (2016), par. 13 a).

¹⁹⁶ S/RES/2322 (2016), par. 13 a).

¹⁹⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, par. 2. 9. 11.

¹⁹⁸ Voir, par exemple, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, art. 15.

- Le risque de refoulement, en vertu du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés ;
- L'absence de garanties minimales dans la procédure pénale ;
- Pour les États qui ont aboli la peine de mort, l'absence de garanties suffisantes ?

b) *Application dans la pratique*

Observations

1. Si les traités multilatéraux et bilatéraux servent de base à l'extradition, ce sont la législation et les institutions nationales qui en définissent les aspects procéduraux. Dans sa résolution [2322 \(2016\)](#), le Conseil demande à tous les États d'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, de coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas¹⁹⁹.

2. Il convient donc d'examiner si un État a mis en place des pratiques, des procédures et des critères relatifs à l'extradition.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il désigné des autorités centrales ou autres autorités compétentes en matière pénale pour l'entraide judiciaire et l'extradition²⁰⁰ ?
2. L'État a-t-il veillé à ce que ces autorités soient dotées de ressources suffisantes, d'une bonne formation et de la compétence juridique nécessaire, en particulier pour les infractions liées au terrorisme²⁰¹ ?
3. La procédure à suivre après qu'une demande d'extradition a été acceptée est-elle suffisamment claire ?
4. L'État a-t-il pris des mesures pour renforcer la mise en œuvre et, le cas échéant, examiner les possibilités d'optimiser l'efficacité de ses traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale liée à la lutte contre le terrorisme²⁰² ?
5. L'État a-t-il étudié, dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en vigueur, les moyens de simplifier les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire dans les affaires de terrorisme qui s'y prêtent, sans perdre de vue la nécessité d'y accorder l'attention voulue, pour se conformer aux obligations juridiques pertinentes²⁰³ ?
6. Des documents expliquant par écrit la procédure à suivre pour obtenir une extradition sont-ils mis à la disposition des États requérants pour faciliter la préparation de leurs demandes d'extradition ?
7. Les procédures voulues pour interjeter appel ou former un recours ont-elles été mises en place ?
8. Des dispositions prévoyant l'appel ou d'autres recours ?

¹⁹⁹ [S/RES/2322](#) (2016), par. 13 a).

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² Ibid., par. 13 c).

²⁰³ Ibid., par. 13 d).

9. L'extradition est-elle interdite lorsqu'il existe « des motifs sérieux de croire » que la personne visée par une demande d'extradition risque d'être soumise à la torture une fois renvoyée dans son pays d'origine ou dans un autre État ?
10. Si l'État refuse l'extradition, est-il en mesure de transmettre à l'État qui est à l'origine des poursuites les éléments de preuve dont il dispose²⁰⁴ ?
11. Des extraditions pour des affaires de terrorisme ou d'autres affaires ont-elles déjà eu lieu ?

2. Entraide judiciaire

L'État a-t-il mis en place des lois habilitant une autorité compétente pour :

1. Donner accès à des personnes détenues ou à d'autres personnes aux fins de recueillir des preuves ou de faciliter une enquête ?
2. Procéder à la signification d'actes judiciaires ?
3. Procéder à des perquisitions et des saisies ?
4. Examiner des objets et visiter des lieux ?
5. Fournir des informations et des pièces à conviction ?
6. Améliorer la coordination des enquêtes conjointes²⁰⁵ ?
7. Communiquer des documents à caractère bancaire, financier, commercial ou institutionnel dans une forme qui soit recevable dans un procès pénal ?
8. Procéder à la perquisition et à la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (notamment des documents comptables) émanant d'institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales ?
9. Recueillir des témoignages ou des dépositions ?
10. Faciliter la comparution volontaire de personnes afin qu'elles puissent fournir des informations ou faire une déposition à l'État requérant ?
11. Communiquer à ses homologues étrangers des informations non sollicitées ou procéder avec eux à un échange spontané d'informations²⁰⁶ ?
12. Identifier, détecter, geler ou saisir tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, ainsi que le produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle²⁰⁷ ?
13. Transférer les procédures pénales, le cas échéant, dans les affaires liées au terrorisme²⁰⁸ ?

La législation de l'État permet-elle :

1. D'utiliser comme base de l'entraide judiciaire dans les affaires de terrorisme les instruments internationaux en vigueur auxquels l'État est partie, et, en l'absence de

²⁰⁴ ONUDC, Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, module 1.C.1, p 30.

²⁰⁵ Directives de politique générale sur la coopération internationale du Comité contre le terrorisme, par. 2.

²⁰⁶ S/RES/1373 (2001), par. 3 a) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001), art. 26 ; Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information (2010), art. 33 ; Décision-cadre 2005/222/JAI de l'Union européenne, art. 11 ; Décision-cadre 2001/413/JAI de l'Union européenne, art. 12.

²⁰⁷ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

²⁰⁸ S/RES/2322 (2016), par. 9 b).

conventions ou de dispositions applicables, de coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas²⁰⁹ ?

2. De mettre en œuvre avec l'efficacité voulue ses traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale liée à la lutte contre le terrorisme²¹⁰ ?

3. De simplifier, dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en vigueur, le traitement des demandes d'extradition dans les affaires de terrorisme, sans perdre de vue la nécessité d'y accorder l'attention voulue, pour se conformer aux obligations juridiques pertinentes²¹¹ ?

4. De favoriser la coopération internationale la plus large possible, y compris la nomination d'agents de liaison, la coopération entre services de police, la création ou l'utilisation, le cas échéant, de mécanismes d'enquête conjointe, et une coordination accrue des enquêtes transfrontières dans les affaires de terrorisme, et le recours à la communication électronique et aux modèles universellement applicables, dans le plein respect des garanties d'un procès équitable pour l'accusé²¹² ?

5. D'autoriser, par des lois et mécanismes appropriés, le transfert de procédures pénales, le cas échéant, dans les affaires liées au terrorisme²¹³ ?

6. D'utiliser des éléments de preuve recueillis par vidéoconférence dans l'État requis, s'il n'est pas possible ou souhaitable, pour une autre raison ou pour une autre, que la personne concernée comparaisse dans une procédure diligentée par l'État requérant ?

7. De procéder au transfèrement provisoire de détenus à des fins d'enquête ?

8. De communiquer spontanément des informations ?

9. De fournir une assistance, que ce soit dans le cadre d'un arrangement prévu par voie de traité ou en l'absence de traité ?

10. À l'autorité centrale de soumettre l'exécution d'une demande d'extradition à certaines conditions et restrictions ?

11. D'accorder une entraide judiciaire, notamment dans le contexte :

- De techniques d'enquête spéciales ;
- De dispositions relatives à la recevabilité des éléments de preuve recueillis dans d'autres juridictions, selon qu'il convient ;
- D'une demande d'accès, de collecte ou de divulgation de données informatiques formulée par un État étranger²¹⁴ ?

3. Autorité centrale

Observations

1. Dans sa résolution [2322 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité demande aux États de désigner des autorités centrales ou autres autorités de justice pénale pour l'entraide judiciaire et l'extradition et de veiller à ce qu'elles soient dotées de ressources

²⁰⁹ Ibid., par. 13 a).

²¹⁰ Ibid., par. 13 c).

²¹¹ Ibid., par. 13 d).

²¹² Ibid., par. 15.

²¹³ Ibid., par. 9 b).

²¹⁴ [S/RES/1373](#) (2001), par. 3 a) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001), art. 30 à 34 ; Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information (2010), art. 33 ;

suffisantes, d'une bonne formation et de la compétence juridique nécessaire, en particulier pour les infractions liées au terrorisme²¹⁵.

2. Le Conseil y exhorte également les États à prendre des mesures, le cas échéant, pour mettre à jour les pratiques actuelles d'entraide judiciaire concernant les actes de terrorisme, y compris en envisageant, au besoin, de recourir au transfert électronique des demandes pour accélérer les procédures entre autorités centrales ou, le cas échéant, entre elles et d'autres autorités compétentes de justice pénale dans le plein respect des obligations conventionnelles en vigueur²¹⁶.

3. Les États Membres y sont également invités à envisager de fournir à l'ONUSC des informations pour sa base de données renfermant les coordonnées et d'autres renseignements utiles sur les autorités désignées²¹⁷.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il désigné une autorité centrale ou une autre autorité de justice pénale pour l'entraide judiciaire et l'extradition²¹⁸ ?

2. Cette autorité est-elle dotée de ressources suffisantes, d'une bonne formation et de la compétence juridique nécessaire, en particulier pour les infractions liées au terrorisme²¹⁹ ?

3. L'autorité centrale est-elle en mesure d'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels l'État est partie, et, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, de coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas²²⁰ ?

4. L'État a-t-il mis en place des mécanismes appropriés de nature à favoriser la coopération internationale la plus large possible, y compris la nomination d'agents de liaison, la coopération entre services de police, la création ou l'utilisation, le cas échéant, de mécanismes d'enquête conjointe, et une coordination accrue des enquêtes transfrontières dans les affaires de terrorisme, et recourt-il davantage à la communication électronique et aux modèles universellement applicables, dans le plein respect des garanties d'un procès équitable pour l'accusé²²¹ ?

5. L'État a-t-il pris les mesures voulues pour mettre à jour les pratiques d'entraide judiciaire concernant les actes de terrorisme, y compris en recourant selon que de besoin au transfert électronique des demandes pour accélérer les procédures entre autorités centrales ou, le cas échéant, entre elles et d'autres autorités compétentes de justice pénale dans le plein respect des obligations conventionnelles en vigueur²²² ?

6. L'État a-t-il fourni à l'ONUSC des informations pour sa base de données renfermant les coordonnées et d'autres renseignements utiles sur les autorités désignées²²³ ?

²¹⁵ S/RES/2322 (2016), par. 13 e).

²¹⁶ Ibid., par. 13 f).

²¹⁷ Ibid., par. 13 g).

²¹⁸ Ibid., par. 13 e).

²¹⁹ Ibid., par. 13 e).

²²⁰ Ibid., par. 13 a).

²²¹ Ibid., par. 15.

²²² Ibid., par. 13 f).

²²³ Ibid., par. 13 g) ; Directives sur la coopération internationale du Comité contre le terrorisme, par. 2 k).

7. L'autorité centrale est-elle en mesure de former des fonctionnaires, des juges et des procureurs à la rédaction et à l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ?
8. L'autorité centrale assure-t-elle la coordination des mesures de saisie et de confiscation avec d'autres États ?
9. L'autorité centrale a-t-elle conclu des arrangements bilatéraux ou multilatéraux et ouvert des canaux de communication efficaces en vue de coopérer avec d'autres autorités (États, autorités centrales, judiciaires ou pénales et services répressifs) ?
10. L'autorité centrale a-t-elle conclu des arrangements bilatéraux ou multilatéraux efficaces pour coordonner les enquêtes et les poursuites internationales ?
11. L'autorité centrale a-t-elle conclu des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour les livraisons surveillées, les enquêtes discrètes et les équipes mixtes d'investigation ?
12. L'autorité centrale a-t-elle mis en place les mécanismes voulus pour qu'il y ait coopération et consultation préalables avant tout rejet d'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ou tout report de son exécution ?
13. L'État participe-t-il à des plateformes régionales de coopération en matière d'entraide judiciaire et a-t-il pris des mesures pour établir ou renforcer, selon le cas, des arrangements pour accélérer la coopération interrégionale concernant les infractions liées au terrorisme²²⁴ ?
14. L'autorité centrale est-elle dotée de ressources, de moyens de formation et de compétences juridiques suffisants, en particulier pour les infractions liées au terrorisme ?
15. L'autorité centrale est-elle en mesure de servir de point de contact 24 heures sur 24 si un autre point de contact 24 heures sur 24 n'a pas été désigné officiellement²²⁵ ?
16. L'autorité centrale est-elle en mesure de diffuser des documents d'orientation sur les conditions de l'extradition et de l'entraide judiciaire aux praticiens sur son territoire et aux autorités étrangères ?
17. L'autorité centrale est-elle en mesure d'utiliser des solutions de substitution à l'entraide judiciaire et à l'extradition et les utilise-t-elle effectivement ?
18. L'autorité centrale a-t-elle les moyens de prendre des mesures concrètes pour accélérer l'exécution d'une demande ?
19. L'autorité centrale peut-elle transférer des procédures pénales²²⁶ ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Principes directeurs du Comité contre le terrorisme sur les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (principes 33 à 35 sur la coopération internationale).

²²⁴ S/RES/2322 (2016), par. 13 h).

²²⁵ S/RES/1373 (2001), par. 3 a) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001), art. 35 ; Décision-cadre 2005/222/JAI de l'Union européenne, art. 11 ; Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information (2010), art. 43 ;

²²⁶ S/2015/975, par. 40.

2. Directives de politique générale sur la coopération internationale du Comité contre le terrorisme²²⁷.
3. ONUDC, Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme.
4. ONUDC, Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire.
5. ONUDC, Lois types sur la coopération internationale.
6. Recommandations 36 à 40 du Groupe d'action financière.
7. Union africaine – Unité de centralisation du renseignement et de liaison²²⁸.
8. Union européenne, Accord type pour la création d'une équipe mixte d'investigation²²⁹.
9. Réseau des procureurs antiterroristes, Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP)
10. Fiches pratiques pour faire une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États de la commission de l'Océan Indien
11. Fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel.

M. Contrôles efficaces aux frontières et questions connexes²³⁰

Observations

1. La police des frontières joue un rôle essentiel dans la lutte contre le terrorisme, car elle est en première ligne pour empêcher les mouvements transfrontières de terroristes ainsi que de biens et de marchandises illicites²³¹. Dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité engage les États à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage²³². De même, dans sa résolution [1624 \(2005\)](#), le Conseil appelle tous les États à coopérer en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents et en améliorant la détection²³³. La gestion effective des frontières est particulièrement importante en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers, ainsi qu'il ressort de la résolution [2178 \(2014\)](#)²³⁴. Dans sa résolution [2322 \(2016\)](#), le Conseil rappelle que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des terroristes et des groupes terroristes, conformément au droit international, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers²³⁵.
2. Pour contrôler efficacement les voyageurs aux points d'entrée, il faut mettre en place plusieurs mécanismes conjugués, selon que la frontière est aérienne, maritime

²²⁷ Directives de politique générale sur la coopération internationale du Comité contre le terrorisme, par. 2 f).

²²⁸ [S/RES/2199 \(2015\)](#), par. 4.

²²⁹ [S/RES/1963 \(2010\)](#).

²³⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.1, 2, 11 et 23.

²³¹ [S/2016/49](#), par. 424.

²³² [S/RES/1373 \(2001\)](#), par. 2 g).

²³³ [S/RES/1624 \(2005\)](#), par. 2.

²³⁴ [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 2, 8, 9 et 11.

²³⁵ [S/RES/2322 \(2016\)](#), préambule.

ou terrestre. Dans les aéroports, les principaux outils disponibles sont notamment les renseignements préalables concernant les voyageurs, les dossiers passagers, les systèmes biométriques ou encore les bases de données d'INTERPOL²³⁶. La mise en œuvre du Cadre de normes de l'OMD, qui permet aux États d'assurer la sécurité de leurs frontières tout en facilitant le commerce grâce à des analyses des risques et à des inspections ciblées, contribuerait également à l'efficacité des contrôles aux frontières²³⁷.

3. Les aéroports continuent d'être la cible de groupes terroristes. La Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et ses annexes posent des normes importantes pour assurer la sécurité des installations de l'aviation civile dans le monde entier²³⁸. Dans sa résolution 2309 (2016), le Conseil s'est inquiété que des groupes terroristes continuent de considérer l'aviation civile comme une cible attrayante et a recensé un certain nombre de mesures que les États Membres devraient prendre pour renforcer la mise en œuvre des normes de l'OACI²³⁹.

4. De nombreux États continuent d'éprouver des difficultés à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies globales de gestion des frontières²⁴⁰. La porosité des frontières demeure très préoccupante, étant donné qu'elle peut permettre aux terroristes de pénétrer sur le territoire d'un État sans passer par les postes frontière officiels et d'éviter ainsi que leurs documents d'identité soient contrôlés et vérifiés au regard des listes de surveillance nationales et internationales. La surveillance de grands espaces demande des ressources importantes. Dans certains États, les conditions géologiques et climatiques compliquent encore les contrôles à l'entrée et à la sortie du territoire²⁴¹. Le manque d'infrastructures aux postes frontière limite l'accès des fonctionnaires aux bases de données pertinentes, sans compter que ceux-ci sont souvent contraints de surveiller des zones qui vont bien au-delà des points de passage dont ils ont la charge²⁴².

5. L'efficacité d'un système de gestion des frontières repose sur une coordination et un partage d'informations adéquats entre divers organismes publics, tant au sein des États qu'entre les uns et les autres. Il est essentiel que les États restent attentifs à ces aspects opérationnels, notamment la nécessité de faire en sorte que les renseignements concernant les personnes et marchandises qui entrent sur leur territoire ou en sortent circulent entre les fonctionnaires qui travaillent aux postes frontière et ceux qui interviennent dans d'autres parties du pays²⁴³. Dans sa résolution 2322 (2016), le Conseil réaffirme qu'il importe de tenir compte de ces questions²⁴⁴.

6. Par sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité impose aux États de prendre des mesures propres à empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de tout combattant terroriste étranger présumé. Outre l'érection en infraction pénale, certains États ont adopté des mesures administratives à cette fin, y compris l'émission d'interdictions de voyager ou la saisie de documents de voyage. Ces mesures doivent être appliquées d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme et avec les garanties de procédure.

²³⁶ S/RES/2178 (2014), par. 9 et 13 ; S/PRST/2015/11 ; S/2015/975, p. 3 ; S/2016/49, par. 426.

²³⁷ S/2016/49, par. 430.

²³⁸ S/2016/49, par. 430.

²³⁹ S/RES/2309 (2016).

²⁴⁰ S/2016/501, par. 63.

²⁴¹ S/2015/683, par. 66 ; S/2015/975, par. 71, 87, 96 et 133.

²⁴² S/2015/975, par. 55 et 68.

²⁴³ S/2015/975, par. 70, 84, 134 et 156 c) ; Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Mémoire de La Haye-Marrakech*, bonne pratique n° 10.

²⁴⁴ S/RES/2322 (2016), préambule.

7. Dans sa résolution [2341 \(2017\)](#), le Conseil note l'existence de liens transfrontières de plus en plus forts entre les infrastructures critiques des États, notamment en ce qui concerne : la production, l'acheminement et la distribution de l'énergie ; les transports aériens, terrestres et maritimes ; les services bancaires et financiers ; l'approvisionnement en eau ; la distribution alimentaire ; la santé publique. Il se déclare également conscient que la protection exige le déploiement d'efforts dans de nombreux domaines, dont la gestion des risques pour les programmes et les activités de protection et la sécurité et l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. Il demande par ailleurs aux États de renforcer leur coopération afin de protéger les infrastructures critiques, notamment les projets de connectivité régionale et les infrastructures transfrontières connexes, contre les attaques terroristes, selon qu'il conviendra, par des moyens bilatéraux et multilatéraux de mise en commun des informations, d'évaluation des risques et de maintien de l'ordre.

Dans la mise en œuvre de ces mesures de contrôle aux frontières, les États Membres doivent aussi se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés²⁴⁵. (Voir également chap. XI, sect. 4.)

Questions à examiner

1. Cadre légal

1. L'État s'est-il doté d'une législation pour empêcher l'entrée illégale de terroristes²⁴⁶ ?
2. L'État s'est-il doté d'une législation pour empêcher l'infiltration clandestine de terroristes²⁴⁷ ?
3. L'État réglemente-t-il la coopération interinstitutions par des textes de loi ou des mémorandums d'accord afin de définir clairement les activités, tâches et responsabilités couvrant tout l'éventail de la sécurité et de la gestion des frontières²⁴⁸ ?

2. Stratégie et sensibilisation

1. L'État s'est-il doté d'une stratégie de gestion coordonnée des frontières qui énonce clairement les objectifs à atteindre sur une période de trois à cinq ans²⁴⁹ ?
2. L'État a-t-il établi un plan d'action national en matière de sécurité et de gestion des frontières décrivant les activités précises à mener dans la lutte contre le terrorisme²⁵⁰ ?
3. Les autorités compétentes ont-elles recours à des outils d'analyse décisionnelle, tels que l'analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (FFPM) ou l'analyse du champ de forces, pour faciliter l'élaboration des mesures de sécurité et de gestion des frontières et du plan d'action national ?
4. Toutes les parties prenantes censées faciliter, diriger et superviser l'exécution du plan d'action national (pouvoirs publics de l'État voisin et organismes nationaux

²⁴⁵ [S/RES/1624 \(2005\)](#), par. 4 ; [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 5.

²⁴⁶ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.1.

²⁴⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.2 ; [S/2016/49](#), par. 427.

²⁴⁸ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 2.

²⁴⁹ Principes directeurs de Madrid ([S/2015/939](#)) n°s 20 et 21.

²⁵⁰ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 13.

s'occupant de la sécurité et de la gestion des frontières, de la réadmission et de la réintégration et du trafic frontalier aux aéroports internationaux) sont-elles dûment définies ?

5. L'État a-t-il désigné un groupe de travail interinstitutions chargé de l'exécution du plan d'action national et constitué de représentants des ministères compétents et de leurs services ?

6. L'État a-t-il pris des mesures pour mieux sensibiliser les gardes frontière au phénomène des combattants terroristes étrangers²⁵¹ ?

7. Les gardes frontière ont-t-ils reçu une formation sur la définition des combattants terroristes étrangers, et notamment sur le caractère préparatoire des comportements érigés en infraction pénale dans la résolution 2178 (2014) ?

8. Les gardes frontière ont-ils été formés aux moyens d'identifier les combattants terroristes étrangers ?

9. Les gardes frontière ont-t-ils reçu une formation sur les difficultés propres à l'identification des combattants terroristes étrangers²⁵² ?

10. L'État a-t-il adopté une méthode axée sur la police de proximité aux frontières²⁵³ ?

11. Les autorités chargées du contrôle des frontières sont-elles intervenues auprès des collectivités frontalières, dans une logique de partenariat et de dialogue, pour les sensibiliser à la menace que représente le terrorisme ?

12. Les autorités chargés du contrôle des frontières ont-elles noué un dialogue avec tous les acteurs des collectivités frontalières (chefs tribaux, groupes ethniques, chefs religieux, nomades) et représentants de la société civile ?

13. Les autorités chargées du contrôle des frontières font-elles participer les collectivités frontalières à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des stratégies, plans d'action, politiques et mesures touchant à la sécurité et à la gestion des frontières ?

14. Les autorités nationales chargées de la sécurité et de la gestion des frontières sont-elles disponibles, visibles et accessibles pour les collectivités frontalières et les tribus nomades ?

15. Les autorités compétentes sont-elles en mesure d'analyser l'évolution des menaces pouvant influencer sur la sécurité des frontières extérieures et d'arrêter les domaines d'action prioritaires en conséquence ?

16. Les autorités compétentes sont-elles en mesure d'élaborer des plans stratégiques pour la mise en œuvre de plans opérationnels et tactiques ?

17. Les autorités compétentes sont-elles en mesure d'anticiper les besoins en matière de ressources humaines et matérielles pour assurer la sécurité aux frontières extérieures, en fonction du niveau de risque recensé dans telle ou telle zone ?

18. Le Gouvernement et les services de contrôle aux frontières de l'État s'appuient-ils sur une conception ciblée de la lutte contre la corruption dans certains domaines

²⁵¹ S/2015/939, annexe I, groupe II a), p. 3, et Principe de Madrid n° 18.

²⁵² S/2015/939, annexe II, principe n° 18 f) ; S/2015/975, par. 27.

²⁵³ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 5.

essentiels, comme la vérification de l'identité, les documents de voyage, la détection des infractions pénales et la surveillance du commerce transfrontière²⁵⁴ ?

19. Le Gouvernement de l'État a-t-il envisagé de mettre au point des stratégies et des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour instaurer une culture anticorruption dans le domaine des questions liées à la sécurité et à la gestion des frontières ?

3. Documentation

1. L'État a-t-il élaboré un ensemble de critères objectifs régissant l'inscription des personnes sur les listes d'individus à surveiller et d'individus interdits de vol²⁵⁵ ?

2. L'État a-t-il mis au point des procédures visant à garantir que les données personnelles figurant sur ces listes soient complètes, fiables et à jour²⁵⁶ ?

3. L'État s'est-il doté des garanties nécessaires pour que les informations figurant sur les listes d'individus à surveiller et d'individus interdits de vol ne soient pas détournées à des fins pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux et qu'elles soient conservées dans le plein respect du droit à la vie privée²⁵⁷ ?

4. L'État a-t-il les moyens de prévenir et de détecter l'utilisation frauduleuse de documents d'identité et de voyage²⁵⁸ ?

5. L'État délivre-t-il des documents de voyage lisibles à la machine sûrs et conformes aux normes de l'OACI²⁵⁹ ?

6. L'État délivre-t-il des documents sources sûrs²⁶⁰ ?

7. L'État est-il apte à confirmer l'authenticité des documents sources avant de délivrer des titres de voyage (en vérifiant dans les registres d'état civil, par voie électronique ou par d'autres moyens)²⁶¹ ?

8. L'État intègre-t-il dans ses titres de voyage des motifs et matériaux uniques et distinctifs qui rendent la contrefaçon difficile²⁶² ?

9. L'État fait-il régulièrement figurer les passeports et documents de voyage volés et perdus sur des listes de surveillance ou des notices d'alerte nationales²⁶³ ?

10. L'État communique-t-il régulièrement à INTERPOL des données utiles sur les passeports volés et perdus²⁶⁴ ?

11. L'État révoque-t-il les documents de voyage des personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers ? Dans l'affirmative :

- Quelle est la durée d'application d'une telle mesure ?
- L'État consigne-t-il cette révocation dans une base de données nationale ?

²⁵⁴ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 15.

²⁵⁵ S/2015/338, par. 36.

²⁵⁶ S/2015/338.

²⁵⁷ S/2015/338.

²⁵⁸ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.7 ; S/RES/2178 (2014), par. 2.

²⁵⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.12.

²⁶⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.13 A).

²⁶¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.13 B).

²⁶² Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.13 C).

²⁶³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.14.

²⁶⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.15.

- L'État informe-t-il ses partenaires internationaux de cette révocation (par exemple, en la consignait dans la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus) ?
- Quelles sont les procédures en place pour permettre à la personne concernée de contester cette mesure ?

4. Pratiques nationales de prévention des mouvements des combattants terroristes étrangers

1. L'État a-t-il mis en place des mesures visant à empêcher les combattants terroristes étrangers de franchir ses frontières nationales (interdiction de voyager ou confiscation des documents de voyage, par exemple) ?
2. L'État connaît-il les conditions à remplir pour l'application de ces mesures ?
3. L'État s'est-t-il doté de procédures tendant à garantir le respect des formes régulières et le droit à la liberté de circulation ?
4. L'État dispose-t-il d'une procédure permettant d'interdire à des combattants terroristes étrangers potentiels ou présumés de se rendre dans des zones de conflit ?
5. L'État a-t-il une procédure en place pour appliquer une décision de justice interdisant à des combattants terroristes étrangers potentiels ou présumés de voyager, en confisquant leur passeport, y compris pour les destinations ne nécessitant pas un tel titre ? (*Voir également chap. II, sect. 13, « Documentation ».*)

5. Contrôle d'identité avant l'arrivée dans l'État de destination

1. L'État dispose-t-il des capacités de renseignement et d'analyse requises pour repérer d'éventuels terroristes²⁶⁵ ?
2. Les consulats et ambassades de l'État à l'étranger vérifient-ils que les demandeurs de visa ne figurent pas sur les listes de surveillance nationales et internationales ?
3. L'État a-t-il mis en place des mesures lui permettant de contrôler à l'avance l'identité des voyageurs provenant d'États dont les ressortissants bénéficient d'une dispense de visa ou de la possibilité de se voir délivrer un visa à l'arrivée²⁶⁶ ?
4. L'État dispose-t-il du personnel et des locaux requis pour le contrôle des femmes et des filles dans les situations où des locaux et du personnel distincts peuvent être nécessaires ?
5. L'État a-t-il accès à des informations sur les voyageurs avant leur arrivée [par l'intermédiaire de systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)] à des fins d'évaluation des risques²⁶⁷ ?
6. L'État reçoit-il les dossiers passagers (PNR) des personnes voyageant par avion²⁶⁸ ?
7. Le cas échéant, ces informations sont-elles utilisées et stockées dans le respect du droit international des droits de l'homme²⁶⁹ ?

²⁶⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.7 et Principes de Madrid n^{os} 15, 16, 17, 18 et 19.

²⁶⁶ S/2015/338, par. 43 et Principes de Madrid n^{os} 15, 16, 17, 18 et 19.

²⁶⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.7 ; S/RES/2178 (2014), par. 9 ; S/PRST/2015/11 ; S/2015/975, par. 156 d) ; Principe de Madrid n^o 19 (RPCV).

²⁶⁸ S/2015/939, principe n^o 19 f) ; Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Mémoire de La Haye-Marrakech*, bonne pratique n^o 12 ; S/PRST/2015/11.

²⁶⁹ Principe de Madrid n^o 19 f).

8. L'État a-t-il mis en place un système de « guichet unique » et désigné un organisme unique comme premier destinataire des RPCV et des PNR²⁷⁰ ?
9. Ces informations (RPCV et PNR) sont-elles mises en regard avec les listes de surveillance nationales²⁷¹ ?
10. L'État a-t-il constitué une équipe d'analyse spécialement chargée d'examiner en temps voulu les renseignements concernant les combattants terroristes étrangers identifiés ou potentiels²⁷² ?
11. L'État s'est-il doté d'une procédure pour empêcher les combattants terroristes étrangers présumés de transiter par les aéroports situés sur son territoire²⁷³ ?

Pour les questions relatives à la gestion de l'information en conformité avec le droit international des droits de l'homme, voir chap. IV, sect. 2, « Mesures relatives à l'examen des demandes d'entrée ou d'asile des personnes susceptibles de s'être rendues coupables d'incitation à commettre un acte de terrorisme ».

6. Contrôle à l'arrivée à la frontière

1. L'État a-t-il envisagé de créer des points de passage frontalier communs avec les autorités compétentes d'États partenaires pour gérer le franchissement des frontières extérieures ?
2. L'État contrôle-t-il systématiquement et efficacement, avant leur entrée sur son territoire, les personnes susceptibles d'entretenir des liens avec le terrorisme²⁷⁴ ?
3. L'État procède-t-il à une évaluation de menaces en ce qui concerne les passagers qui bénéficient d'une exemption de visa ou peuvent obtenir un visa à l'arrivée²⁷⁵ ?
4. Les gardes frontière ont-ils recours à la biométrie pour contrôler les personnes souhaitant entrer sur le territoire de l'État ou en sortir ? Dans l'affirmative, quelles garanties encadrent la protection des données et le respect des normes relatives aux droits de l'homme²⁷⁶ ?

Pour les questions touchant à la conformité des procédures de contrôle avec le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, voir chap. III, sect. 4, « Mesures concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile ».

7. Accès des gardes frontière à l'information

1. La procédure de contrôle à l'immigration de l'État est-elle reliée en première ligne aux listes de surveillance et notices d'alerte nationales²⁷⁷ ?
2. La procédure de contrôle à l'immigration de l'État est-elle reliée en première ligne à la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus et aux notices rouges relatives aux personnes soupçonnées et recherchées, via son système I-24/7, ainsi qu'aux listes des sanctions contre Al-Qaida²⁷⁸ ?

²⁷⁰ Principe de Madrid n° 19.

²⁷¹ S/2015/377, par. 35 et 36.

²⁷² Principe de Madrid n° 16.

²⁷³ S/2015/338, par. 42.

²⁷⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.3 ; S/RES/2178 (2014), par. 2.

²⁷⁵ S/2015/338, par. 43.

²⁷⁶ S/2015/975, par. 8 ; S/2015/939, principe 15 e).

²⁷⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.4.

²⁷⁸ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.5.

3. L'État utilise-t-il la base de données en réseau mobile (MIND) et la base de données en réseau fixe (FIND) d'INTERPOL²⁷⁹ ?
4. L'État authentifie-t-il les documents électroniques de voyage lisibles à la machine au moyen du Répertoire OACI de clés publiques (RCP OACI) ?
5. L'État a-t-il accès au système goCASE de l'ONU DC²⁸⁰ ?
6. L'État a-t-il élaboré et mis en œuvre des programmes et mécanismes d'échanges d'informations sur la sûreté et la gestion des frontières, tant au niveau des postes frontière que le long des frontières ?
7. L'État a-t-il envisagé d'adopter un format élargi pour échanger des informations utiles qui passent par les systèmes d'information du ministère de l'intérieur et du ministère des finances et de leurs divers organismes (police criminelle, cellules de lutte contre la criminalité organisée, services de renseignement, services de l'immigration, autorités chargées de la délivrance des visas) ?
8. L'État a-t-il envisagé, le cas échéant, de déclasser à des fins administratives les données de renseignement concernant la menace constituée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes pour que ces informations puissent être communiquées aux services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières²⁸¹ ?
9. L'État a-t-il mis en place des mécanismes visant à garantir l'efficacité et la fiabilité des quatre catégories d'échange d'informations (« sur demande », « ad hoc », « périodique » et « continu ») par des bases de données communes ?
10. L'État nomme-t-il des experts pour procéder à une analyse des risques afin d'évaluer et de minimiser les écarts entre risques et capacités ? Dans l'affirmative :
 - L'analyse conjointe des risques est-elle systématique, continue et assortie de données, d'une matrice et de mesures convenues et clairement définies pour traiter les informations utiles ?
 - Les douaniers procèdent-ils à des vérifications et mènent-ils des activités de surveillance aux frontières extérieures conformément à la législation nationale et au droit international, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux ?
 - Les données pertinentes sont-elles classées par type de frontière (terrestre, aérienne et maritime) ?
 - Toutes les données recueillies sont-elles analysées chaque semaine, mois, trimestre et année ?
11. L'analyse des risques comprend-elle l'élaboration et la définition des principaux indicateurs communs, tels que :
 - La détection des franchissements illégaux au niveau des frontières vertes et bleues ou le contournement des postes frontière ;
 - Le refus d'entrée ou de sortie des voyageurs ;
 - La détection des séjours illégaux, tant à l'intérieur du territoire qu'à la frontière de sortie ;

²⁷⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.6 ; Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Mémoire de La Haye-Marrakech*, bonne pratique n° 13.

²⁸⁰ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endiguement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 3.

²⁸¹ S/RES/2322 (2016), par. 5.

- La détection des trafiquants d'êtres humains et des passeurs ;
- Le repérage des documents de voyage et des visas falsifiés ;
- Les décisions administratives concernant le retour, la réadmission ou l'expulsion ;
- Des données sur les demandes d'asile ?

12. L'État associe-t-il un large éventail d'organismes publics et de ministères à l'analyse conjointe des risques ?

13. L'État est-il en mesure d'identifier l'organisme chef de file en matière de sécurité et de gestion des frontières chargé de l'analyse des risques pour divers scénarios de menaces ?

14. Les unités de gardes frontière reçoivent-elles des informations à jour sur les nouvelles méthodes employées par les combattants terroristes étrangers pour franchir les frontières, y compris les voyages fractionnés²⁸² ?

15. Les autorités compétentes ont-elles mis en place des permanences téléphoniques ?

16. Le service de permanences téléphoniques a-t-il les moyens techniques de trier les appels entrants, de telle sorte que les informations communiquées permettent une prise de décision immédiate et soient traitées avec le plus haut degré de priorité et adressées à l'organisme opérationnel compétent dans les délais les plus brefs ?

17. Les gardes frontière ajoutent-ils systématiquement des informations sur les combattants terroristes étrangers aux listes de surveillance nationales et internationales²⁸³ ?

Pour les questions relatives à l'utilisation de la plateforme sécurisée du Réseau douanier de lutte contre la fraude et à l'exploitation du réseau du Bureau régional de liaison chargé du renseignement (BRLB) de l'OMD, voir chap. II, sect. 2, « Alerte rapide ».

8. Contrôle après l'arrivée dans l'État

1. L'État cherche-t-il systématiquement à identifier les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur son territoire²⁸⁴ ?

2. L'État s'est-il doté de mesures efficaces de contrôle sur son territoire national (c'est-à-dire avant la modification du statut juridique, la délivrance du permis de travail, l'octroi de la résidence permanente ou de la citoyenneté, etc.) pour prévenir l'accès de terroristes au statut de résident²⁸⁵ ?

9. Coopération interinstitutions

1. Des arrangements écrits sont-ils officiellement conclus, notamment pour ce qui concerne les modes opératoires normalisés, la notification et la communication, les méthodes d'analyse et la coordination des mécanismes d'exécution des tâches²⁸⁶ ?

²⁸² S/2015/338, par. 40 et 41.

²⁸³ S/PRST/2015/11 ; S/2015/939, principe n° 17 ; Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Mémoire de La Haye-Marrakech*, bonne pratique n° 14.

²⁸⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.9.

²⁸⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.10.

²⁸⁶ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers*, bonne pratique n° 1.

2. Des arrangements officieux sont-ils conclus pour les informations échangées, les consultations tenues, les opinions exprimées ou les conseils donnés de groupe à groupe ou de personne à personne durant les opérations quotidiennes ?

10. Coordination avec d'autres organismes publics

1. Les gardes frontière transmettent-ils à d'autres organismes publics les informations obtenues sur des cas individuels ou sur l'évolution des profils de combattants terroristes étrangers ?

2. Les organismes publics compétents (douanes, cellule de renseignement financier, police) communiquent-ils proactivement aux gardes frontière des renseignements sur les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers (c'est-à-dire avant que ces personnes ne tentent de quitter le territoire) ?

3. L'État a-t-il envisagé de renforcer la coopération interinstitutions par la mise en place de plateformes de communication communes permettant le partage d'informations et de données de renseignement (systèmes informatiques, par exemple) ?

4. Tous les ministères intéressés par la sécurité et la gestion des frontières (ministères des affaires étrangères, de la défense, de la santé, etc.) sont-ils représentés dans les structures de coordination interinstitutions ?

5. Des procédures sont-elles en vigueur pour permettre aux gardes frontière de donner leur avis sur la validité et l'utilité des informations relatives aux combattants terroristes étrangers qui leur sont communiquées par d'autres organismes publics, ainsi que sur les résultats obtenus grâce à ces informations ?

6. Les autorités nationales ont-elles envisagé d'aligner leurs installations et procédures de passage des frontières avec celles des autorités voisines ou contractantes (postes frontière conjoints, postes frontaliers à guichet unique) ?

7. L'État procède-t-il à la consignation et au stockage (dans un système automatisé) des données relatives à l'entrée et à la sortie des personnes qui franchissent ses frontières²⁸⁷ ?

8. Existe-t-il une collaboration solide entre les corps ne relevant pas des services de sécurité (gardes frontière, police des frontières) et les douanes, ainsi qu'avec les services de sécurité (police et armée)²⁸⁸ ?

9. L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pour établir des centres de coopération transfrontière afin de mettre en commun les activités des services de détection et de répression aux frontières ?

10. Lorsque les gardes frontière repèrent une personne soupçonnée d'être un combattant terroriste étranger, des procédures normalisées permettent-elles de saisir les forces de police ?

11. Coordination avec les partenaires régionaux et internationaux

1. L'État a-t-il adopté des mesures de coopération avec d'autres États, notamment pour renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, y compris en luttant

²⁸⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.8.

²⁸⁸ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 2.

contre la falsification des documents de voyage et en améliorant les procédures de détection des terroristes et les procédures relatives à la sécurité des passagers²⁸⁹ ?

2. En l'absence d'accord, l'État procède-t-il au règlement des questions de délimitation et de démarcation des frontières dans un cadre bilatéral (ou multilatéral, le cas échéant)²⁹⁰ ?

3. Les États voisins ont-ils envisagé de mettre en place des équipes spéciales interorganisations ou des centres de centralisation du renseignement pour harmoniser l'action intergouvernementale et interministérielle menée pour renforcer la sécurité et la gestion des frontières ?

4. L'État effectue-t-il des patrouilles transfrontières conjointes et coordonnées ainsi que des exercices opérationnels multiservices et interdisciplinaires conjoints ?

5. L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pour permettre la collaboration opérationnelle transfrontière au moyen d'opérations conjointes²⁹¹ ?

6. Dans l'affirmative, ces opérations conjointes consistent-elles notamment dans des activités de patrouille et de surveillance des frontières par des unités mobiles conjointes ?

7. Dans l'affirmative, existe-t-il des accords traitant de points centraux, dont :

- Les limites de la zone d'intervention dans l'État voisin ;
- La procédure à suivre pour solliciter de l'autre État la remise d'un suspect appréhendé ;
- L'échange d'informations sur la progression des enquêtes et les activités opérationnelles transfrontières ?

8. L'État a-t-il nommé et affecté des attachés de liaison transfrontière pour établir des relations extérieures sous forme de coordination et d'échange de connaissances directs ?

9. L'État consulte-t-il des sources régionales et internationales de renseignement sur les combattants terroristes étrangers²⁹² ?

10. L'État a-t-il mis en œuvre, avec l'aide d'organisations internationales et d'autres experts compétents, des mesures spécifiques pour améliorer la compréhension de l'utilisation faite des itinéraires de voyage fractionnés par les combattants terroristes étrangers²⁹³ ?

11. L'État a-t-il pris des mesures pour partager avec les États voisins des informations et des données d'expérience sur les combattants terroristes étrangers²⁹⁴ ?

²⁸⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.16 ; S/RES/2178 (2014), par. 3 ; S/2015/975, par. 71.

²⁹⁰ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 3.

²⁹¹ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 11 ; Principes de Madrid relatifs à l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers (2015) (S/2015/939), principes directeurs n°s 20 et 21.

²⁹² S/2015/939, principe n° 15 a).

²⁹³ S/RES/2178 (2014), par. 11 ; S/2015/939, principe n° 16 c).

²⁹⁴ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Mémorandum de La Haye-Marrakech*, bonne pratique n° 10.

12. L'État participe-t-il au projet d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers²⁹⁵ ?

12. Circulation des marchandises

1. L'État a-t-il mis au point des procédures intégrées pour le traitement des marchandises aux points d'entrée, notamment des opérations telles que la classification des marchandises, l'inspection du transporteur et des marchandises, la perception des recettes et la vérifications des transactions²⁹⁶ ?

2. L'État exploite-t-il des systèmes de guichet unique et de point d'entrée unique ?

3. L'État reçoit-il des données (transmission électronique) sur les envois de marchandises et de conteneurs avant leur arrivée²⁹⁷ ?

4. L'État procède-t-il à des estimations des risques concernant les marchandises et conteneurs²⁹⁸ ?

5. L'État a-t-il les moyens (technologie, matériel et agents formés) d'effectuer des inspections non intrusives des marchandises qui entrent sur son territoire, en sortent ou y transitent²⁹⁹ ?

6. L'État met-il en œuvre une coopération entre administrations douanières permettant la réalisation d'inspections demandées³⁰⁰ ?

7. L'État a-t-il mis en place des partenariats entre douanes et entreprises pour faire appliquer les normes de sécurité relatives aux marchandises, notamment un programme d'opérateur économique agréé³⁰¹ ?

13. Sûreté de l'aviation civile

Au niveau national

1. L'État a-t-il adopté un cadre réglementaire et un système de supervision de la sûreté aérienne pour mettre en œuvre les obligations nationales qui lui incombent :

a) D'établir une organisation chargée de la sûreté aérienne et de la doter d'un effectif adéquat ;

b) D'élaborer des lois, des règlements, des programmes, des politiques et des procédures ;

c) De veiller à ce que ces prescriptions soient efficaces, appliquées et viables ?

2. L'État a-t-il adopté les programmes voulus, notamment :

- Un programme national de sûreté de l'aviation civile (autorité, responsabilité, politique de sûreté aérienne de l'État, et règlements, normes, mesures, pratiques et procédures connexes requises pour se prémunir contre les actes d'intervention illicites) ;

²⁹⁵ S/2015/975, par. 85, 97 et 156 b) ; Forum mondial de lutte contre le terrorisme, *Mémoire de La Haye-Marrakech*, bonne pratique n° 10.

²⁹⁶ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, bonne pratique n° 13.

²⁹⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.17 A).

²⁹⁸ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.17 B).

²⁹⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.17 C).

³⁰⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.17 D).

³⁰¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.17 E).

- Un programme national de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (autorité, responsabilité, et mécanisme pour la réalisation d'audits, de tests, d'enquêtes et d'inspections portant sur toutes les mesures de sûreté aérienne mises en œuvre par l'ensemble des organismes, autorités, exploitants d'aéronefs et autres entités concernées) ;
 - Un programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile (politiques et objectifs généraux de l'État en matière de formation à la sûreté aérienne, identification des moyens de formation et de l'organisation responsable, cadre de sélection, de formation, de certification et de mise à l'essai du personnel de sécurité – contrôleurs et instructeurs de la sûreté aérienne – afin d'atteindre et de maintenir un niveau acceptable d'efficacité) ;
 - Des plans d'urgence nationaux et aéroportuaires (plans d'urgence complets et instructions relatives à la sûreté et aux urgences, élaborés au niveau national et pour chaque aéroport et comportant des détails sur la politique, les responsabilités et les voies hiérarchiques, et les communications du plus haut niveau à la structure de commandement et de contrôle sur site) ?
3. L'État a-t-il désigné un organisme public approprié pour l'exécution et la gestion du programme national de sûreté de l'aviation civile³⁰² ?
4. L'État a-t-il mis à disposition les ressources du Mécanisme de sûreté de l'aviation au niveau national ? (Nécessité de veiller à ce qu'un système de sûreté de l'aviation efficace et viable soit en place.)
5. L'État a-t-il adopté des politiques écrites prescrivant une coopération avec d'autres États sur divers aspects de la sûreté aérienne ?
6. L'État a-t-il établi des politiques de coopération internationale en matière de sûreté aérienne, bilatéralement ou multilatéralement³⁰³ ?
7. L'État a-t-il mis en œuvre de telles politiques³⁰⁴ ?
8. L'État a-t-il institué un mécanisme de supervision pour vérifier la conformité avec l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, tant sur le plan national qu'au niveau des aéroports ? Un système national de supervision de la sûreté doit comporter les éléments critiques suivants :
- Une législation de base sur la sûreté de l'aviation ;
 - Des programmes et règlements dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
 - Une autorité chargée de la sûreté de l'aviation et les responsabilités correspondantes ;
 - Un personnel formé et qualifié ;
 - Des orientations, outils et renseignements techniques essentiels à la sûreté ;
 - Des critères de certification et des obligations d'approbation ;
 - Des obligations en termes de contrôle de la qualité ;
 - Le règlement des préoccupations de sûreté.

³⁰² Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.18 A).

³⁰³ S/RES/2309 (2016), par. 6 f).

³⁰⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.18 A).

9. L'État procède-t-il régulièrement à des analyses des menaces et des risques, à des audits, à des tests et à des inspections pour vérifier la conformité et corriger les défaillances³⁰⁵ ?

10. L'État s'est-il doté d'un programme permettant d'aider d'autres États dans les domaines du renforcement des capacités, de la formation et autres ressources nécessaires, de l'assistance technique, des transferts de technologie et des programmes en matière de sûreté de l'aviation ?

Au niveau des aéroports

1. L'État s'assure-t-il de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de sécurité aéroportuaire dans chaque aéroport desservi par l'aviation civile³⁰⁶ ?

2. Les mesures en place dans les aéroports relevant de la juridiction de l'État sont-elles fondées sur les risques ? Ces mesures sont-elles régulièrement et minutieusement évaluées de sorte qu'elles suivent l'évolution constante des menaces et soient conformes aux normes et pratiques recommandées de l'OACI ?

3. L'État promeut-il une culture effective de la sûreté de l'aviation ? Si oui, comment ?

4. L'État veille-t-il à ce que les personnes chargées des contrôles de sécurité fassent l'objet d'une vérification de leurs antécédents et reçoivent la formation et la certification requises³⁰⁷ ?

5. Les mesures de sûreté en place tiennent-elles compte du rôle que peuvent jouer les personnes ayant un accès privilégié à des zones, connaissances ou informations pouvant aider des terroristes à planifier ou à perpétrer des attentats³⁰⁸ ?

6. L'État a-t-il mis en place un système permettant d'identifier les personnes et les véhicules avant de leur accorder l'accès aux zones d'embarquement et aux zones réglementées dans les aéroports desservis par l'aviation civile, afin d'empêcher toute entrée non autorisée³⁰⁹ ? (*Voir également chap. II, sect. 13, « Documentation ».*)

7. L'État contrôle-t-il régulièrement la sécurité des clôtures entourant ces zones d'accès réservé ?

8. L'État contrôle-t-il les bagages cabine et en soute des passagers en partance ou en transit avant l'embarquement ou le chargement et s'assure-t-il que chaque bagage en soute est identifié comme accompagné ou non accompagné avant d'être accepté à bord³¹⁰ ?

9. L'État contrôle-t-il les passagers en partance ou en transit avant l'embarquement ou le chargement ?

10. L'État soumet-il à un filtrage et à des contrôles de sécurité les personnes autres que les passagers ainsi que les articles qu'elles transportent à l'entrée des zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ?

11. L'État a-t-il mis en place des mesures pour accorder aux véhicules l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé ?

³⁰⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.18 B).

³⁰⁶ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.18 C).

³⁰⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.18 D).

³⁰⁸ S/RES/2309 (2016), par. 6 c).

³⁰⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.18 E).

³¹⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.19.

12. L'État a-t-il mis en place des mesures pour assurer la sûreté des zones publiques, lutter contre les menaces informatiques et faire face à la menace des systèmes portables de défense antiaérienne ?
13. L'État a-t-il pris des mesures pour tirer pleinement parti de nouvelles technologies et de techniques novatrices permettant de détecter les explosifs et d'autres menaces contre l'aviation civile³¹¹ ?
14. L'État applique-t-il des mesures pour assurer la sûreté des aéronefs, y compris en vol ?
15. L'État a-t-il mis en place des mesures pour ce qui concerne la sûreté de la cargaison, de la restauration et du courrier ?
16. L'État a-t-il élaboré des dispositions d'urgence pour faire face à des actes d'intervention illicite ?

14. Sûreté maritime

1. Comment les organismes publics chargés de la sécurité maritime (gardes-côtes, sécurité portuaire, douanes, immigration, police maritime) se coordonnent et coopèrent-ils entre eux et avec les autres services de gestion des frontières³¹² ?
2. L'État a-t-il désigné une autorité nationale chargée de la sûreté des navires³¹³ ?
3. Existe-t-il une base législative nationale permettant de mettre en œuvre le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) de l'Organisation maritime internationale (OMI), et notamment d'édicter des règles et de prendre toutes les mesures nécessaires (telles que l'inspection et la répression) afin de donner pleinement et complètement effet aux directives de l'État relatives à la sûreté ?
4. L'État a-t-il désigné une autorité nationale chargée de la sûreté des installations portuaires³¹⁴ ?
5. Toutes les installations portuaires situées sur le territoire de l'État (et les navires autorisés à battre le pavillon de l'État et auxquels s'applique le Code ISPS) sont-elles pleinement conformes aux dispositions applicables du chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) et du Code ISPS ?
6. L'État a-t-il désigné les destinataires des alertes de sécurité de navire à terre³¹⁵ ?
7. L'État a-t-il institué un organisme de sécurité reconnu³¹⁶ ?
8. L'État a-t-il désigné les destinataires des communications relatives à la sûreté maritime émanant d'autres gouvernements contractants³¹⁷ ?
9. L'État a-t-il désigné les destinataires des demandes de conseil ou d'assistance aux navires et un organisme auquel les navires puissent signaler des problèmes³¹⁸ ?

³¹¹ S/RES/2309 (2016), par. 6 e).

³¹² Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.23.

³¹³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 A).

³¹⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 B).

³¹⁵ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 C).

³¹⁶ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 D).

³¹⁷ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 E).

³¹⁸ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 F).

10. L'État procède-t-il régulièrement à des évaluations des menaces, des audits, des tests et des inspections pour vérifier la conformité, corriger les défaillances et mettre à jour les plans de sécurité³¹⁹ ?
11. L'État met-il en œuvre un programme de sécurité portuaire dans chaque port maritime utilisé pour le commerce international³²⁰ ?
12. L'État veille-t-il à ce que les personnes chargées des contrôles de sécurité fassent l'objet d'une vérification de leurs antécédents et reçoivent la formation et la certification requises³²¹ ?
13. L'État a-t-il mis en place un système permettant de contrôler les personnes et les véhicules avant de leur accorder l'accès aux ports maritimes, afin d'empêcher toute entrée non autorisée³²² ?
14. L'État a-t-il établi un comité de la sûreté portuaire dans tous les ports maritimes concernés³²³ ?
15. L'État s'est-t-il doté de procédures pour enregistrer et délivrer des manifestes et pièces d'identité des gens de mer³²⁴ ?
16. L'État a-t-il mis en place les procédures nécessaires pour :
- Fixer les niveaux de sécurité applicables (y compris la publication d'instructions appropriées pour la sûreté des navires et des installations portuaires susceptibles d'être touchés) ;
 - Veiller à ce que les évaluations des navires et des installations portuaires soient menées, contrôlées et approuvées conformément aux dispositions applicables du Code ISPS ;
 - Déterminer quelles installations portuaires sont tenues de désigner un agent de sécurité des installations portuaires ;
 - Déterminer quand une déclaration de sécurité s'impose ;
 - Veiller à ce que les plans de sûreté des navires et des installations portuaires soient élaborés, examinés, approuvés et mis en œuvre conformément aux dispositions applicables du Code ISPS ;
 - Évaluer l'efficacité des plans de sûreté des navires et des installations portuaires qui ont été approuvés ;
 - Délivrer et renouveler les certificats internationaux de sûreté du navire ;
 - Appliquer les mesures de contrôle et de vérification de la conformité des navires ;
 - Recevoir les alertes relatives à la sûreté des navires et les notifications ultérieures ?
17. L'État a-t-il délégué à un organisme de sécurité reconnu l'une des responsabilités qui lui incombent en matière de sûreté au titre du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et aux termes du Code ISPS ? Dans l'affirmative, l'État supervise-t-il l'exécution des responsabilités déléguées ? L'État a-t-il communiqué toutes les informations voulues à l'OMI, comme le prévoit la règle XI-2/13 de la

³¹⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 G).

³²⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 H).

³²¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 I).

³²² Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.20 J).

³²³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.21.

³²⁴ Enquête détaillée sur la mise en œuvre, 2.10.22.

Convention SOLAS, aux fins d'information des sociétés et des navires ? Les informations sont-elles à jour et régulièrement revues ?

18. L'État veille-t-il à ce que les agents de sûreté et le personnel de sécurité compétent des installations portuaires possèdent les connaissances requises et soient dûment formés, compte tenu des orientations données dans la partie B du Code ISPS ?

19. L'État applique-t-il des mesures de sécurité en sus de celles qui sont prescrites dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et dans la partie A du Code ISPS (constitution de comités de sûreté portuaires ou nationaux, par exemple) ?

15. Infrastructures critiques

1. L'État veille-t-il à la cohérence de l'action qu'il mène pour protéger les infrastructures critiques, notamment en ce qui concerne la gestion des risques pour ce qui a trait aux programmes et activités de protection ?

2. Comment l'État aborde-t-il les tâches consistant à évaluer et faire mieux connaître les risques, à prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque contre une infrastructure critique au niveau des frontières aériennes, maritimes et terrestres³²⁵ ?

3. L'État s'occupe-t-il de l'intégrité et de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement ?

4. Existe-t-il une forme quelconque de coopération pour protéger les infrastructures critiques, notamment avec les projets de connectivité régionale et les infrastructures transfrontières connexes³²⁶ ?

5. Existe-t-il un réseau spécial de coopération entre les services chargés des frontières, les organismes du secteur privé et les collectivités frontalières ?

6. Est-il envisagé d'employer des moyens bilatéraux et multilatéraux de mise en commun des informations, d'évaluation des risques et de maintien de l'ordre ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

Circulation des personnes

1. HCR, Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés, 2015

2. HCR, La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en 10 points, 2016

3. ONUDC, Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants

4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

5. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16, article 17 (Droit au respect de la vie privée)

6. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

7. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2001

³²⁵ S/RES/2341 (2017).

³²⁶ Ibid.

8. Convention relative au statut des réfugiés, 1951, et son protocole de 1967
9. Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
10. HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales
11. OACI, Lignes directrices sur les données des dossiers passagers (doc. 9944)
12. OACI, Documents de voyage lisibles à la machine (doc. 9303)
13. OACI, annexe 9 (Facilitation), chap. 3, « Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages »
14. OACI, annexe 9 (Facilitation), chap. 5, « Personnes non admissibles et personnes expulsées »
15. OIM, *Handbook on how to implement a One-Stop Shop for Immigration* (Manuel sur les modalités de mise en œuvre d'un guichet unique pour l'immigration)
16. OIM, *Passport Examination Procedure Manual* (Manuel sur la procédure de contrôle des passeports)
17. OIM, formation à l'intention des agents chargés de la gestion des frontières et des migrations
18. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux, « Contrôle d'identité et fouille des personnes »
19. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux, « Infrastructure de sécurité »
20. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin ([A/HRC/13/37](#)).
21. OMD, IATA et OACI, Directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs
22. OSCE, Mesures supplémentaires visant à prévenir l'utilisation à des fins criminelles de passeports et autres documents de voyage perdus/volés
23. Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers
24. Frontex, tronc commun de formation à l'intention des gardes frontière de l'Union européenne
25. INTERPOL, FIND et MIND
26. INTERPOL, Système mondial de communication policière (I-24/7)
27. Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108) et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE 181)
28. Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme
29. Principes directeurs de Madrid sur les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (2015) ([S/2015/939](#)), principes directeurs n^{os} 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21

Circulation des marchandises

1. Programme mondial de contrôle des conteneurs ONUDC-OMD
2. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1993
3. OACI, annexe 9 à la Convention de Chicago (Facilitation), chapitre 4, « Entrée et sortie des marchandises et autres articles »
4. Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement (Recueil sur les douanes)
5. Recueil de l'OMD sur la gestion des risques douaniers
6. Recueil de l'OMD sur la gestion intégrée des frontières
7. Directives de l'OMD relatives à la gestion intégrée de la chaîne d'approvisionnement
8. Cadre de normes SAFE de l'OMD
9. Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et de la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers

Sûreté de l'aviation civile

1. Convention relative à l'aviation civile internationale, 1944
2. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (doc. 8364, Convention de Tokyo)
3. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (doc. 8920, Convention de La Haye)
4. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (doc. 8966, Convention de Montréal)
5. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 23 septembre 1971 et signé à Montréal le 24 février 1988 (doc. 9518, Protocole de Montréal)
6. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991 (doc. 9571)
7. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Beijing le 10 septembre 2010
8. Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, fait à Beijing le 10 septembre 2010
9. Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal le 4 avril 2014
10. OACI, annexe 2 (Règles de l'air) (établissant des procédures relatives aux communications avec les unités des services de circulation aérienne pour un aéronef soumis à un acte d'ingérence illégale)
11. OACI, annexe 6 (Exploitation technique des aéronefs, partie 1 – Transport aérien commercial international – Avions) (disposant que la porte de la cabine de

pilotage doit pouvoir être verrouillée de l'intérieur, prévoyant qu'une liste de vérification de la procédure de recherche doit se trouver à bord de l'aéronef pour déterminer l'emplacement d'une bombe, et établissant des prescriptions de formation à la sécurité pour les membres d'équipage)

12. OACI, annexe 8 (Navigabilité des aéronefs) (portant des dispositions relatives à la conception des aéronefs tendant à dissuader la dissimulation d'armes, d'explosifs ou d'autres objets dangereux à bord d'un aéronef, et à réduire autant que possible les effets d'une bombe sur la structure d'un aéronef)

13. OACI, annexe 9 (Facilitation) (portant sur la normalisation des documents de voyage et sur la rationalisation des systèmes et procédures de dédouanement pour les passagers et les marchandises)

14. OACI, annexe 10 (Télécommunications aéronautiques, volume IV – Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision) (portant sur les codes de réponse)

15. OACI, annexe 11 (Services de la circulation aérienne) (définissant les services de circulation aérienne à fournir à un aéronef dont on sait ou soupçonne qu'il est victime d'un acte d'intervention illicite)

16. OACI, annexe 13 (Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation) (imposant que les États concernés soient immédiatement avertis dans le cas où une enquête fait apparaître qu'un aéronef a fait ou pu faire l'objet d'un acte d'intervention illicite)

17. OACI, annexe 14 (Aérodromes, volume I – Conception des aérodromes et opérations) (portant sur les aires de stationnement d'aéronef isolées et la planification des interventions d'urgence dans les aérodromes)

18. OACI, annexe 17 (Sûreté : protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite)

19. OACI, annexe 18 (Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) (portant sur le transport de matières et de marchandises dangereuses)

20. Résolution A39 de l'OACI sur la cybersécurité

21. OACI, Manuel de sûreté pour la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite (doc. 8973)

22. OACI, Manuel de facilitation (doc. 9957)

23. OACI, Manuel de supervision de la sûreté de l'aviation de l'OACI : « Mise en place et gestion d'un système national de supervision et de sûreté de l'aviation » (doc. 10047)

24. OACI, Manuel d'application des dispositions de l'annexe 6 relatives à la sûreté (doc. 9811 – diffusion restreinte)

25. OACI, Manuel de conception des aérodromes (doc. 9157)

26. OACI, Exploitation technique des aéronefs (doc. 8168)

27. OACI, Manuel de planification d'aéroport (doc. 9184)

28. OACI, Les facteurs humains dans les opérations de sûreté de l'aviation civile (doc. 9808)

29. OACI, Manuel d'instruction sur les facteurs humains (doc. 9683)

30. OACI, Énoncé du contexte de risque

31. Cadre de gestion des risques pour appuyer les objectifs de lutte contre le terrorisme : la gestion coordonnée des frontières dans le cycle du transport aérien

(initiative du Groupe de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme)

32. Principes directeurs de Madrid sur les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (2015) ([S/2015/939](#)), principe directeur n° 19 (RPCV)

Sûreté maritime

1. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988, et ses protocoles de 1995

2. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), 1974

3. Chapitre XI-2 de la Convention SOLAS – Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime :

- Règle XI-2/2 – Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), partie A, Prescriptions obligatoires
- Règle XI-2/3 – Niveaux de sûreté
- Règle XI-2/7 – Menaces contre les navires
- Règle XI-2/10 – Évaluations de la sûreté des installations portuaires
- Règle XI-2/12 – Accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté
- Règle XI-2/13 – Communication de renseignements
- OIT et OMI, Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports
- OIT, Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (n° 185)
- OIT, SID-2002, Profil biométrique créé à partir des minuties digitales aux fins de l'établissement des pièces d'identité des gens de mer, contenant des orientations pour l'incorporation de la technologie biométrique des minuties digitales dans les pièces d'identité des gens de mer, conformément à la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (n° 185)
- OMI, Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS)
- OMI, circulaires relatives à la sûreté maritime
 - MSC/Circ. 1097, Recommandations relatives à la mise en œuvre du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS
 - MSC/Circ. 1106, Mise en œuvre du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS dans les installations portuaires
 - MSC/Circ. 1110, Questions liées aux règles XI-2/6 et XI-2/7 de la Convention SOLAS
 - MSC/Circ. 1111, Recommandations relatives à l'application du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS
 - MSC/Circ. 1132, Guide concernant l'application du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS
 - MSC/Circ. 1154, Directives sur la formation des agents de sûreté de la compagnie et la délivrance des certificats

- MSC/Circ. 1188, Directives sur la formation des agents de sûreté des installations portuaires et la délivrance des certificats
- MSC/Circ. 1192, Guide sur l'auto-évaluation facultative par les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS et par les installations portuaires
- MSC/Circ. 1193, Guide sur l'auto-évaluation facultative par les administrations et pour la sûreté du navire
- MSC/Circ. 1194, Application effective du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS

Infrastructures critiques

1. Résolution [2341 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité
2. Commission des Communautés européennes, Programme européen pour la protection des infrastructures critiques, 2006
3. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999, art. 5, par. 1 e)
4. Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), Déclaration sur la protection des infrastructures critiques contre les menaces émergentes, 2015 (CICTE/doc. 1/15)
5. OSCE, Guide des bonnes pratiques sur la protection des infrastructures énergétiques vitales non nucléaires contre des attaques terroristes, en particulier les menaces émanant du cyberspace

Chapitre III

Paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Au paragraphe 3 de la résolution, le Conseil de sécurité demande à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes ;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme ;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes ;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 ;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité ;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé ;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

A. Échange d'informations

Observations

1. Les États Membres devraient mettre en place des procédures et mécanismes visant à encourager l'échange judicieux d'informations opérationnelles entre les organismes compétents chargés de la répression. Ils devraient également avoir accès aux sources d'information internationales et régionales de ces organismes, afin de pouvoir identifier les combattants terroristes étrangers et les personnes susceptibles de le devenir. Les organismes nationaux chargés de la répression et de la sécurité devraient transmettre des renseignements pertinents susceptibles de permettre

l'identification de combattants terroristes étrangers ou de personnes susceptibles de le devenir³²⁷.

2. Le Conseil a invité les États à communiquer, selon qu'il conviendrait, des informations sur les combattants terroristes étrangers et d'autres terroristes et organisations terroristes, y compris leurs données biographiques et biométriques, par l'intermédiaire des services chargés de l'application de la loi aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et souligné qu'il importait d'inscrire ces informations dans les listes nationales de personnes à surveiller et les bases de données multilatérales de contrôle³²⁸.

3. Le Conseil a engagé les États à envisager, le cas échéant, de déclasser à des fins administratives les données de renseignement sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes, de communiquer ces informations de manière appropriée aux services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières, et de les transmettre comme il convenait aux autres États et organisations internationales compétentes concernés, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales³²⁹.

4. Dans sa résolution 2341 (2017), sur la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes, le Conseil s'est dit conscient que la protection exigeait le déploiement d'efforts dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de la planification ; de l'information du public et des systèmes d'alerte ; de la coordination des opérations ; du renseignement et de la mise en commun des informations ; des efforts d'interdiction et de blocage ; du dépistage, de la recherche et de la détection ; du contrôle des accès et de la vérification d'identité ; de la cybersécurité ; des mesures de protection physique ; de la gestion des risques pour les programmes et les activités de protection ; ou de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. Il y a par ailleurs demandé aux États d'étudier les moyens d'échanger des informations utiles et de prendre une part active à la prévention des attaques terroristes, à la protection contre ces attaques, à l'atténuation de leurs effets, à la préparation à de telles attaques, aux enquêtes et interventions menées en cas d'attaque et aux mesures de rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste visant ou pouvant viser des infrastructures critiques.

5. Le Conseil a reconnu l'efficacité avérée de I-24/7, le système de communication mondial sécurisé d'INTERPOL, et invité les États à donner à leurs bureaux centraux nationaux les moyens de l'utiliser et à désigner un point de contact disponible 24 heures sur 24 pour ce réseau³³⁰.

6. Le Conseil a également encouragé les États à envisager d'élargir l'accès du réseau d'information I-24/7 d'INTERPOL, au-delà des bureaux centraux nationaux, à d'autres entités nationales de répression dans des lieux stratégiques comme les points de passage isolés des frontières, les aéroports, les douanes, les postes d'immigration ou les postes de police, et, le cas échéant, de l'intégrer dans leurs systèmes nationaux³³¹.

Sur la base des observations formulées lors des visites de pays générales et ciblées menées par le Comité, des rapports soumis au Comité par les États Membres concernant l'application que ceux-ci font de la résolution 1373 (2001) et des Principes

³²⁷ Principe directeur de Madrid n° 15.

³²⁸ S/RES/2322 (2016), par. 3.

³²⁹ Ibid., par. 5.

³³⁰ Ibid., par. 16.

³³¹ Ibid., par. 17.

directeurs de Madrid, il est constaté que les éléments ci-après encouragent l'échange judiciaire d'informations :

1. Une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme reposant sur la coopération internationale, l'échange de renseignements et la coordination aux niveaux national, régional et mondial ;
2. Des procédures et outils favorisant la coopération des services de police et de douane au niveau international (bases de données et systèmes sécurisés de communication), qui soient opérationnels 24 heures sur 24, notamment des mécanismes permettant d'alerter les forces de l'ordre en cas de publication de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité concernant des personnes et entités visées par les régimes de sanctions des Nations Unies en raison de leur affiliation à Al-Qaida ;
3. La tenue d'une base de données antiterroriste intégrée qui soit suffisamment complète ;
4. Des réseaux multilatéraux et bilatéraux, tels que les bureaux centraux nationaux coopérant avec INTERPOL, les bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement de l'Organisation mondiale des douanes, des réseaux régionaux et l'adhésion à INTERPOL ou à des groupes ou associations régionaux de maintien de l'ordre ;
5. Des points de contact chargés de l'échange d'informations et la coopération ;
6. Un système ou un processus de communication et de transmission de l'information fonctionnant 24 heures sur 24 ;
7. Des équipes d'enquête mixtes constituées de membres de deux États ou plus, selon que de besoin, sur la base d'accords juridiques ;
8. Des mandats d'arrêt régionaux facilitant l'extradition entre États à l'intérieur d'une même région, le cas échéant ;
9. Des mesures de concertation avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales ;
10. Un programme spécial visant à promouvoir, outre la coordination en la matière, une participation active, aux niveaux national et régional, à la prévention des attaques terroristes, à la protection contre ces attaques, à l'atténuation de leurs effets, à la préparation à de telles attaques, aux enquêtes et interventions menées en cas d'attaque et aux mesures de rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste visant ou pouvant viser des infrastructures critiques ;
11. Des mesures de coopération visant à collaborer avec INTERPOL pour ce qui est de surveiller et d'empêcher les déplacements de terroristes, dont les combattants terroristes étrangers, en facilitant l'accès des groupes de lutte contre le terrorisme et d'autres organismes chargés de la répression ayant un mandat dans le domaine au réseau d'information I-24/7 d'INTERPOL. Les États devraient également activement contribuer à enrichir les bases de données opérationnelles d'INTERPOL, notamment celles qui concernent les terroristes notoires, les combattants terroristes étrangers, les documents de voyage perdus ou volés, les armes à feu volées et les explosifs.
12. Des garanties concernant le droit à la vie privée et la présomption d'innocence, ainsi que des pratiques de collecte, de stockage et de partage des informations qui soient non discriminatoires et conformes au droit international des droits de l'homme.

Questions à examiner

1. Les organismes chargés de la répression coopèrent-ils, se coordonnent-ils et échangent-ils des renseignements avec les organismes homologues d'autres États ?
2. La police nationale participe-t-elle activement à un réseau régional d'organismes chargés de la répression ?
3. Outre les accords de coopération officiels, l'État s'emploie-t-il à agir dans le cadre d'une collaboration informelle (échanges entre services de police), par des voies multilatérales et bilatérales, en vue de favoriser un échange d'informations « en temps réel » ?
4. L'État rassemble-t-il des informations biométriques et biographiques sur les individus concernés et, si tel est le cas, communique-t-il ces informations, par l'intermédiaire des services chargés de l'application de la loi aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et les fait-il inscrire dans les listes nationales de personnes à surveiller et les bases de données multilatérales de contrôle ?
5. L'État procède-t-il au déclassé, à des fins administratives, des données de renseignement sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes ? Si tel est le cas, ces informations sont-elles mises à la disposition des services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières, et l'État les transmet-il aux autres États concernés et aux organisations internationales compétentes ?
6. Existe-t-il un point de contact chargé d'assurer, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, la communication et la coopération avec les organismes chargés de la répression en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers ?
7. L'État tient-il une base de données antiterroriste intégrée à laquelle contribuent les organismes chargés de la répression concernés qui sont autorisés à le faire³³² ?
8. La base de données antiterroriste intégrée est-elle complète ? Contient-elle des informations provenant de l'étranger ? Est-elle accessible par tous les organismes chargés de la répression ?
9. La base de données contient-elle des informations provenant d'INTERPOL³³³ ?
10. L'État alerte-t-il les organismes chargés de la répression en cas de publication de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité concernant des personnes et entités visées par les régimes de sanctions des Nations Unies en raison de leur affiliation à Al-Qaida³³⁴ ?
11. Les bases de données sont-elles reliées au système I-24/7 d'INTERPOL³³⁵ ?
12. Les organismes de répression sont-ils équipés des mécanismes juridiques et opérationnels requis pour participer aux efforts de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme³³⁶ ?
13. Les organismes de répression des États sont-ils équipés des outils bilatéraux et multilatéraux qui permettent de coopérer dans les enquêtes relatives à des actes de terrorisme et à des organisations terroristes³³⁷ ?

³³² DIS (enquête détaillée sur la mise en œuvre) 3.1.1.

³³³ Ibid., 3.1.2.

³³⁴ Ibid., 3.1.3.

³³⁵ Ibid., 3.1.4.

³³⁶ Ibid., 3.2.1.

³³⁷ Ibid., 3.2.2.

14. Les organismes chargés de la répression ayant un mandat en matière de lutte contre le terrorisme ont-ils tous accès aux bases de données de police d'INTERPOL concernant, entre autres, les terroristes notoires (notamment les combattants terroristes étrangers), les documents de voyage perdus ou volés et les armes volées, qui peuvent être consultées par l'intermédiaire du système I-24/7³³⁸ ?

15. Existe-t-il des procédures et outils qui garantissent l'accès des fonctionnaires travaillant en première ligne ou aux points d'entrée et de sortie du territoire à ces bases de données³³⁹ ?

16. Des mesures et procédures destinées à favoriser l'enrichissement des bases de données de police internationales, telles que les bases de données de police d'INTERPOL, existent-elles³⁴⁰ ?

17. Les organismes chargés de la répression compétents utilisent-ils la plateforme sécurisée du Réseau douanier de lutte contre la fraude de l'Organisation mondiale des douanes et le réseau de bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement ?

Les États Membres devraient s'efforcer de disposer des bases de données et des procédures et mécanismes de partage des informations connexes concernant ce qui suit :

1. Échange d'informations relatives aux terroristes et à la criminalité transnationale organisée³⁴¹ ;

2. Échange d'informations permettant de repérer les itinéraires de contrebande (tels que ceux empruntés par l'État islamique d'Iraq et du Levant et Jabhat Fatah el-Cham)³⁴² ;

3. Échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes³⁴³ ;

4. Mécanismes de partage de l'information, en particulier concernant la coopération douanière transfrontalière et les réseaux d'échange d'informations, en vue de prévenir le transfert illicite, l'accumulation et le détournement d'armes légères et de petit calibre³⁴⁴ ;

5. Échange d'informations, notamment opérationnelles, sur les personnes soupçonnées de trafic d'armes légères et de petit calibre et les filières que suit ce trafic³⁴⁵ ;

6. Collecte de données et évaluation des risques à l'échelle nationale concernant les répercussions de la prolifération des armes légères et de petit calibre sur les femmes et les enfants³⁴⁶ ;

7. Capacités et pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme³⁴⁷ ;

8. Échange d'informations au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, dans le cadre

³³⁸ S/RES/2178 (2014), par. 13.

³³⁹ Ibid., par. 13 et Principe directeur de Madrid n° 17.

³⁴⁰ Principe directeur de Madrid n° 15.

³⁴¹ S/RES/2195 (2014), par. 8.

³⁴² S/RES/2199 (2015), par. 14.

³⁴³ S/RES/2199 (2015), par. 24.

³⁴⁴ S/RES/2220 (2015), par. 1.

³⁴⁵ Ibid., par. 11 et 19.

³⁴⁶ Ibid., par. 16.

³⁴⁷ S/RES/2253 (2015), par. 25.

de mécanismes multilatéraux et bilatéraux³⁴⁸, en mettant en commun les pratiques optimales et en comprenant mieux la façon dont s'articulent les voyages des combattants terroristes étrangers³⁴⁹ ;

9. Les forces de l'ordre sont-elles capables de mener à bien des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des infrastructures critiques, notamment :

- Par des moyens bilatéraux et multilatéraux de mise en commun des informations ;
- Par des moyens d'évaluation des risques et de maintien de l'ordre ;
- Au moyen de formations communes ;
- Grâce à l'utilisation ou à la mise en place des réseaux de communication pertinents ;
- Grâce à l'utilisation ou à la mise en place des réseaux d'alerte d'urgence pertinents ?

Pour les questions relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs et aux listes de surveillance, voir la section 13 du chapitre III, intitulée « Examen avant arrivée dans l'État de destination ».

Pour les questions relatives aux armes légères et de petit calibre, voir la section B du chapitre II, intitulée « Mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes ».

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Directives concernant l'établissement de rapports relatifs à l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
2. ONUDC, Guide législatif pour l'application du Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
3. Feuillet d'information : Bases de données, INTERPOL, COM/FS/2016-03/GI-04 ;
4. Feuillet d'information : Relier les polices : I-24/7, INTERPOL, COM/FS/2015-02/GI-03 ;
5. Principes directeurs de Madrid sur les moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (2015) (S/2015/939), Principes directeurs n° 15, 17 et 19 ;
6. Article 11 du Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme (1999) et article 11 de la Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai contre le terrorisme.

³⁴⁸ S/RES/2178 (2014), par. 3.

³⁴⁹ Ibid., par. 11.

B. Accords multilatéraux et bilatéraux

Observations

1. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil a demandé aux États de coopérer sur le plan judiciaire³⁵⁰ et fait remarquer que la signature d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux représentait une méthode efficace de renforcement de la coopération internationale³⁵¹. La création de réseaux de coopération judiciaire a par ailleurs démontré que les dispositifs régionaux étaient utiles pour renforcer la coopération formelle et informelle³⁵².

2. Dans ses directives de politique générale sur la coopération internationale (2010), le Comité des Nations Unies contre le terrorisme a encouragé les États à intensifier leur coopération bilatérale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et à échanger des informations sur la procédure suivie et les résultats obtenus à ce sujet³⁵³. Les États Membres ont également été invités à devenir parties aux instruments régionaux et sous-régionaux pertinents en la matière³⁵⁴ et à suivre les meilleures pratiques régionales et internationales³⁵⁵. Dans les Principes directeurs de Madrid, les États ont été encouragés à envisager de mettre sur pied des dispositifs de coopération régionale en matière d'entraide juridique et à y participer pour lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux d'assistance judiciaire avec d'autres États, en particulier concernant l'extradition et l'entraide judiciaire³⁵⁶ ? (Voir aussi la section L du chapitre II, intitulée « Assistance judiciaire internationale ».)

2. L'État a-t-il ratifié les traités multilatéraux relatifs à la criminalité organisée, au trafic de drogues, aux droits de l'homme et à d'autres questions liées à la lutte contre le terrorisme³⁵⁷ ?

3. L'État a-t-il envisagé d'adopter des traités multilatéraux, régionaux ou bilatéraux qui serviraient de base juridique pour évaluer la teneur d'une demande d'entraide judiciaire³⁵⁸ ?

4. L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux avec d'autres États en matière pénale³⁵⁹ ?

5. L'État s'appuie-t-il sur les traités bilatéraux ou multilatéraux qui régissent les modalités de perquisition et de saisie d'éléments de preuve dans un autre État³⁶⁰ ?

³⁵⁰ S/RES/1373 (2001), par. 3 b).

³⁵¹ Ibid., par. 3 e).

³⁵² Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2016/501), par. 54.

³⁵³ Directives de politique générale sur la coopération internationale du Comité contre le terrorisme, par. 2 b).

³⁵⁴ Ibid., par. 2 c).

³⁵⁵ Ibid., par. 2 f).

³⁵⁶ Ibid., par. 2 b).

³⁵⁷ Forum mondial de lutte contre le terrorisme, Mémoire de Rabat sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme dans le secteur de la Justice pénale.

³⁵⁸ ONUDC, Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, module 2.D.1., p. 124.

³⁵⁹ Ibid., module 1.B.4., p. 22.

³⁶⁰ Ibid., module 2.B.3., p. 92.

6. L'État a-t-il envisagé d'entretenir des échanges bilatéraux avec les États intéressés pour clarifier les questions de demande de radiation³⁶¹ ?

7. L'État a-t-il envisagé de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui concernent le partage du produit du crime de façon systématique ou au cas par cas³⁶² ?

8. L'État prévoit-il, en tant qu'État de destination, d'origine ou de transit, de conclure des accords bilatéraux sur le transfèrement des combattants terroristes étrangers dans l'État de leur nationalité³⁶³ ?

9. L'État collabore-t-il étroitement avec des organisations régionales en vue de renforcer les réseaux judiciaires et autres réseaux pertinents et la coopération interrégionale³⁶⁴ ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Comité contre le terrorisme, Directives de politique générale sur la coopération internationale ;

2. ONUDC, Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, modules 1 et 2.

C. Ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme

Observations

1. Au paragraphe 3 de sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil demande aux États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme³⁶⁵, y compris la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. En 2010, le Comité contre le terrorisme a réaffirmé cette demande dans ses Directives de politique générale sur la coopération internationale³⁶⁶.

2. S'agissant des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, la résolution [1373 \(2001\)](#) énonce deux obligations distinctes. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 2, les États Membres doivent veiller à ce que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation nationale (ce point de la résolution est traité à la section F du chapitre II, intitulée « Codification »). Au paragraphe 3 de la résolution, il est demandé aux États de devenir parties aux instruments internationaux et de les mettre en œuvre. Certains éléments de ces instruments ne relevant pas du domaine pénal, il n'est pas suffisant de simplement évaluer l'incrimination. Ainsi, ni la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963) ni la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991) ne créent d'infractions pénales, mais l'état d'avancement de leur mise en œuvre par les États doit être évalué.

³⁶¹ Ibid., module 2.B.3., p. 92.

³⁶² Ibid., module 2.C.7., p. 122.

³⁶³ [S/2015/975](#), par. 43.

³⁶⁴ Ibid., par. 159 b).

³⁶⁵ [S/RES/1373](#) (2001).

³⁶⁶ Directives de politique générale sur la coopération internationale du Comité contre le terrorisme, par. 2 a).

Questions à examiner**Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)***Pouvoirs du commandant d'aéronef :*

1. L'État a-t-il mis en place des mesures conférant des pouvoirs d'urgence au commandant d'aéronef en ce qui concerne les infractions et les actes commis, ou qui sont sur le point de l'être, par une personne se trouvant à bord d'un appareil volant dans l'espace aérien d'une partie autre que l'État dans lequel il est immatriculé, à savoir dans un espace aérien étranger ?
2. L'État a-t-il mis en place des mesures conférant des pouvoirs d'urgence au commandant d'aéronef en ce qui concerne les infractions et les actes commis, ou qui sont sur le point de l'être, par une personne se trouvant à bord d'un appareil volant dans l'espace aérien de l'État dans lequel il est immatriculé ?
3. L'État a-t-il mis en place des mesures conférant des pouvoirs d'urgence au commandant d'aéronef en ce qui concerne les infractions et les actes commis, ou qui sont sur le point de l'être, par une personne se trouvant à bord d'un appareil volant au-dessus de la haute mer ou de toute autre zone ne faisant partie du territoire d'aucun État, lorsque :
4. Le dernier point de décollage ou le prochain lieu d'atterrissage prévu se trouve dans un État autre que celui dans lequel l'appareil est immatriculé ?
5. L'appareil entre ensuite dans l'espace aérien d'un État autre que celui dans lequel il est immatriculé ?
6. Le commandant d'aéronef est-il autorisé par l'État – lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne à bord a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction ou un acte visés par la Convention – à prendre des mesures raisonnables à l'égard de cette personne, y compris des mesures de contrainte, pour garantir la sécurité de l'appareil ou des personnes et des biens à bord ?
7. Le commandant d'aéronef est-il autorisé par l'État – lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne à bord a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction ou un acte visés par la Convention – à prendre des mesures raisonnables à l'égard de cette personne, y compris des mesures de contrainte, pour maintenir l'ordre et la discipline à bord ?
8. Le commandant d'aéronef est-il autorisé par l'État à livrer aux autorités compétentes un individu qu'il ou elle soupçonne, sur la base de motifs raisonnables, d'avoir commis à bord de l'appareil, ou d'être sur le point de le faire, une infraction ou un acte visés par la Convention ?
9. L'État autorise-t-il le commandant d'aéronef à débarquer un individu qu'il soupçonne, sur la base de motifs raisonnables, d'avoir commis à bord de l'appareil, ou d'être sur le point de le faire, une infraction ou un acte visés par la Convention ?
10. L'État a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour permettre au commandant de requérir ou d'autoriser l'assistance d'autres membres d'équipage pour appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre ?
11. L'État a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour permettre au commandant de demander (sans pouvoir l'exiger) ou d'autoriser l'assistance des passagers pour appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre ?
12. L'État a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour permettre à tout membre de l'équipage ou passager de prendre des mesures de prévention raisonnables, sans

autorisation préalable, lorsqu'il soupçonne, sur la base de motifs raisonnables, qu'une intervention immédiate est nécessaire pour garantir la sécurité de l'appareil ou des personnes et des biens à bord ?

13. L'État est-il en mesure de garantir que ni le commandant, ni les membres de l'équipage, ni les passagers, ni le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, ni la personne au nom de laquelle le vol a été effectué, ne puissent être tenus responsables des mesures prises conformément à la Convention dans toute procédure engagée en raison du traitement subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures ?

Capture illicite d'aéronefs^{367,368}

1. L'État est-il capable de prendre toutes les mesures appropriées pour restituer le contrôle de l'aéronef à son commandant légitime ou l'aider à le conserver lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'est emparé de l'aéronef ou en a exercé le contrôle, ou est sur le point d'accomplir un tel acte?

*Droits et devoirs des Parties concernant le débarquement et la remise aux autorités*³⁶⁹

1. L'État tient-il dûment compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne lorsqu'il prend des mesures d'enquête ou d'arrestation ou exerce de toute autre manière ses compétences à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef ?

2. Les autorités de l'État ont-elles mis en place toutes les procédures nécessaires pour être informées par le commandant de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et de la raison de cette mesure ?

3. L'État autorise-t-il qu'un commandant d'aéronef immatriculé dans un autre État débarque une personne sur son territoire si l'appareil y atterrit ?

4. L'État accepte-t-il que lui soit remise toute personne que remet le commandant ?

*Traitement des autres passagers et de l'équipage*³⁷⁰

1. Dans le cas de la capture illicite d'un aéronef, l'État est-il capable de prendre les mesures appropriées pour permettre aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage dès que possible³⁷¹ ?

2. L'État est-il en mesure de garantir qu'une personne qui souhaite poursuivre son voyage bénéficie d'un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient ses nationaux dans des circonstances similaires ?

³⁶⁷ Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions (modèles de mise en œuvre des conventions internationales de lutte contre le terrorisme), Secrétariat du Commonwealth, 2002, chap. 2, p. 17.

³⁶⁸ ONUDC, Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, 2006, p. 76.

³⁶⁹ Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions (modèles de mise en œuvre des conventions internationales de lutte contre le terrorisme), Secrétariat du Commonwealth, 2002, chap. 2, p. 17-18.

³⁷⁰ Ibid., chap. 2, p. 18.

³⁷¹ ONUDC, Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, 2006, p. 76.

Convention internationale contre la prise d'otages (1979)³⁷²**Questions à examiner**

1. L'État est-il en mesure de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage détenu, notamment pour assurer sa libération et faciliter son départ ?
2. L'État a-t-il dès que possible restitué à l'otage tout objet, qu'il aurait été amené à détenir, obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages ?

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)³⁷³**Questions à examiner**

1. L'État peut-il – en tant qu'État exportateur ou État autorisant l'exportation de matières nucléaires – garantir que les matières nucléaires ne seront exportées que s'il a reçu l'assurance qu'elles seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe 1 de la Convention ?
2. L'État peut-il garantir que l'importation de matières nucléaires en provenance d'un État qui n'est pas partie à la Convention n'est autorisée que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe 1 de la Convention ?
3. L'État applique-t-il les mêmes niveaux de protection aux matières nucléaires transportées d'une partie de son territoire à une autre en empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international ?

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)**Questions à examiner**

1. L'État protège-t-il les installations et matières nucléaires lors de leur utilisation, leur entreposage et leur transport à des fins pacifiques ?
2. L'État coopère-t-il activement avec d'autres États en vue d'assurer l'application de mesures rapides destinées à :
 - Localiser et récupérer des matières nucléaires volées ou introduites en contrebande ;
 - Contrer les sabotages et en atténuer les conséquences radiologiques ;
 - Prévenir et combattre les infractions concernant ces matières ?

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)**Questions à examiner**

1. L'État est-il en mesure de détruire tous les explosifs non marqués présents sur son territoire ou de les rendre inoffensifs dans un délai de trois à quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention³⁷⁴ ?

³⁷² Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions (modèles de mise en œuvre des conventions internationales de lutte contre le terrorisme), Secrétariat du Commonwealth (2002), chap. 7, p. 147.

³⁷³ Ibid., chap. 8, p. 165.

³⁷⁴ ONUDC, *Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme*, 2008.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)³⁷⁵

Questions à examiner

1. L'État a-t-il adopté les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie, ainsi qu'à la confiscation éventuelle de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions liées au financement du terrorisme ? (voir également le chapitre I)
2. L'État a-t-il adopté les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction liée au financement du terrorisme ? (voir également le chapitre I)
3. L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux concernant le partage des fonds provenant de confiscations ? (voir également le chapitre I)
4. Voir également le chapitre I
5. L'État a-t-il mis en place des mécanismes qui permettraient d'utiliser les fonds confisqués pour dédommager les victimes du terrorisme ?
6. L'État est-il capable de veiller à ce que les mesures décrites ci-dessus soient mises en œuvre sans préjudice des droits de parties tierces ?

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Questions à examiner

1. L'État a-t-il pris des mesures pour que la responsabilité d'une personne morale aux plans pénal, civil ou administratif soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée par la Convention³⁷⁶ ?

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. ONUDC, Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, 2006
2. ONUDC, Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme (2008).
3. Secrétariat du Commonwealth, Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions (modèles de mise en œuvre des conventions internationales de lutte contre le terrorisme), 2002.

D. Mesures concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile

Observations

1. Dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité demande à tous les États de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que des individus qui organisent ou facilitent la perpétration d'actes de terrorisme ou y participent n'obtiennent pas le statut de réfugié et à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou

³⁷⁵ [S/RES/1373](#) (2001), par. 3 f)-g).

³⁷⁶ [S/RES/2178](#) (2014).

ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié³⁷⁷. Dans sa résolution 2178 (2014), il appelle les États à prendre des mesures de ce type à l'encontre des combattants terroristes étrangers³⁷⁸. Il est impératif que ces mesures, comme toutes celles prises pour lutter contre le terrorisme, soient conformes au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés³⁷⁹. Le Conseil a réitéré ces demandes dans sa résolution 2322 (2016)³⁸⁰.

2. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés fixe des critères clairs pour déterminer qui a le statut de réfugié, et par conséquent a droit à une protection internationale. Elle dispose également que cette protection ne doit pas être accordée aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies³⁸¹.

3. Toutefois, les États ont souvent des difficultés pour identifier ces personnes rapidement, en particulier en cas de flux massifs de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le renforcement de la capacité des États à gérer, enregistrer et contrôler les arrivées peut appuyer les efforts réalisés pour lutter contre le terrorisme, puisqu'il permet aux pays de distinguer différentes catégories de personnes et d'identifier rapidement les individus qui pourraient représenter un risque pour la sécurité.

4. Selon le droit international des réfugiés, ceux-ci sont tenus de respecter les lois de leur pays d'accueil. Ils ne jouissent ainsi d'aucune immunité en cas de crimes commis sur le territoire du pays d'accueil et leur statut n'empêche pas que des mesures appropriées soient prises à leur encontre si les autorités estiment qu'ils représentent un risque pour la sécurité³⁸². La Convention de 1951 relative aux réfugiés autorise expressément les États, dans certaines circonstances, à expulser un réfugié pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public³⁸³.

5. Le Conseil a insisté sur le principe de non-refoulement, tel qu'inscrit dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³⁸⁴. L'article 33 de la Convention dispose en effet qu'aucun État « n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », mais que le bénéfice de cette disposition « ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». Indépendamment de ces dispositions, le droit des droits de l'homme établit une interdiction absolue pour ce qui est de renvoyer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Cette

³⁷⁷ S/RES/1624 (2005), par. 4 et S/RES/2178 (2014), par. 5.

³⁷⁸ S/RES/2322 (2016), par. 10.

³⁷⁹ S/RES/1624 (2005), préambule et Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 1F b) et c).

³⁸⁰ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article 2.

³⁸¹ Ibid., article 32.

³⁸² S/RES/1624 (2005), préambule ; Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 33, par. 1 ; Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, art. II, par. 3.

³⁸³ Convention de 1984 contre la torture, art. 3, par.1. Voir aussi la Convention européenne des droits de l'homme, art. 3.

³⁸⁴ DIS 3.4.3 ; S/2015/338, par. 48 ; S/2015/975, par. 41.

interdiction s'applique dans tous les cas, que la personne concernée ait ou non demandé ou obtenu le statut de réfugié³⁸⁵.

Questions à examiner

1. L'État est-il partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967?
2. L'État dispose-t-il d'un système de détermination du statut de réfugié³⁸⁶ ?
3. L'État applique-t-il les dispositions et procédures juridiques nécessaires pour veiller au respect du principe de non-refoulement et des autres limites à l'extradition et l'expulsion, fondées sur les droits de l'homme, telles que l'existence d'un risque élevé de violations de ces droits en cas d'extradition ou d'expulsion d'un suspect³⁸⁷ ?
4. Les agents des services des frontières ont-ils été formés à reconnaître les réfugiés et à les informer des procédures à suivre ?
5. L'État a-t-il mis en place des procédures lui permettant de faire face à des afflux massifs de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile³⁸⁸ ?
6. La procédure de détermination du statut de réfugié permet-elle d'empêcher les personnes ayant planifié ou facilité un acte terroriste, ou y ayant participé, d'obtenir l'asile³⁸⁹ ?
7. La loi sur le droit d'asile adoptée par l'État permet-elle la révocation du statut de réfugié d'un individu qui aurait par la suite été impliqué dans des actes criminels visés par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme³⁹⁰ ?
8. L'État a-t-il doté son organisme de détermination du statut de réfugié d'une unité spéciale chargée de mener les évaluations spécifiques à l'exclusion de réfugiés³⁹¹ ?
9. Les procédures d'exclusion et d'expulsion des demandeurs d'asile et des réfugiés sont-elles conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et autres droits pertinents, à savoir :
 - Le droit de réagir aux faits constatés et aux informations reçues ;
 - Le droit à une aide judiciaire ;
 - Le droit à l'assistance d'un interprète ;
 - Le droit de faire appel et d'être protégé contre l'expulsion jusqu'à ce que tous les recours judiciaires disponibles aient été épuisés³⁹².
10. Le cas échéant, l'État renvoie-t-il à ses autorités judiciaires les cas de personnes ne pouvant bénéficier du statut de réfugié (ou l'ayant perdu) pour des motifs de

³⁸⁵ Ibid., 3.4.1.

³⁸⁶ S/2015/975, par. 41.

³⁸⁷ DIS 3.4.3. ; S/RES/1373 (2001), par. 3 g) ; S/2015/975, par. 41 ; S/2016/49, par 428.

³⁸⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés », par. 27.

³⁸⁹ Ibid., par. 13.

³⁹⁰ DIS 3.4.4.

³⁹¹ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), art. 7 ; Convention internationale contre la prise d'otages (1979), art. 8 ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), art. 10 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1998), art. 7 ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, art 10.

³⁹² DIS 3.4.5.

participation à des actes de terrorisme, conformément aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme³⁹³ ?

11. L'État fournit-il des documents de voyage lisibles à la machine aux personnes ayant officiellement obtenu le statut de réfugié³⁹⁴ ?

Pour des informations concernant les personnes qui pourraient s'être rendues coupables d'incitation à commettre un acte de terrorisme, voir la section B du chapitre IV, intitulée « Mesures concernant l'entrée sur le territoire et la demande d'asile de personnes soupçonnées d'incitation à commettre un acte terroriste ».

Les textes, normes et recueils de bonnes pratiques énumérés ci-après fournissent des orientations en la matière :

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
2. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
3. Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y relatif (1967) ;
4. Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) ;
5. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) ;
6. Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux consacré au "contrôle d'identité et [à la] fouille des personnes" » ;
7. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 2011 ;
8. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés », décembre 2015 ;
9. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en dix points », 2016) ;
10. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

E. Non-application du principe de « délit politique »

Observations

1. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité demande à tous les États de veiller, conformément au droit international, à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés³⁹⁵. Il est donc nécessaire que soient adoptées des lois disposant que les infractions terroristes qualifiées d'actes terroristes aux termes des normes et principes juridiques internationaux ne seront pas

³⁹³ S/RES/1373 (2001), par. 3 g).

³⁹⁴ *ibid.*, 3.5.1.

³⁹⁵ DIS 3.6.1.

considérées comme des excuses valables pour éviter la coopération entre États au motif que ces infractions sont politiques. Il convient de noter que cette exigence n'exempte pas les États de l'obligation parallèle qui leur est faite de refuser de coopérer lorsqu'il est évident que le transfèrement d'un individu est demandé à des fins de poursuites abusives.

Questions à examiner

1. Les infractions terroristes sont-elles considérées séparément des infractions de nature politique pour lesquelles un État a le droit de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale³⁹⁶ ?

F. Refus de coopérer pour motif de poursuites abusives

Observations

1. Le cas de figure du refus de coopérer pour motif de poursuites abusives est envisagé dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Il est par exemple indiqué à l'article 15 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qu'« aucune disposition de la [...] Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition [ou d'entraide judiciaire] [...] a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ». Le cas échéant, la personne concernée pourrait légitimement prétendre au statut de réfugié.

Questions à examiner

Des dispositions juridiques ont-elles été prises pour que l'extradition puisse être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons³⁹⁷ ?

³⁹⁶ S/RES/1624 (2005), par. 1 b).

³⁹⁷ Ibid., par. 3.

Chapitre IV

Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Dans cette résolution, le Conseil demande aux États :

a) D'adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

- i) Interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;
- ii) Prévenir une telle incitation ;
- iii) Refuser de donner refuge à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ;

b) De coopérer, notamment en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs des agissements mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 d'entrer sur leur territoire ;

c) De poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures, et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ;

d) De veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

A. Interdiction et prévention de l'incitation à commettre des actes terroristes

Observations

1. Dans sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité demande aux États d'adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes, prévenir une telle incitation³⁹⁸ et contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance³⁹⁹.

2. Il prie en outre instamment tous les États de refuser de donner refuge à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation et de resserrer la coopération internationale, notamment en renforçant la

³⁹⁸ S/RES/1624 (2005), par. 4.

³⁹⁹ S/RES/2242 (2015), par. 13.

sécurité des frontières et les mesures de contrôle, en vue d'empêcher les auteurs de ces incitations d'entrer sur leur territoire.

3. Le détournement des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes expose les États à de graves menaces. L'exploitation de ces technologies, en particulier d'Internet et des médias sociaux, a notamment permis aux terroristes de diffuser leur propagande et des supports de formation, de se livrer au commerce illicite d'armes, de trouver des recrues potentielles, de recueillir des fonds et de mener des attaques. Les messages sont transmis par l'intermédiaire des médias sociaux classiques, mais également par l'intermédiaire de chaînes cryptées et du « dark Web ».

4. Les États, les organisations régionales, le secteur privé et la société civile devraient établir des partenariats efficaces pour mettre au point de meilleures méthodes de surveillance et d'analyse des contenus terroristes diffusés sur Internet et au moyen d'autres technologies des communications et lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme, en utilisant ces contenus à des fins de renseignement et en les transmettant, s'il y a lieu, aux services de répression compétents. La propagation d'un contre-discours et la diffusion de messages positifs peuvent également être efficaces.

5. Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre la résolution respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire⁴⁰⁰.

6. Lors de l'élaboration de mesures visant à lutter efficacement contre l'incitation au terrorisme et à promouvoir le dialogue, les États doivent prendre en compte le rôle des femmes dans le cadre de l'incitation au terrorisme et de sa promotion ainsi que dans la lutte contre les discours terroristes, et établir des mesures de renforcement des capacités adaptées afin de combattre ce phénomène.

Questions à examiner

1. L'État dispose-t-il d'une législation claire et précise interdisant l'incitation à commettre un ou des actes terroristes⁴⁰¹ ?

2. La législation et les mesures connexes intègrent-elles l'obligation des États de veiller au respect du droit à la liberté d'expression, comme le rappelle le préambule de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, et tiennent-elles compte, en outre, du fait que les restrictions qui y sont reconnues doivent être expressément fixées par la loi et être nécessaires pour les raisons énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

3. Quels exemples l'État peut-il donner pour démontrer qu'il a essayé de prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes à l'aide de stratégies répressives ou par d'autres mesures⁴⁰² ?

4. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour empêcher les terroristes de détourner les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet⁴⁰³ ?

⁴⁰⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre de S/RES/1624 (2005), 1.

⁴⁰¹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre de S/RES/1624 (2005), 3.

⁴⁰² S/2016/50, par. 16.

⁴⁰³ Enquête détaillée sur la mise en œuvre de S/RES/1624 (2005), 7.

5. L'État agit-il de concert avec d'autres États afin d'empêcher les terroristes d'exploiter les technologies de pointe et d'utiliser les communications et les ressources leur permettant d'inciter à soutenir des actes criminels⁴⁰⁴ ?

6. L'État a-t-il établi des partenariats avec des organisations internationales et régionales, le secteur privé et la société civile pour améliorer les méthodes de surveillance et d'analyse des contenus terroristes diffusés sur Internet et au moyen d'autres technologies de communications, en utilisant ces contenus à des fins de renseignement et en les transmettant, s'il y a lieu, aux services de répression compétents⁴⁰⁵ ?

Les instruments internationaux, normes et bonnes pratiques ci-après contiennent des orientations en la matière :

1. HCDH, Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (2012).

2. OSCE, « Preventing Terrorism and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism: A Community-Policing Approach » (2014)

3. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005), art. 5 (le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste des Nations Unies a cité l'article 5 comme une bonne pratique pour ériger le terrorisme en infraction).

B. Mesures concernant l'entrée sur le territoire et le filtrage des demandes d'asile de personnes soupçonnées d'incitation à commettre un acte terroriste

Observations

1. Conformément à la résolution [1624 \(2005\)](#), il est demandé aux États d'adopter des mesures pour refuser de donner refuge à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un acte terroriste.

2. Cette résolution rappelle également le droit de chercher asile et d'en bénéficier, tel qu'il est énoncé dans l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁰⁶. Elle réaffirme que les « actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies »⁴⁰⁷ et que les protections offertes par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole ne s'appliquent pas à une personne coupable de tels actes. (*Pour un examen des procédures d'octroi de l'asile et de l'application des clauses d'exclusion de la Convention de 1951 relative aux réfugiés, voir le paragraphe 4 du chapitre III ci-dessus.*)

3. Comme pour d'autres aspects de la gestion des frontières, la coopération internationale est essentielle. La résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil demande à tous les États de coopérer entre eux, notamment en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des

⁴⁰⁴ [S/RES/2178](#) (2014), par. 11.

⁴⁰⁵ [S/RES/1624](#) (2005), préambule.

⁴⁰⁶ [S/RES/1624](#) (2005), préambule.

⁴⁰⁷ [S/RES/1624](#) (2005), préambule.

terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs d'incitation au terrorisme d'entrer sur leur territoire⁴⁰⁸. Le contrôle des frontières et le filtrage des passagers sont particulièrement pertinents dans le cas des combattants terroristes étrangers qui pourraient demander l'asile à un État Membre ou entrer sur son territoire.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il mis en place des mesures pour faciliter le refus de donner refuge à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes⁴⁰⁹ ?
2. L'État coopère-t-il avec les autres États, notamment en vue de renforcer la sécurité de ses frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs d'incitation à commettre un acte terroriste d'entrer sur leur territoire⁴¹⁰ ?
3. L'État met-il en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur la base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international⁴¹¹ ?
4. L'État garantit-il le droit de demander et d'obtenir l'asile tout en veillant à ce qu'il ne soit pas octroyé à une personne au sujet de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un acte terroriste, telle que cette expression a été dûment définie⁴¹² ?

Pour les questions relatives à la sécurité des frontières internationales, voir le chapitre II, partie 13, « Contrôle efficace aux frontières et questions connexes »

Pour les questions relatives à l'échange de renseignements concernant les actions ou les mouvements des terroristes, voir le chapitre III, partie 1, « Échange de renseignements »

Les instruments internationaux, normes et bonnes pratiques ci-après contiennent des orientations en la matière :

1. HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 2011 ;

⁴⁰⁸ S/RES/1624 (2005), par. 2.

⁴⁰⁹ S/RES/1624 (2005), par. 1 c).

⁴¹⁰ S/RES/1624 (2005), par. 2.

⁴¹¹ S/RES/1624 (2005), par. 2 et 4 ; A/HRC/16/51, par. 29 à 32 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7. L'article 5 (relatif à la provocation publique) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme prévoit ce qui suit : « Constitue une infraction le fait de diffuser ou de mettre un message à disposition du public par tout autre moyen, délibérément et illégalement, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise expressément ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions soient commises ».

⁴¹² S/RES/1624 (2005), par. 1 c) et 4 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14.

2. HCR, « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés », décembre 2015 ;
3. HCR, La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en 10 points (2016) ; I-24/7, Principes directeurs de Madrid ;
4. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14 ;
5. Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 ;
6. Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : « Infrastructure de sécurité »
7. HCDH, « Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales » ;
8. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/4/26) ;
9. INTERPOL, système sécurisé de communication mondiale entre les polices.

C. Approfondissement du dialogue, amélioration de la compréhension et élaboration d'une approche globale de la prévention de la propagation du terrorisme

Observations

1. Dans sa résolution [1624 \(2005\)](#), le Conseil demande à tous les États de poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures⁴¹³. Il est crucial de favoriser des échanges constructifs entre les gouvernements et les communautés pour accroître la résilience locale, recenser les griefs et y répondre, et s'efforcer de prévenir le recrutement⁴¹⁴. L'approfondissement du dialogue et l'amélioration de la compréhension des facteurs de l'extrémisme violent peuvent aider les États à mettre en place des approches globales et concertées afin de prévenir la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent⁴¹⁵. La résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité souligne également qu'il importe de faire participer les membres des populations locales et des organisations non gouvernementales concernées à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, et à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme⁴¹⁶. Les États devraient envisager de consacrer plus de ressources aux services sociaux et au financement de recherches propres à les éclairer sur les raisons pour lesquelles certaines personnes en viennent à vouloir combattre aux côtés de terroristes à l'étranger. Bien souvent, les interventions au cas par cas sont seules à même de prévenir une radicalisation susceptible de mener à la violence⁴¹⁷.
2. Afin d'améliorer la qualité des données factuelles sur lesquelles fonder politiques et programmes, dans sa résolution [2242 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément à son mandat et en collaboration avec ONU-Femmes, de « mener des travaux de

⁴¹³ [S/RES/1624](#) (2005), par. 3.

⁴¹⁴ Principe directeur de Madrid n° 2.

⁴¹⁵ [S/RES/2129](#) (2013), par. 19.

⁴¹⁶ [S/RES/2178](#) (2014), par. 16.

⁴¹⁷ Principe directeur de Madrid n° 1.

recherche axés sur la problématique hommes-femmes et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin d'élaborer une politique et des programmes ciblés fondés sur des données factuelles ». À cet égard, l'État doit veiller à ce que la sensibilisation de la société civile et des partenaires-clefs permette une réelle participation des femmes et des groupes de femmes, à l'échelle de la société et des pouvoirs publics, à l'élaboration de stratégies régionales et nationales de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Des actions visant à renforcer les mesures de prévention de l'extrémisme violent, telles qu'exposées dans la résolution 2178 (2014), peuvent également appuyer la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

Questions à examiner

1. L'État a-t-il participé aux activités réalisées au niveau international en vue d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures⁴¹⁸ ?
2. L'État participe-t-il à des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales de lutte contre le terrorisme qui pourraient résoudre les problèmes évoqués dans la résolution 1624 (2005)⁴¹⁹ ?
3. L'État a-t-il envisagé d'élaborer des stratégies de communication afin de mieux comprendre la nature et l'attrait des idéologies extrémistes violentes et de promouvoir des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits⁴²⁰ ?
4. L'État a-t-il envisagé d'appuyer des recherches pour mieux comprendre les raisons pour lesquelles certaines personnes en viennent à vouloir combattre aux côtés de terroristes à l'étranger⁴²¹ ?
5. L'État participe-t-il à des réunions d'information destinées à sensibiliser les populations locales, des réunions-débats, des comités consultatifs et autres cadres permettant à divers groupes d'exposer leurs doléances et d'examiner les préoccupations locales entre acteurs tant gouvernementaux que non gouvernementaux, ou en encourage-t-il l'organisation⁴²² ?

Les instruments internationaux, normes et bonnes pratiques ci-après contiennent des orientations en la matière :

1. Principe directeur de Madrid n° 8
2. Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent, Guidelines and Good Practices for Developing National CVE Strategies

⁴¹⁸ Enquête détaillée sur la mise en œuvre de S/RES/1624 (2005), 6.

⁴¹⁹ S/RES/2129 (2013), par. 7 ; S/PRST/2014/23 « invite les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité [contre le terrorisme] et sa Direction exécutive afin de mettre au point des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional ».

⁴²⁰ S/2015/975, par. 157 a) : « Encourager les États à élaborer des stratégies de communication efficaces, à mieux comprendre la nature des idéologies extrémistes et l'attrait qu'elles exercent et à promouvoir d'autres voies afin de lutter contre l'incitation et l'extrémisme violent ».

⁴²¹ Principe directeur de Madrid n° 1.

⁴²² Principe directeur de Madrid n° 2.

D. Renforcer la collaboration avec les médias, la société civile et religieuse, les communautés locales, les entreprises, les jeunes, les familles, les femmes et autres acteurs non gouvernementaux concernés, ainsi que leur autonomisation, afin de lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent

Observations

1. La résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité souligne l'importance du rôle des médias, de la société civile et religieuse, des entreprises et des établissements d'enseignement dans l'action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence, et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme. La résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil encourage les États à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et à tous les autres groupes de la société civile concernés et en adoptant des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans l'extrémisme violent qui peut inciter à commettre des actes terroristes, ainsi qu'en promouvant l'inclusion et la cohésion sociales⁴²³. Les populations locales peuvent apporter un éclairage précieux quant aux facteurs qui poussent les personnes ciblées par les activités d'incitation et de recrutement à commettre des actes de terrorisme, et elles sont donc à même de jouer un rôle crucial dans la prévention⁴²⁴. Pour atteindre cet objectif, les États doivent s'efforcer de ménager de l'espace à la société civile et mettre au point des mécanismes innovants pour encadrer le dialogue entre le gouvernement et les populations locales, les jeunes, les familles, les femmes, les chefs religieux, les responsables de la culture et de l'éducation et les autres groupes concernés⁴²⁵. Les résolutions [2122 \(2013\)](#) et [2242 \(2015\)](#) soulignent les rôles que pourraient jouer les femmes, en rappelant les principes énoncés dans la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil et en les appliquant aux actions internationales visant à lutter contre le terrorisme, en particulier à mettre en œuvre les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#).

2. La résolution [2178 \(2014\)](#) du Conseil souligne l'importance de l'action menée par les États pour inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et celle des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, en gardant à l'esprit le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste⁴²⁶.

3. Dans sa résolution [2354 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité exhorte les États Membres à appliquer le « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » ([S/2017/375](#)), qui lui a été présenté par le Comité contre le terrorisme en avril 2017, assorti de principes directeurs et de bonnes pratiques à suivre pour combattre efficacement les façons dont l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les individus,

⁴²³ [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 19 : « inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et [entreprendre] des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, [en gardant] à l'esprit le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste [...] ».

⁴²⁴ Principe directeur de Madrid n° 8.

⁴²⁵ Principe directeur de Madrid n° 9.

⁴²⁶ Principe directeur de Madrid n° 6.

groupes, entreprises et entités qui leur sont associés se servent de leurs discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin. Le cadre global proposé par le Comité consiste en trois éléments essentiels : i) des mesures juridiques et mesures de répression conformes aux obligations découlant du droit international et aux résolutions de l'ONU ; ii) des partenariats public-privé ; iii) l'élaboration de contre-discours. La résolution souligne également que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de contre-discours et de programmes, les États doivent envisager : i) d'adapter ces derniers aux conditions particulières de divers contextes à tous les niveaux ; ii) de faire participer un large éventail d'acteurs, y compris les jeunes, les familles, les femmes, les dignitaires du monde de la religion, de la culture et de l'éducation et tout autre groupe concerné de la société civile ; iii) d'appuyer l'action visant à sensibiliser davantage l'opinion aux arguments visant à lutter contre la propagande terroriste par l'éducation et les médias, y compris par des programmes d'éducation spécialement conçus pour empêcher les jeunes de succomber à la propagande terroriste ; iv) de ne pas seulement chercher à réfuter les propos des terroristes, mais également à étoffer les messages positifs, pour proposer des solutions de rechange crédibles et aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste ; v) de tenir compte de la problématique hommes-femmes et d'élaborer des thèmes qui permettent d'aborder des sujets de préoccupation et des points sensibles concernant tant les uns que les autres ; vi) d'encourager la poursuite des recherches sur les facteurs qui favorisent le terrorisme et l'extrémisme violent. La résolution rappelle que toutes les mesures que prennent les États Membres pour lutter contre le terrorisme, y compris la propagande, doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

Questions à examiner

1. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance, y compris avec la participation des communautés locales, du secteur privé, de la société civile, des médias et autres acteurs non gouvernementaux concernés⁴²⁷ ?
2. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour promouvoir une intégration accrue des femmes dans les organes directeurs et les forces de répression, ainsi que dans la société civile, afin de lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent⁴²⁸ ?
3. Comment l'État s'est-il assuré que ses efforts de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent n'étaient pas préjudiciables, en particulier aux femmes et aux jeunes⁴²⁹ ?
4. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour faire participer concrètement les jeunes aux efforts de lutte contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent⁴³⁰ ?
5. L'État a-t-il envisagé d'établir des partenariats avec les victimes et les associations de victimes⁴³¹ ?

⁴²⁷ S/RES/2178 (2014), par. 16 ; S/RES/2354 (2017), préambule et par. 2 f) ; Principe directeur de Madrid n° 1. B.

⁴²⁸ Principe directeur de Madrid n° 8 ; S/RES/2354 (2017), préambule et par. 2 f) et k).

⁴²⁹ Principes directeurs de Madrid n°s 8 et 9.

⁴³⁰ S/RES/2178 (2014), par. 16 ; Principe directeur de Madrid n° 9.

⁴³¹ PRST/2016/6 ; Principe directeur de Madrid n° 6.

6. L'État collabore-t-il efficacement avec les acteurs du secteur des technologies de l'information et des communications pour mettre en œuvre des stratégies efficaces de lutte contre la menace de la radicalisation en ligne ?⁴³²
7. L'État délimite-t-il les rôles respectifs du gouvernement et des acteurs de la société civile en matière de lutte contre l'extrémisme violent⁴³³ ?
8. L'État a-t-il élaboré des programmes visant à faciliter la participation des jeunes à la lutte contre l'extrémisme violent, tels que des programmes de mentorat et de formation professionnelle, des projets d'intérêt général et des possibilités d'éducation accrues qui renforcent leur sentiment d'appartenance à la société⁴³⁴ ?
9. L'État communique-t-il avec les familles tout en veillant à ce que ces échanges soient volontaires et non pas imposés, et appuie-t-il les services qui travaillent avec les familles, si ceux-ci n'ont pas partie liée avec les organismes de sécurité⁴³⁵ ?
10. L'État a-t-il envisagé le rôle des victimes du terrorisme dans la lutte contre la radicalisation violente, en particulier sous la forme d'activités de contre-propagande visant à faire obstacle au discours terroriste et aux tentatives de recrutement en ligne⁴³⁶ ?
11. L'État participe-t-il ou a-t-il examiné des mesures visant à contrer le discours terroriste, conformément à l'approche et aux directives énoncées dans la résolution [2354 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et les documents connexes ? Des initiatives ont-elles été prises de concert avec les jeunes, les familles, les femmes, les chefs religieux et culturels et les responsables de l'éducation, ou d'autres groupes concernés de la société civile ?
12. Quelles mesures juridiques et mesures de répression l'État utilise-t-il pour régler le problème de la propagande terroriste⁴³⁷ ?
13. L'État a-t-il examiné l'élaboration de partenariats public-privé afin de renforcer sa démarche de lutte contre la propagande terroriste⁴³⁸ ?
14. Comment l'État s'assure-t-il que ses mesures en matière de lutte contre la propagande terroriste sont conformes aux obligations que lui impose le droit

⁴³² Dans sa résolution [2354 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité prie instamment les États Membres d'envisager de mettre en œuvre le « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » ([S/2017/375](#)) qui lui a été présenté par le Comité contre le terrorisme en avril 2017. Le cadre global proposé par le Comité consiste en trois éléments essentiels : des mesures juridiques et mesures de répression conformes aux obligations découlant du droit international et aux résolutions de l'ONU ; des partenariats public-privé et l'élaboration de contre-discours. Voir également : Principe directeur de Madrid n° 26.

⁴³³ Principe directeur de Madrid n° 7 ; [S/RES/1624 \(2005\)](#) : « adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international [afin] de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ».

⁴³⁴ [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 16 ; [S/RES/2354 \(2017\)](#), préambule et par. 2 f) et g) ; Principes directeurs de Madrid n°s 2, 7 et 9.

⁴³⁵ [S/RES/2178 \(2014\)](#), par. 16 ; [S/RES/2354 \(2017\)](#), par. 2 f) ; Principe directeur de Madrid n° 2 ; [S/2015/338](#), par. 3 (« de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales »).

⁴³⁶ Principe directeur de Madrid n° 6.

⁴³⁷ Dans sa résolution [2354 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité prie instamment les États Membres d'envisager de mettre en œuvre le « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » ([S/2017/375](#)) qui lui a été présenté par le Comité contre le terrorisme en avril 2017. Le cadre global proposé par le Comité consiste en trois éléments essentiels : des mesures juridiques et mesures de répression conformes aux obligations découlant du droit international et aux résolutions de l'ONU ; des partenariats public-privé et l'élaboration de contre-discours.

⁴³⁸ Principe directeur n° 26 ; [S/RES/2354 \(2017\)](#).

international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire⁴³⁹ ?

15. L'État a-t-il demandé une assistance technique dans ce domaine à des organisations internationales ou régionales telles que l'UNESCO, le PNUD ou à d'autres entités membres de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, des États Membres, des organisations de la société civile ou d'autres fournisseurs d'assistance compétents ?

Les instruments internationaux, normes et bonnes pratiques ci-après contiennent des orientations en la matière :

1. Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité/Département des opérations de maintien de la paix, *United Nations Police Gender toolkit* (outils de la police des Nations Unies relatifs à l'égalité des sexes), 2015 ;
2. Réseau de sensibilisation à la radicalisation, Déclaration sur les bonnes pratiques en matière d'engagement d'un dialogue avec les combattants étrangers à des fins de prévention, de communication, de réhabilitation et de réintégration ;
3. Réseau de sensibilisation à la radicalisation, PREVENT Working Group, *Holding Difficult Conversations* ;
4. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

E. Prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

Observations

1. La résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité demande aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses⁴⁴⁰.
2. Le droit international des droits de l'homme impose également aux États d'interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Les acteurs locaux sont souvent les mieux placés pour dialoguer avec les institutions religieuses afin d'empêcher qu'elles ne soient exploitées à des fins nuisibles par les terroristes et leurs sympathisants.
3. Il faudrait également envisager de promouvoir un rôle accru des femmes à cet égard⁴⁴¹.

⁴³⁹ S/RES/2354 (2017), préambule et par. 2 e).

⁴⁴⁰ Enquête détaillée sur la mise en œuvre de S/RES/1624 (2005), 11 : « exemples de mesures nécessaires et appropriées prises par l'État conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ».

⁴⁴¹ S/2016/50, par. 57.

Questions à examiner

1. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses⁴⁴² ?
2. L'État a-t-il envisagé d'inviter les chefs religieux à mettre en place un cadre de dialogue interconfessionnel et interreligieux de nature à favoriser la tolérance et la compréhension entre communautés⁴⁴³ ?
3. L'État a-t-il développé des mesures spécifiques destinées à superviser la nomination et la formation des chefs religieux⁴⁴⁴ ?
4. L'État supervise-t-il, par les voies appropriées, la rédaction des programmes scolaires religieux et non religieux⁴⁴⁵ ?
5. L'État a-t-il envisagé d'affecter des moyens aux programmes d'enseignement qui encouragent la pensée critique, ainsi qu'une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des autres cultures⁴⁴⁶ ?
6. L'État a-t-il développé des programmes destinés à renforcer l'enseignement à tous les niveaux scolaires de la tolérance religieuse⁴⁴⁷ ?
7. Comment l'État s'est-il assuré que ses efforts dans ce domaine sont conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment au respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, qui ne peuvent faire l'objet que de certaines restrictions prévues par le droit international⁴⁴⁸ ?

Les instruments internationaux, normes et bonnes pratiques ci-après contiennent des orientations en la matière :

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 et 20 ;
2. Observations générales n° 22 du Comité des droits de l'homme, article 18 (« Liberté de pensée, de conscience et de religion ») ;
3. Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;
4. Rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction.

⁴⁴² Principe directeur de Madrid n° 4.

⁴⁴³ S/2016/50, par. 57.

⁴⁴⁴ S/2016/50, par. 57.

⁴⁴⁵ S/RES/2178 (2014), par. 18 : « coopérer et à [appuyer] systématiquement [les efforts des autres États] dans la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la coordination des plans et des efforts et de l'échange d'enseignements tirés de l'expérience ».

⁴⁴⁶ S/2015/683, par. 5, introduction : « Il est (...) nécessaire de renforcer la coopération judiciaire en ce qui concerne les contenus violemment extrémistes, en particulier lorsque les serveurs Internet sont hébergés à l'étranger ».

⁴⁴⁷ S/RES/2178 (2014), par. 12 : « [mesures d'assistance accordées par l'État à d'autres États] à l'occasion d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales relatives au financement [ou à l'appui] d'actes de terrorisme ».

⁴⁴⁸ S/RES/1624 (2005), par. 4 : « doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer [ces directives] soient conformes à toutes les obligations qui [lui] incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ».

F. Coopération internationale

Observations

1. Dans sa résolution 2178 (2015), le Conseil remarque l'importance de la coopération internationale dans le contexte de la lutte contre l'extrémisme violent et demande aux États de coopérer et de s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la coordination des plans et des efforts et de l'échange d'enseignements tirés de l'expérience⁴⁴⁹.

Questions à examiner

1. L'État a-t-il envisagé de renforcer l'entraide judiciaire concernant les contenus destinés à inciter à des actes terroristes ou à radicaliser des individus en les poussant vers la violence, sachant que les serveurs Internet peuvent être hébergés à l'étranger⁴⁵⁰ ?
2. Quelles mesures d'assistance l'État a-t-il accordées à d'autres États à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites relatives à l'incitation à commettre des actes terroristes⁴⁵¹ ?
3. L'État facilite-t-il la coopération entre les principales institutions compétentes et les ministères, ainsi qu'entre experts et professionnels, en vue d'inspirer à l'échelle régionale des démarches visant à lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent ?

Les instruments internationaux, normes et bonnes pratiques ci-après contiennent des orientations en la matière :

1. Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers, Principe directeur n° 24 ;
2. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, art. 4.

G. Respect des dispositions du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire

Observations

1. La résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité souligne que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire⁴⁵². Entre autres mesures, les États sont tenus de préserver la capacité des acteurs non gouvernementaux d'opérer dans un environnement sûr en respectant pleinement l'exercice pacifique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés de pensée, de conscience, d'expression, de religion, de réunion pacifique et d'association⁴⁵³.

⁴⁴⁹ Principe directeur de Madrid n° 10.

⁴⁵⁰ Résolution 30/15 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁵¹ S/2016/49, par. 397.

⁴⁵² S/RES/1624 (2005), par. 4.

⁴⁵³ Principe directeur de Madrid n° 10.

2. L'État doit veiller à ce que toutes les mesures prises pour prévenir l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent et lutter contre ces fléaux sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire⁴⁵⁴, en gardant à l'esprit que les terroristes pourraient exploiter les failles dans ce domaine à des fins de recrutement⁴⁵⁵.

Questions à examiner

1. Quelles lois, politiques et mesures l'État a-t-il mises en place pour protéger le droit à la liberté d'expression et d'opinion tout en luttant contre l'incitation au terrorisme, hors ligne comme en ligne⁴⁵⁶ ?
2. Quelles lois, politiques et mesures l'État a-t-il mises en place pour protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction tout en luttant contre l'incitation au terrorisme⁴⁵⁷ ?
3. Quels lois, politiques et mesures l'État a-t-il mises en place pour protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dans le cadre de la lutte contre l'incitation au terrorisme⁴⁵⁸ ?
4. Quels sont les exemples de problèmes rencontrés par l'État dans les efforts réalisés pour veiller à ce que toutes les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire⁴⁵⁹ ?
5. Des efforts sont-ils faits pour collaborer avec la société civile, les chefs coutumiers et religieux, les groupes de femmes et de jeunes, afin de contribuer à garantir la protection de leurs droits dans le cadre des actions menées pour lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent⁴⁶⁰ ?

Les instruments internationaux, normes et bonnes pratiques ci-après contiennent des orientations en la matière :

1. *Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (Principe directeur n° 2)* ;
2. *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations* ;
3. *Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information* ;
4. Résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/32/13) sur « la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet ».

⁴⁵⁴ Résolution 30/15 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁵⁵ S/2016/49, par. 397.

⁴⁵⁶ S/RES/1624 (2005), préambule.

⁴⁵⁷ S/RES/1624 (2005), préambule.

⁴⁵⁸ S/RES/1624 (2005), préambule et par. 4.

⁴⁵⁹ Enquête détaillée sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, 10 : « [Quels sont les] exemples de problèmes rencontrés par l'État dans les efforts réalisés pour veiller à ce que toutes les mesures prises pour appliquer les paragraphes 2 et 32 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ? »

⁴⁶⁰ S/RES/2178 (2014) ; Principe directeur de Madrid n° 7.